



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 24

Date de convocation du Conseil municipal : 21 avril 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAUD, Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Anne-Laure BOMPAS, Corinne MONBEIG, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Mathias REUSS, Eric REY donnent respectivement pouvoir à Zélie BLANC, Colette PIGNIER, Patrick FRIZON, Florian MAITRE, Lionel DARBON et Serge LODIER.

Excusé(s) : Mme Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE – Zélie BLANC (arrivée à 20h10)

Secrétaire de séance : M. Patrice BONNEFOY

Délibération 2023-36 : Création d'un tarif d'occupation du domaine public pour microsignalétique

Dans le cadre de sa politique de développement économique et d'organisation de la circulation publique, la Commune accompagne les entreprises en harmonisant leur signalisation sur son domaine public.

Cet accompagnement vise également à garantir la qualité du cadre de vie, tant d'un point de vue paysager que sécuritaire, en regard des règles d'implantation de la signalétique urbaine.

Afin d'assurer un suivi réactif et homogène en lien direct avec les entreprises du territoire, la Commune met donc à disposition son domaine public pour les emprises concernées (plan joint) à la société SICOM en charge de réaliser, d'implanter, d'entretenir et de mettre à jour les équipements de signalétique urbaine afférents (fixations, supports et lattes signalétiques).

Les lattes signalétiques sont facturées par SICOM directement aux entreprises concernées en contrepartie du versement d'une redevance d'occupation du domaine public à la Commune par SICOM.

Le tarif proposé doit tenir compte de l'avantage tiré par la société SICOM de ce service en regard des 121 lattes commercialisées en 2022, facturé annuellement 120 € HT / latte.
Pour mémoire en 2019, seules 49 lattes étaient commercialisées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L2121-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de fixer le montant annuel de la redevance à 10 € / latte, et de l'ajouter au tableau des tarifs municipaux.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 4 mai 2023

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Patrice BONNEFOY

A blue ink signature of Patrice BONNEFOY.

(approuvés par le conseil municipal dans sa séance du 28/04/2023)

Service	Objet	Tarifs 2023	CAUTION bâtiment/ménage
Cimetière	Caveau double 6 places (cimetière Nord uniquement) 30 ans	4 700,00 €	
Cimetière	Caveau double 6 places (caveau d'occasion cimetière Sud-Est) 30 ans	3 800,00 €	
Cimetière	Caveau simple 3 places (cimetière Nord uniquement) 30 ans	3 700,00 €	
Cimetière	Caveau double 6 places (cimetière Nord uniquement) 15 ans	3 500,00 €	
Cimetière	Caveau simple 3 places (cimetière Nord uniquement) 15 ans	2 900,00 €	
Cimetière	Caveau double 6 places (caveau d'occasion cimetière Sud-Est) 15 ans	2 600,00 €	
Cimetière	Concession pleine terre AVEC entourage 6 places 5m ² 30 ans	2 100,00 €	
Cimetière	Renouvellement concession double 30 ans	2 100,00 €	
Cimetière	Cavurne 30 ans	2 000,00 €	
Cimetière	Concession pleine terre SANS entourage 6 places 5m ² 30 ans	1 800,00 €	
Cimetière	Cavurne 15 ans	1 600,00 €	
Cimetière	Concession pleine terre AVEC entourage 3 places 2,5m ² 30 ans	1 500,00 €	
Cimetière	Renouvellement concession simple 30 ans	1 500,00 €	
Cimetière	Columbarium (2 à 4 urnes) 30 ans	1 300,00 €	
Cimetière	Concession pleine terre SANS entourage 3 places 2,5m ² 30 ans	1 200,00 €	
Cimetière	Columbarium (2 à 4 urnes) 15 ans	1 100,00 €	
Cimetière	Concession pleine terre AVEC entourage 6 places 5m ² 15 ans	700,00 €	
Cimetière	Renouvellement concession double 15 ans	700,00 €	
Cimetière	Concession pleine terre SANS entourage 6 places 5m ² 15 ans	600,00 €	
Cimetière	Renouvellement cavurne 30 ans	600,00 €	
Cimetière	Concession pleine terre AVEC entourage 3 places 2,5m ² 15 ans	500,00 €	
Cimetière	Renouvellement concession simple 15 ans	500,00 €	
Cimetière	Concession pleine terre SANS entourage 3 places 2,5m ² 15 ans	400,00 €	
Cimetière	Renouvellement Columbarium 30 ans	300,00 €	
Cimetière	Renouvellement cavurne 15 ans	200,00 €	
Cimetière	Dépôt de cercueil au caveau provisoire à partir du 3ème mois (tarif par mois)	150,00 €	
Cimetière	Renouvellement Columbarium 15 ans	100,00 €	
Cimetière	Droit de dépôt de cercueil au caveau provisoire (droit d'entrée)	50,00 €	
Cimetière	Dépôt de cercueil au caveau provisoire pour les 2 premier mois (tarif par mois)	35,00 €	

(approuvés par le conseil municipal dans sa séance du 28/04/2023)

Service	Objet	Tarifs 2023	CAUTION bâtiment/ménage
Locaux communaux associations	COS - compétitions officielles	Gratuit	
Locaux communaux associations	ENSEMBLE POLYVALENT	450,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associations	A LA JOURNEE ENSEMBLE POLYVALENT	350,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associations	GRANDE SALLE avec cuisine	330,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associations	COS - Stages organisés/semaine	300,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associations	PETITE SALLE	220,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associations	A LA JOURNEE mardi mercredi jeudi vend PETITE SALLE et cuisine	150,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associations	COS - Stages organisés/jour	100,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associations	COS - Salle d'évolution/jour	70,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associations	Retro projecteur + écran	50,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associations	SONO	30,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associations	COS - Renouvellement Badge	15,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux PARTICULIERS	ENSEMBLE POLYVALENT	750,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux PARTICULIERS	GRANDE SALLE avec cuisine	550,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux PARTICULIERS	PETITE SALLE avec cuisine	450,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux PARTICULIERS	A LA JOURNEE ENSEMBLE POLYVALENT	450,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux PARTICULIERS	A LA JOURNEE mardi mercredi jeudi PETITE SALLE & cuisine	250,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux PARTICULIERS	Grande et/ou PETITE SALLE journée supplémentaire si location du week end	100,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux PARTICULIERS	PETITE SALLE POLYVALENTE 1/2 Journée (sépulture)	60,00 €	
Locaux communaux tout public	Salle Sarraz	100,00 €	200 €
Locaux communaux tout public	l'heure de ménage effectuée par les agents de la commune	60,00 €	
Occupation Domaine Public	Majoration ENTREPRISE pour occupation du domaine public sans autorisation (tarif/jour), facturée dès le 1er jour de constatation	250,00 €	
Occupation Domaine Public	Nettoyage de déchets sauvages	200,00 €	
Occupation Domaine Public	Place de Taxi (tarif annuel)	200,00 €	
Occupation Domaine Public	Place réservée auto école	200,00 €	
Occupation Domaine Public	Fermeture totale de chaussée (tarif par jour)	180,00 €	
Occupation Domaine Public	Convoi exceptionnel habituel (tarif à l'année)	150,00 €	
Occupation Domaine Public	Fermeture partielle de chaussée (tarif par jour)	90,00 €	
Occupation Domaine Public	Chevalet de publicité, rôtissoire... (tarif annuel)	70,00 €	
Occupation Domaine Public	Convoi exceptionnel traversée de commune avec escorte PM ou ST (tarif par convoi)	50,00 €	
Occupation Domaine Public	Majoration PARTICULIER pour occupation sans autorisation (tarif/jour), facturée dès le 1er jour de constatation	50,00 €	
Occupation Domaine Public	Stationnement véhicule non sédentaire (camion pizza foodtruck...) tarif par jour de stationnement	25,00 €	
Occupation Domaine Public	Terrasse (tarif au m2)	35,00 €	
Occupation Domaine Public	Déménagement : réservation d'une place de stationnement + panneau (tarif par place et par jour)	25,00 €	
Occupation Domaine Public	Forfait place de stationnement pour travaux, stockage de matériaux (tarif par place et par jour)	10,00 €	
Occupation Domaine Public	Frais d'instruction (prise d'un arrêté)	10,00 €	
Occupation Domaine Public	Livraison de matériel hors place de stationnement (tarif par demi journée)	10,00 €	
Occupation Domaine Public	Commerce non sédentaire (droit de place pour fête de la commune) (tarif au mètre linéaire)	4,00 €	
Occupation Domaine Public	Location de barrières pour les entreprises (tarif par barrière et par jour)	4,00 €	
Occupation Domaine Public	Location de panneau pour les entreprises (tarif par panneau et par jour)	3,00 €	
Occupation Domaine Public	Échafaudage (tarif par mètre linéaire et par jour)	2,00 €	
Occupation Domaine Public	Location de barrières pour les particuliers (tarif par barrière et par jour)	2,00 €	
Occupation Domaine Public	Occupation d'un trottoir ou d'une piétonne (tarif par mètre linéaire et par jour)	2,00 €	

(approuvés par le conseil municipal dans sa séance du 28/04/2023)

Service	Objet	Tarifs 2023	CAUTION bâtiment/ménage
Occupation Domaine Public	stockage de matériaux / dépôt sur la voie publique (tarif par mètre linéaire et par jour)	2,00 €	
Occupation Domaine Public	Location de panneau pour les particuliers (tarif par panneau et par jour)	1,50 €	
Occupation Domaine Public	Droit de place pour l'Association du Marché Grésylien (à l'année)	1,00 €	
Occupation Domaine Public	Stationnement de grue / benne (tarif par m2 et par jour)	1,00 €	
Occupation Domaine Public	forfait transport barrières (Aller/retour)	100 €	
Occupation Domaine Public	Palissade de chantier (tarif par mètre linéaire et par jour)	0,50 €	
Occupation Domaine Public	Location de surface du domaine public (tarif par m2 et par jour)	0,10 €	
Occupation Domaine Public	Latte - microsignalétique	10,00 €	
Restaurant scolaire	QF >2001	5,71 €	
Restaurant scolaire	QF 1501-2000	5,56 €	
Restaurant scolaire	QF 1001-1500	5,02 €	
Restaurant scolaire	QF 601-1000	4,76 €	
Restaurant scolaire	QF 0-600	3,81 €	
TLPE	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques > à 50 m²	100,20 €	
TLPE	Enseignes > 50 m²	66,80 €	
TLPE	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques < ou égales à 50 m²	50,10 €	
TLPE	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques /m² > à 50 m²	33,40 €	
TLPE	Enseignes > 12m² et < ou égales à 50 m²	33,40 €	
TLPE	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques /m² < ou égales à 50 m²	16,70 €	
TLPE	Enseignes > 7m² et < ou égales à 12 m²	16,70 €	
Travaux régie	Camion - l'heure avec chauffeur	100,00 €	
Travaux régie	Tracteur avec épaveuse - l'heure avec chauffeur	95,00 €	
Travaux régie	Tractopelle - l'heure avec chauffeur	90,00 €	
Travaux régie	Balayeuse - l'heure avec chauffeur	87,00 €	
Travaux régie	Main d'oeuvre - l'heure	50,00 €	

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 24

Date de convocation du Conseil municipal : 21 avril 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAUD, Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Anne-Laure BOMPAS, Corinne MONBEIG, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Mathias REUSS, Eric REY donnent respectivement pouvoir à Zélie BLANC, Colette PIGNIER, Patrick FRIZON, Florian MAITRE, Lionel DARBON et Serge LODIER.

Excusé(s) : Mme Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE – Zélie BLANC (arrivée à 20h10)

Secrétaire de séance : M. Patrice BONNEFOY

Délibération 2023-37 : Autorisation de passage pour travaux de réseaux ENEDIS – secteur d'Arbussin

Afin de desservir une habitation et un nouveau lotissement en construction à Arbussin, ENEDIS enfouit le réseau électrique basse tension et déplace une armoire sur le secteur conformément au plan ci-joint sur une longueur de 40 m par tranchée de 1 m de largeur (parcelle communale n° AS197).

Dès lors, la servitude proposée emporte une indemnisation de 40 € pour la Commune et la prise en charge des frais de remise en état par ENEDIS de la parcelle impactée.

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

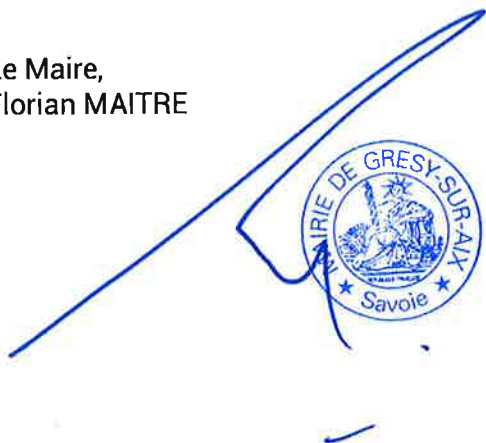
Vu l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code l'énergie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve la servitude présentée ci-dessus,
- autorise M. le Maire à signer la convention afférente.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 4 mai 2023

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Patrice BONNEFOY





CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Grésy-sur-Aix

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/053837 CTJ 196-73128-DO BRANCHEMENT - GRESY/AIX

Chargé d'affaire Enedis : CAILLET John

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE GRESY SUR AIX** représenté(e) par son (sa) Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date duDemeurant à : **0001 PL DE LA MAIRIE, 73100 GRESY-SUR-AIX**Téléphone : 04 73 34 80 50

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiquésPropriétaire

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Grésy-sur-Aix		AS	0197	D ARBUSSIN	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 20 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 40 (quarante euros).

(Ne pas tenir compte de toutes les mentions relatives aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

(Si la signature est manuscrite :) Fait en un (1) exemplaires originaux,

(Si la signature est électronique :) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE GRESY SUR AIX représenté(e) par son (sa) <u>Maire</u> , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Cadre réservé à Enedis

A..... le



TopoDess
3 Rue de la galoppaz
73000 BARBERAZ
Tél: 09-82-35-33-64
Mob: 06-15-76-16-51
topodess@gmail.com

Enedis
L'ELECTRICITE EN RESEAU

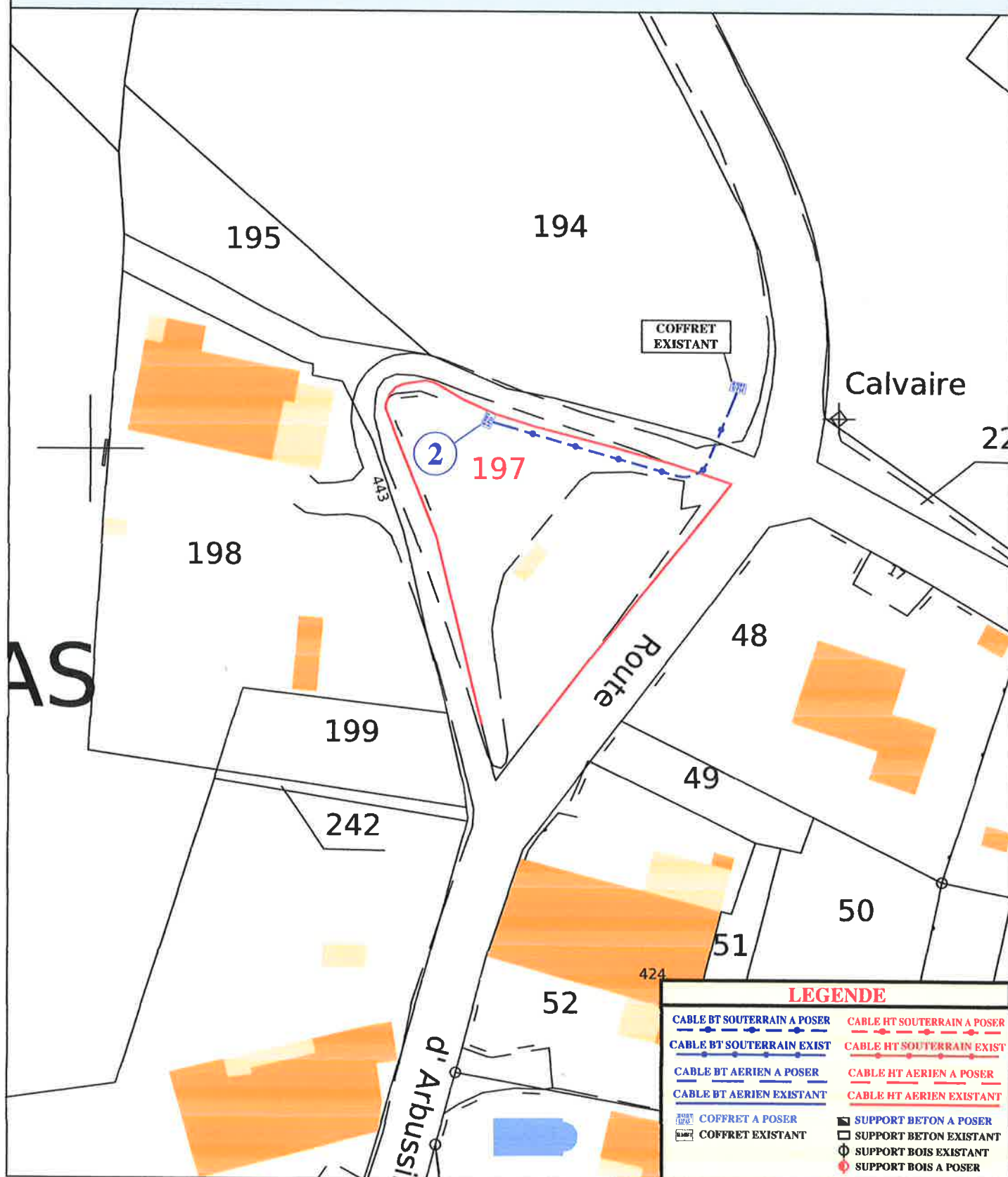
D.R. ALPES
711 avenue du grand arietaz
73000 CHAMBERY



AFFAIRE N°	DA24/053837
Commune	GRESY-SUR-AIX
Section	AS
N° Parcelle	197
Echelle	1/500

Je soussigné, M donne mon accord pour la pose d'un câble
Enedis souterrain d'environ 20m sur la parcelle 197 définie ci dessous ainsi que la pose
d'un coffret RMBT en 2.

Le..... Signature :



LEGENDE

CABLE BT SOUTERRAIN A POSER	CABLE HT SOUTERRAIN A POSER
CABLE BT SOUTERRAIN EXIST	CABLE HT SOUTERRAIN EXIST
CABLE BT AERIEN A POSER	CABLE HT AERIEN A POSER
CABLE BT AERIEN EXISTANT	CABLE HT AERIEN EXISTANT
COFFRET A POSER	SUPPORT BETON A POSER
COFFRET EXISTANT	SUPPORT BETON EXISTANT
	SUPPORT BOIS EXISTANT
	SUPPORT BOIS A POSER

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 24

Date de convocation du Conseil municipal : 21 avril 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAUD, Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Anne-Laure BOMPAS, Corinne MONBEIG, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Mathias REUSS, Eric REY donnent respectivement pouvoir à Zélie BLANC, Colette PIGNIER, Patrick FRIZON, Florian MAITRE, Lionel DARBON et Serge LODIER.

Excusé(s) : Mme Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE – Zélie BLANC (arrivée à 20h10)

Secrétaire de séance : M. Patrice BONNEFOY

Délibération 2023-38 : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

La communauté d'agglomération Grand Lac exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence relative à la « Collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Pour autant, par arrêté du 2 novembre 2020, le Président de Grand Lac a refusé le transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de Collecte des déchets ménagers. Par conséquent, seuls les maires disposent des pouvoirs de police spéciale permettant de fixer les modalités de collecte.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, le Maire doit donc fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 2224-26 du CGCT.

C'est donc dans ce contexte que le conseil municipal est aujourd'hui invité à donner son avis sur le règlement de collecte, annexé à la présente convention.

Le règlement de collecte a pour objectifs de :

- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services, ainsi que les conditions de tri et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire, en luttant contre les incivilités et notamment les dépôts non-conformes,
- Valider les dispositifs de sanction des infractions par les autorités qui détiennent le pouvoir de police spécial relatif à la collecte des déchets.

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Considérant que le règlement de collecte est un document structurant l'organisation du service public de gestion des déchets,

Considérant qu'en matière de collecte des déchets, les pouvoirs de police n'ont pas été transférés au Président de Grand Lac pour le mandat 2020-2026, le règlement de collecte doit donc être approuvé par arrêté du Maire, après avis du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés donne un avis favorable au règlement de collecte annexé à la présente délibération.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 4 mai 2023

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Patrice BONNEFOY



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Janvier 2023

SOMMAIRE

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales	
1. Textes réglementaires de référence	5
2. Objet du règlement.....	5
3. Champ d'application du règlement.....	6
3.1. Le périmètre du service.....	6
3.2. Les usagers concernés	6
3.3. Les déchets concernés.....	6
3.4. Les déchets exclus du champ d'application.....	7
Chapitre 2 : Organisation de la collecte	
Priorité à la prévention et à la réduction des déchets :	8
4 Les Ordures Ménagères Résiduelles	8
4.1 Définition.....	8
4.2 Le fonctionnement de la collecte	9
4.3 Modalités de la collecte en point de regroupement.....	9
4.4 Modalités de collecte en apport volontaire	9
5 Les emballages/papiers	10
5.1 Définition	10
5.2 Le fonctionnement de la collecte	10
5.3 Modalités de collecte en point de regroupement	10
5.4 Modalités de collecte en apport volontaire	11
6 Les biodéchets.....	11
6.1 Définition	11
6.2 La valorisation des biodéchets	11
7 Les emballages en verre.....	13
7.1 Définition.....	13
7.2 Modalités de collecte	13
8 Les déchets textiles	14
8.1 Définition.....	14
8.2 Modalités de collecte	14
9 Les déchets encombrants	14
9.1 Définition.....	14
9.2 Modalités de collecte	14
10 Les collectes spécifiques	15
10.1 Les piles et les portables usagés.....	15
10.2 Déchets des professionnels	15
10.3 Déchets des communes et sites Grand Lac	17
10.4 Déchets des manifestations	17
10.5 Déchets des gens du voyage	18
11 Les déchets apportés en déchetterie	18
11.1 La recyclerie des Chantiers Valoristes.....	18
11.2 Les déchetteries de la Communauté d'Agglomération.....	19

11.3	Modalités d'accès aux déchetteries.....	19
11.4	La vidéoprotection.....	20
Chapitre 3 : Utilisation des contenants		
12	Les bacs roulants.....	21
12.1	Implantation, propriété et identification.....	21
12.2	Présentation à la collecte.....	21
12.3	Entretien des bacs et des abords.....	22
12.4	Maintenance-remplacement.....	22
12.5	Responsabilité en cas d'accident	23
12.6	Déménagement	23
13	Les points d'apport volontaire.....	23
13.1	Les bornes aériennes	23
13.2	Les conteneurs semi-enterrés ou enterrés	24
13.3	Préconisations techniques pour l'implantation des points d'apport volontaire	24
13.4	Nettoyage des abords	26
13.5	Cas des implantations dans les groupes immobiliers.....	26
Chapitre 4 : Sécurité et accessibilité à la collecte		
14	Prévention des risques liés à la collecte.....	28
15	Circulation des véhicules de collecte.....	28
15.1	Les voies en impasse.....	29
15.2	Les voies privées.....	31
15.3	Lotissement en construction	31
15.4	Les projets d'urbanisme	31
16	Accessibilité à la collecte.....	31
16.1	Accessibilité aux points de collecte	31
16.2	Locaux de stockage des bacs roulants.....	32
Chapitre 5 : La communication		
17	Les outils de communication	34
17.1	Contacteur le service Valorisation des déchets.....	34
17.2	Les outils de communication	34
17.3	Les agents de prévention et de valorisation des déchets.....	34
Chapitre 6 : Financement du service public de collecte des déchets		
18	La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la Redevance Spéciale (RS).....	35
18.1	La TEOM.....	35
18.2	La redevance spéciale (RS).....	35
Chapitre 7 : Sanctions et condition d'exécution du règlement		
19	Infractions au règlement et poursuites des contrevenants.....	36
19.1	Pouvoir de police en matière d'élimination des déchets ménagers	36
19.2	Constat des infractions.....	36
19.3	Les infractions / sanctions.....	36
19.4	Domaine d'intervention des différentes autorités pour le nettoyage des dépôts.....	37
19.5	Interruption du service	37
20	Conditions d'exécution du règlement.....	38
20.1	Application.....	38
20.2	Modifications	38

20.3	Exécution	38
------	-----------------	----

Annexes

Annexe 1 : Collecte des cartons des professionnels	39
Annexe 2 : Déchets alimentaires des professionnels	42
Annexe 3 : Redevance spéciale des professionnels utilisant le service public de collecte	44
Annexe 4 : Exonération de TEOM des professionnels n'utilisant pas le service public de collecte	46
Annexe 5 : Règlement intérieur des déchetteries	48

Chapitre 1 : Dispositions générales

1. Textes réglementaires de référence

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 -I à L. 541-48 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6 et R 635, relatifs aux sanctions encourues,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L. 2224-13 à L. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Savoie – arrêté préfectoral du 3 mars 1986, modifié par l'arrêté du 12 septembre 1986, modifiée par l'arrêté du 6 mai 1996, puis par l'arrêté 29 octobre 1998,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers,

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) entre la Communauté d'agglomération et CITEO,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Grand Lac issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, de la Communauté de Communes de Chautagne et de la Communauté de Communes du Canton d'Albens,

La Communauté d'Agglomération Grand Lac a établi le présent règlement intercommunal du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés. Ce nouveau règlement annule et remplace la précédente version.

2. Objet du règlement

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Grand Lac exerce, en lieu et place des communes membres, la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

L'objet du présent règlement est de :

- Présenter les différentes collectes réalisées par Grand Lac dans le cadre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les conditions et les modalités de ces collectes,
- Définir les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service proposé.

3. Champ d'application du règlement

3.1. Le périmètre du service

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, qui regroupe 28 communes, est issue de la fusion au 1er janvier 2017 de trois intercommunalités :

- La Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget :
Aix-les-Bains – Bourdeau – Brison-Saint-Innocent – Drumettaz-Clarafond – Grésy-sur-Aix – La Chapelle-du-Mont-du-Chat – Le Bourget-du-Lac – Le Montcel – Méry – Moux – Pugny-Chatenod – Saint-Offenge – Tresserve – Trevignin – Viviers-du-Lac – Voglans – Ontex
- 8 communes de la Communauté de Communes de Chautagne :
Chanaz – Chindrieux – Conjux – Motz – Ruffieux – Saint-Pierre-de-Curtille – Serrières-en-Chautagne – Vions
- 3 communes de la Communauté de Communes du Canton d'Albens :
Entrelacs – La Biolle – Saint-Ours

Lors de cette fusion, le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés était financé par deux modes différents :

- La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) qui était en vigueur sur le territoire de Communauté de Communes du Canton d'Albens,
- La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), avec la Redevance Spéciale (RS), sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget et de la Communauté de Communes de Chautagne.

Le mode de financement par la TEOM a été retenu comme règle unique sur l'ensemble du territoire selon la délibération du 12 janvier 2017.

3.2. Les usagers concernés

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse des :

- ménages, qu'ils soient résidents ou séjournant sur le territoire de Grand Lac,
- professionnels, entreprises, professions libérales, associations ou établissements publics.

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession par exemple les propriétaires bailleurs pour les déchets produits par leurs locataires.

3.3. Les déchets concernés

Rentrent dans le champ d'application du présent règlement :

- Les ordures ménagères produites par l'activité domestique quotidienne des ménages telles que définies au chapitre 2 ;
- Les déchets assimilés aux ordures ménagères :
 - Ce sont des déchets courants provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des professions libérales, des bureaux et petites industries, ou d'administrations et d'établissements collectifs (éducatifs, socioculturels, militaires, pénitentiaires, ...) pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets non dangereux des ménages ;
 - Il s'agit des déchets qui peuvent, eu égard à leur nature, leurs caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité, ...) la quantité produite et leur

localisation, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les ordures ménagères et sans risque pour les personnes ou l'environnement ;

- Dans la pratique, ces déchets sont présentés dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et sont bien souvent impossibles à distinguer lors de la collecte des ordures ménagères.

3.4. Les déchets exclus du champ d'application

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets autres que ceux visés à l'article précédent.

Sont par exemple exclus :

- Les déchets dangereux des professionnels et des collectivités : Ce sont des déchets potentiellement polluants (du fait de leur nature ou de leur quantité) dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques. Même si leur nature est parfois similaire aux déchets dangereux des ménages, leur élimination n'est pas de la responsabilité de la collectivité
- Les déchets industriels banals qui en raison de leur quantité ou de leur nature ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères assimilées
- Les déchets qui de par leur nature, génèrent des nuisances particulièrement importantes (odeur liée à une décomposition avancée, écoulement, émission de particules fines, ...) entraînant des sujétions techniques particulières (des équipements de protection spécifique pour le personnel, un nettoyage particulier des bennes...)
- Les suies de cheminée issues d'un ramonage professionnel
- Les déchets d'amiante-ciment
- Les bouteilles de gaz
- Les cadavres d'animaux
- Les médicaments
- Les déchets d'activité de soins des patients en automédication (autres que les piquants/coupants/tranchants) tels que les tubulaires, les poches de liquides et autres matériels hospitaliers souillés
- Les déchets de travaux de bâtiment ou génie civil, etc...

Ces producteurs sont tenus d'éliminer ces déchets selon la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

La gestion des déchets représente aujourd'hui un véritable enjeu financier et environnemental pour les collectivités. Conformément à la directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, les différentes possibilités de gestion des déchets sont aujourd'hui hiérarchisées :

- 1) **Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : Priorité à la prévention et à la réduction.** La prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réutilisation) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
- 2) **Le réemploi :** Le réemploi, la réparation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
- 3) **Le recyclage** (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et **le compostage** avec un retour au sol de la matière organique ;
- 4) **Les autres formes de valorisation**, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité,
- 5) La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

Cette hiérarchisation a été accentuée par la loi de transition énergétique du 18 août 2015 qui fixe un objectif de réduction de 7 % des quantités de déchets ménagers produits à horizon 2020 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire et une évolution vers une économie circulaire (« rien ne se perd, tout se transforme ») permettant de faire face à la raréfaction des ressources.

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Auvergne Rhône Alpes. Ce plan précise les objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation à atteindre, les actions, les services et les équipements à mettre en œuvre en conséquence selon des échéanciers à respecter.

Grand Lac est également engagée dans une démarche « Territoire Zéro Gaspillage Zéro Déchets ». A ce titre, elle met en place sur son territoire des actions à l'attention de différents publics afin de réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés à collecter et à traiter, dans le respect des objectifs du plan régional et la loi de transition énergétique.

Aussi, Grand Lac a décidé d'optimiser la collecte des déchets ménagers en déployant les conteneurs semi-enterrés sur l'ensemble du territoire en dehors de l'hypercentre d'Aix-les-Bains d'ici 2024.

4 Les Ordures Ménagères Résiduelles

4.1 Définition

Est comprise dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » la fraction des ordures ménagères qui ne fait pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'un recyclage ou d'un traitement adapté. Il s'agit des déchets ordinaires provenant de la préparation des repas ou du nettoyage normal des habitations (balayures, résidus divers, produits d'hygiène...). Ces déchets sont incinérés à l'usine d'incinération des ordures ménagères à Chambéry, installation appartenant au syndicat de traitement SAVOIE DECHETS.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- ✓ Les déchets recyclables faisant l'objet de collectes sélectives,
- ✓ Les déchets volumineux qui, du fait de leurs dimensions ou de leurs poids, ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères résiduelles ;
- ✓ Les déblais, gravats, décombres provenant des travaux publics et particuliers ;
- ✓ Les déchets des espaces verts et de jardins (tontes de pelouse, feuilles, branches, ...) ;
- ✓ Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, éléments de carrosserie, pneumatiques ;

- ✓ Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement ;
- ✓ Les déchets d'activité de soins des patients en automédication, etc...

4.2 Le fonctionnement de la collecte

Le service de collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés fonctionne tous les jours de l'année sauf le dimanche. Les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs hermétiquement fermés et déposées dans les contenants mis à disposition par la collectivité, en respectant les consignes indiquées sur lesdits contenants. La nature de certains déchets (tels que déjections, fluides humains, ...) nécessite d'être suremballés dans plusieurs sacs poubelles hermétiques afin d'éviter leur projection dans la benne ordures ménagères lors de la compaction des sacs.

La collecte des ordures ménagères résiduelles se réalise en point de regroupement ou en apport volontaire selon les secteurs.

4.3 Modalités de la collecte en point de regroupement

La collecte en point de regroupement se réalise via des bacs roulants, de différents volumes, mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité. La collecte en point de regroupement comprend la collecte de bacs roulants particuliers dont la suppression progressive est opérée en lien avec le déploiement des conteneurs semi-enterrés. Un point de regroupement est un emplacement équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un secteur d'habitation. Ce système permet de répondre à des contraintes pratiques et sécuritaires, telles que des difficultés d'accès ou de stockage des bacs individuels.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, un bac pourra faire l'objet d'un refus de collecte si les déchets sont déposés en vrac, sans avoir été mis préalablement dans un sac fermé.

➤ Les contenants utilisés

Les contenants utilisés sont des bacs roulants, à couvercle vert, d'un volume variant de 120 à 770 litres. Ils sont remis par la collectivité aux usagers dans le cas de bacs affectés à une résidence.

Les sacs poubelles déposés à côté des bacs ne sont pas collectés, sauf cas exceptionnels (intempéries, grève prolongée).

➤ La collecte

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées une à quatre fois par semaine sur le territoire, y compris les jours fériés.

La collecte s'effectue du lundi au samedi, de 6h jusqu'à 13h00. Pour connaître le jour de collecte, il convient de contacter le service Valorisation des déchets.

4.4 Modalités de collecte en apport volontaire

➤ Les différents contenants :

Sur les secteurs du territoire équipés de conteneurs d'apport volontaire, les usagers apportent directement leurs ordures ménagères résiduelles sur un point de collecte. Différents contenants sont implantés soit sur le domaine public soit sur le domaine privé :

- ✓ Des bornes aériennes, d'un volume de 3 ou 4 m³,
- ✓ Des containers semi-enterrés, d'un volume de 5 m³,
- ✓ Des containers enterrés, d'un volume de 5 m³.

Les adresses d'implantation de ces points d'apport volontaire sont consultables sur le site internet de la collectivité ou peuvent être communiquées sur simple demande à la collectivité.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, les ordures ménagères résiduelles doivent être conditionnées préalablement en sacs fermés, avant d'être déposées.

➤ La collecte :

La collecte de ces points s'effectue régulièrement selon leur remplissage avec un minimum d'une fois par semaine.

5 Les emballages/papiers

La Communauté d'Agglomération a mis en place une collecte séparative des emballages/papiers. Les usagers du service public doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la collectivité.

5.1 Définition

Il s'agit de la fraction recyclable des ordures ménagères. Ces emballages/papiers peuvent être recyclés, après séparation des différents matériaux au centre de tri de Chambéry, installation gérée par le syndicat de traitement SAVOIE DECHETS. Ce sont :

- ✓ Les bouteilles et flacons en plastique : les bouteilles d'eau, de lait, d'huile, les flacons de shampoing, de gel douche, de mayonnaise, bidons de produits d'entretien, etc.... ;
- ✓ Tous les emballages cartonnés et les briques alimentaires ;
- ✓ Tous les emballages métalliques : boîtes de conserve, les canettes, les bidons de sirop, les bombes aérosols, les petits emballages (capsules, plaquettes de médicaments vides, ...) ... ;
- ✓ Tous les papiers : papiers de bureaux, cahiers, journaux, magazines, enveloppes, catalogues, annuaires, livres, ...

5.2 Le fonctionnement de la collecte

Le service de collecte des emballages/papiers fonctionne tous les jours de l'année sauf le dimanche. Les emballages doivent être vidés de leur contenu, sans nécessité de lavage. Ils doivent être déposés en vrac, sans les imbriquer, dans les contenants mis à disposition par la collectivité, en respectant les consignes indiquées sur lesdits contenants.

La collecte des emballages/papiers se réalise en point de regroupement ou en apport volontaire selon les secteurs.

5.3 Modalités de collecte en point de regroupement

La collecte en point de regroupement se réalise via des bacs roulants mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité. La collecte en point de regroupement comprend la collecte de bacs roulants particuliers dont la suppression progressive est opérée en lien avec le déploiement des conteneurs semi-enterrés. Un point de regroupement est un emplacement équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un secteur d'habitation. Ce système permet de répondre à des contraintes pratiques et sécuritaires, telles que des difficultés d'accès ou de stockage des bacs individuels. Les agents de la collectivité sont habilités à vérifier la qualité du tri dans les contenants. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri, les déchets ne sont pas collectés. Si l'utilisateur est identifié (copropriété), il doit alors en extraire les erreurs de tri et le représenter à la prochaine collecte. Dans le cas des points de regroupement, les bacs refusés seront collectés avec la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles.

➤ Les contenants utilisés

Ce sont des bacs roulants, à couvercle jaune, de volume variant de 240 litres à 770 litres. Ils sont remis par la collectivité aux usagers dans le cas de bacs affectés à une résidence. Pour faciliter le geste de tri dans le logement, des sacs de pré-collecte peuvent être remis gratuitement à l'utilisateur. Ces sacs sont à retirer à l'accueil de Grand Lac ainsi que dans les antennes relais.

Aucun autre déchet ne sera collecté en dehors des bacs roulants, sauf cas exceptionnels (grève prolongée, intempéries).

➤ La collecte

Les bacs jaunes sont collectés une fois par semaine y compris les jours fériés.

La collecte s'effectue du lundi au samedi, de 6h jusqu'à 13h00. Pour connaître le jour de collecte, il convient de contacter le service Valorisation des déchets.

5.4 Modalités de collecte en apport volontaire

➤ Les différents contenants

Sur les secteurs du territoire équipés de conteneurs d'apport volontaire, les usagers apportent directement leurs emballages/papiers sur un point de collecte. Différents contenants sont implantés soit sur le domaine public soit sur le domaine privé :

- ✓ Des bornes aériennes, d'un volume de 3 ou 4 m³,
- ✓ Des containers semi-enterrés, d'un volume de 5 m³,
- ✓ Des containers enterrés, d'un volume de 5 m³,

Les adresses d'implantation de ces points sont consultables sur le site internet de la collectivité ou peuvent être communiquées sur simple demande de l'utilisateur.

Pour faciliter le geste de tri dans le logement, des sacs de pré-collecte peuvent être remis gratuitement à l'utilisateur. Ces sacs sont à retirer à l'accueil de Grand Lac ainsi que dans les antennes relais.

➤ La collecte

La collecte de ces points s'effectue régulièrement selon leur remplissage.

6 Les biodéchets

6.1 Définition

Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles qui peut être valorisée soit par compostage soit par méthanisation, avec un retour au sol de la matière organique et une valorisation énergétique (pour la méthanisation). Elle représente 30 % de la poubelle ménagère et est composée d'eau à 80%. Elle comprend :

- ✓ Des déchets de cuisine : épluchures de fruits et légumes, restes de repas, filtres de café en papier, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œuf, fruits et légumes abîmés, essuie-tout non imprimé, fleurs fanées, ...
- ✓ Des déchets végétaux du jardin : tonte de pelouse, branchage, déchets de taille, feuilles, fleurs fanées, fanes de légumes, mauvaises herbes, ...

En fonction du dispositif de traitement, les consignes de tri sont différentes.

6.2 La valorisation des biodéchets

Sur l'ensemble de la collectivité, les usagers disposant d'un jardin peuvent gérer leurs biodéchets chez eux en pratiquant le compostage domestique et les techniques alternatives de gestion des végétaux à domicile. Le compostage et la promotion du broyage sont des actions de prévention mise en place par la collectivité pour réduire significativement la quantité de déchets à collecter et à traiter.

➤ Le compostage de proximité :

Le compostage de proximité est une gestion des biodéchets in-situ (chez l'habitant). Il concerne certains déchets de cuisine et uniquement les déchets de jardin de petites tailles. Les déchets végétaux de grandes tailles peuvent être compostés après avoir été broyés.

La collectivité propose la mise à disposition de composteur(s) gratuitement (depuis le 1^{er} septembre 2022) et un accompagnement pour pratiquer le compostage dans de bonnes conditions.

Cette mise à disposition est possible pour tous les usagers qui le souhaitent.

Des dispositifs de compostage différents sont proposés :

→ Le compostage individuel :

La collectivité met à disposition des habitants qui disposent d'un jardin un composteur. Des volumes différents de composteurs sont proposés. Le volume du composteur attribué est défini par le service Valorisation des déchets en fonction de la taille du jardin de l'utilisateur. Le composteur est fourni avec une poubelle de cuisine de 10 litres (bioseau) pour faciliter la récupération des déchets de cuisine et le transport jusqu'au bac à compost. Des campagnes de remise sont régulièrement organisées sous forme de permanence dans les locaux de la collectivité, de mars à novembre, au cours desquelles les habitants suivent une courte formation. Au bout de 5 ans, si le composteur est endommagé, il est possible pour l'habitant de le changer.

Le composteur reste la propriété de Grand Lac. L'utilisateur s'engage à utiliser le composteur exclusivement sur le territoire de la collectivité selon l'usage et les recommandations du service Valorisation des déchets. En cas de déménagement, il s'engage à laisser le composteur sur place.

→ Le compostage partagé en habitat collectif (en pied d'immeuble ou en lotissement) :

Les foyers qui le souhaitent peuvent composter leurs déchets alimentaires grâce au compostage en pied d'immeuble ou en lotissement, sous réserve qu'ils disposent d'espaces verts.

Une aire de compostage partagée est composée de trois bacs à compost :

- Un bac pour les apports des déchets frais.
- Un bac réservé au stockage du structurant carboné (broyat de bois) nécessaire au développement des micro-organismes et à la dégradation des déchets déposés. Le broyat de bois absorbe et régule l'humidité et permet une bonne aération du tas de compost.
- Un bac réservé au compost en maturation. Ce compost demi mûr a besoin de temps pour finir de se décomposer avant d'être utilisé comme amendement.

Il est nécessaire de prévoir dans les espaces verts 10 m² (5 m * 2 m) non bétonnée, pour installer trois composteurs. Le service Valorisation des déchets accompagne et forme les habitants. Il installe et suit l'aire gratuitement.

Quelques conditions sont à remplir pour bénéficier de ce service :

- Seules les habitations collectives et lotissements de 4 logements et plus peuvent en bénéficier,
- Un taux minimum de participation
- De 4 à 15 logements : au moins 4 foyers participants,
- De 16 à 25 logements : au moins 6 foyers participants,
- Plus de 25 logements : au moins 25 % de foyers participants.
- Au moins deux référents appelés « guides composteur » doivent être nommés pour une aire
- Le terrain pressenti pour l'implantation de l'aire doit appartenir à la copropriété concernée.
- L'implantation et le lieu d'installation de l'aire doit être validée en assemblée générale de copropriété.

→ Le compostage autonome :

Pour les professionnels dont l'activité produit des biodéchets, et notamment des déchets alimentaires de type SPAn3, une collecte séparée est préconisée. Pour les autres activités, la mise à disposition de composteur(s) est possible sous certaines conditions :

- Déchets ménagers assimilés de l'établissement collectés par le service public,
- Déchets alimentaires issus des repas pris sur place par les employés ou élèves,
- Sous réserve de l'accord de Grand Lac, conformément à son schéma directeur de gestion des biodéchets et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

> La promotion du broyage :

Au vu de l'évolution conséquente des déchets végétaux en déchetterie ces dernières années, Grand Lac a engagé une démarche d'accompagnement et de promotion du broyage afin d'amener les habitants à des pratiques alternatives de gestion des végétaux à domicile : le mulching, le paillage et le compostage.

→ Mise à disposition d'un broyeur de type professionnel :

Un broyeur de type professionnel, permettant de broyer efficacement des volumes importants de branches et végétaux issus de l'élagage d'arbres ou de la restauration de haies et arbustes, est mis à disposition des habitants via les communes volontaires du territoire. Un planning est établi par Grand Lac annuellement permettant aux habitants de bénéficier de ce broyeur deux à trois fois 15 jours, d'octobre à mai. La réservation s'effectue en mairie et la mise à disposition est gratuite.

Les pièces justificatives à fournir sont :

- Photocopie d'une pièce d'identité,
- Photocopie d'un justificatif de domicile,
- Photocopie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile,
- Photocopie de la carte grise du véhicule tracteur,

- Photocopie de la carte verte du véhicule tracteur avec indication de la prise en charge des remorques de 750 kg (présence de la lettre F dans rubrique « catégorie" n°6) *(plus justificatif de l'assureur pour l'extension de garantie pour la remorque si l'emprunteur n'est pas assuré pour la remorque.)*
- Contrat de mise à disposition du broyeur complété et signé.

Une formation à l'utilisation est dispensée par les services techniques communaux qui remettent le broyeur. Un état des lieux est réalisé avant et après l'utilisation du broyeur par l'habitant. Ce service est gratuit pour les habitants. Seul le carburant est à la charge de l'utilisateur ou de la commune.

→ L'aide à la location de broyeur :

Une aide à la location de broyeur est apportée au particulier pour une demi-journée de location et pour une journée entière. Chaque habitant de Grand Lac peut bénéficier de cette subvention une fois par an. Cette aide permet notamment de proposer un service aux habitants des communes non engagées dans le dispositif de mutualisation d'un broyeur.

➤ La collecte des déchets alimentaires

Une collecte des déchets alimentaires est en place sur certains secteurs pilotes de l'agglomération. Elle concerne les professionnels de la restauration individuelle et collective telle que décrite dans l'annexe « Déchets alimentaires des professionnels ». Elle constitue une première étape du schéma directeur de gestion des biodéchets sur le territoire de Grand Lac, et est en cours de déploiement aux ménages entre 2022 et 2024, conformément à l'article L541-21-1 du Code de l'environnement, à la loi n°2015-992 sur la transition énergétique et à la directive (UE) 2018/851 du paquet économie circulaire.

Elle se fait en point d'apport volontaire, grâce à des abris bacs, pour desservir les immeubles d'habitat collectif, et en bacs roulants individuels de 180 litres pour les professionnels dont les déchets alimentaires sont assimilés à des déchets ménagers (voir seuil défini à l'article 10).

7 Les emballages en verre

La Communauté d'agglomération a mis en place une collecte séparative des emballages en verre. Les usagers du service public doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la collectivité.

7.1 Définition

Les déchets d'emballages en verre comprennent les bouteilles, les bocaux, les pots et les flacons (de parfum, ...), sans bouchon ni couvercle.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- ✓ La vaisselle en verre, en porcelaine ou autre matériau,
- ✓ Les vitres,
- ✓ Les ampoules.

7.2 Modalités de collecte

La collecte des emballages en verre se réalise en apport volontaire. Différents contenants sont à la disposition des usagers selon les secteurs :

- ✓ Des bornes aériennes, d'un volume de 3 ou 4 m³,
- ✓ Des containers semi-enterrés, d'un volume de 4 m³,
- ✓ Des containers enterrés, d'un volume de 4 m³,

Les adresses d'implantation de ces contenants sont consultables sur le site internet de la collectivité ou peuvent être communiquées sur simple demande de l'utilisateur.

Pour faciliter le geste de tri dans le logement, des sacs de pré-collecte peuvent être remis gratuitement à l'utilisateur. Ces sacs sont à retirer à l'accueil de Grand Lac ainsi que dans les antennes relais.

Pour limiter les nuisances sonores, les apports de verre par les usagers sont interdits entre 22h00 et 7h00 du matin.

8 Les déchets textiles

La Communauté d'Agglomération a mis en place une collecte séparative des déchets textiles. Ces déchets étant exclus des ordures ménagères, les usagers du service public doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la collectivité.

8.1 Définition

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits Textiles d'habillement, le Linge de maison et les Chaussures (TLC). Ils doivent être déposés propres et secs dans les bornes spécifiques, préalablement mis dans des sacs fermés de 50 litres maximum. Les chaussures doivent être liées par paire.

Ne sont pas compris dans cette catégorie : les textiles sanitaires (couches, ...).

8.2 Modalités de collecte

La collecte des déchets textiles se réalise en apport volontaire. Les adresses d'implantation des bornes sont consultables sur les sites internet de la collectivité ou d'EcoTLC www.lafibredutri.fr/je-depose. Ces bornes sont mises à disposition et collectées par l'entreprise d'insertion TRI-VALLEES sur l'ex-Calb et la Chautagne, par LA FIBRE SAVOYARDE sur le canton d'Albens, d'autres associations potentiellement présentes sur le territoire.

Le dépôt de sacs à côté des bornes ainsi que la récupération de textiles dans ces mêmes bornes, par les usagers, sont interdits.

Les usagers peuvent aussi donner ces déchets textiles à des proches ou à d'autres structures de l'économie sociale et solidaire (Emmaüs, Secours catholique, la Croix Rouge, le Secours populaire, etc....).

9 Les déchets encombrants

9.1 Définition

Il s'agit de déchets, produits occasionnellement par des ménages, qui, en raison de leur nature, de leur poids ou de leur volume, ne peuvent pas être pris en compte dans le cadre de la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles. Ce sont :

- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E), qui comprennent notamment
 - ➔ Les gros appareils ménagers : réfrigérateur, machine à laver, gazinière, ...
 - ➔ Les petits appareils ménagers (PAM) : grille-pain, cafetière, ...
 - ➔ Les équipements informatiques et de télécommunication : ordinateur, console de jeux
 - ➔ Le matériel grand public : radios, téléviseurs, jouets et câbles informatiques, ...
- Des déchets volumineux : canapé, matelas, sommiers, tables, armoires, vieux meubles, bidet, baignoire, lavabo, ...

9.2 Modalités de collecte

Tous les D3E font l'objet du principe du « un pour un ». Ainsi, ces déchets peuvent être déposés dans un magasin où l'utilisateur achète un nouvel appareil du même type. Les petits appareils électriques (grille-pain, cafetière, ...) peuvent être ramenés dans un magasin sans aucune obligation d'achat. L'élimination de ces déchets est financée par l'éco-taxe que l'utilisateur paie à l'achat de l'appareil. Les usagers doivent donc privilégier la reprise de ces produits par le distributeur ou le revendeur.

Les usagers peuvent aussi donner ces objets à une association ou une entreprise d'insertion qui pourra le réparer pour le revendre.

Plusieurs modes de collecte coexistent selon les secteurs : la déchetterie ou une collecte à domicile sous conditions.

➤ Apport en déchetterie

Tous les déchets encombrants peuvent être apportés dans une des déchetteries du territoire. La localisation et le fonctionnement des déchetteries sont détaillés à l'article 11.

➤ Collecte à domicile :

Sur le territoire de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, une collecte des déchets volumineux à domicile était en place et a été conservée au 1er janvier 2017. Ces déchets sont collectés gratuitement à domicile dans la limite de 1,5 m³ par enlèvement.

Les usagers désirant bénéficier de cette prestation doivent s'inscrire auprès de l'accueil de Grand Lac, par téléphone en précisant la nature et la quantité de déchets à enlever. Le jour de l'enlèvement est précisé à l'utilisateur selon un calendrier défini en début d'année et des places disponibles. L'utilisateur ne doit effectuer aucun dépôt en dehors de cette date.

L'utilisateur devra déposer ces encombrants la veille de la collecte dès 20h, sur le trottoir ou devant son domicile. La présentation des déchets sur le domaine public devra être effectuée exclusivement dans la plage horaire préalablement indiquée à l'utilisateur. Les déchets seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir ou des vélos sur la piste cyclable. A défaut, le contrevenant pourra être verbalisé par les agents municipaux habilités. En aucun cas, les services de la Communauté d'Agglomération n'entreront dans le domaine privé.

La collecte a lieu à l'aide d'un camion plateau grue. En cas de non-conformité des produits à la collecte (volume trop petit ou trop important, présentation de déchets autres que ceux déclarés à l'inscription, ...), ils ne seront pas collectés et pourront faire l'objet d'une contravention pour dépôt sauvage conformément à l'article 19 du présent règlement.

Tout accident intervenant sur le domaine public causé par le dépôt d'encombrants est de la responsabilité de la personne ayant effectué le dépôt.

Cette collecte concerne uniquement les particuliers, les professionnels doivent obligatoirement se rendre en déchetterie privée.

10 Les collectes spécifiques

10.1 Les piles et les portables usagés

➤ Les piles usagées :

Les piles collectées sont recyclées via un éco-organisme agréé par l'Etat. Les usagers ont plusieurs possibilités pour permettre leur recyclage :

➔ Dépôt chez un revendeur (magasin spécialisé, grande distribution, ...),

➔ Dépôt en déchetterie.

Sur les communes qui en disposent, les usagers peuvent également déposer leurs piles usagées dans une des bornes à piles installées à proximité des écoles et des mairies.

➤ Les portables usagés

Les portables collectés, avec leurs accessoires, sont recyclés via un éco-organisme agréé par l'Etat. Les usagers ont plusieurs possibilités pour permettre leur recyclage :

➔ Dépôt chez un revendeur (magasin spécialisé, grande distribution, ...)

➔ Dépôt en déchetterie.

Sur les communes qui en disposent, les usagers peuvent également déposer leurs portables et accessoires dans un contenant spécifique dans leur mairie.

10.2 Déchets des professionnels

Selon la réglementation en vigueur, toute entreprise est responsable des déchets générés par son activité : elle doit veiller à choisir des filières d'élimination ou de valorisation conformes aux réglementations, et en supporter les coûts de gestion.

➤ Dispositions réglementaires spécifiques :

➔ Depuis le 1er juillet 2016, les entreprises et administrations produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine (tous déchets confondus) doivent trier 5 flux – carton/papiers, plastique, verre, bois et métal - séparément ou en mélange, en vue de leur recyclage (*article 3 du décret n°2016-288 du 10 mars 2016*).

➔ Depuis le 1er janvier 2018, les implantations professionnelles (une ou plusieurs entités partageant le même service de collecte) de plus de 20 salariés doivent obligatoirement trier les papiers de bureau.

→ Au 1^{er} janvier 2016, les producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets ou de plus de 60 litres d'huiles alimentaires usagées par an, sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique (article L 541-21-1 du code de l'environnement).

Au 1^{er} janvier 2023, le seuil réglementaire est abaissé à 5 tonnes (article L541-21-1 modifié par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire).

Enfin, au 1^{er} janvier 2024, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, quel que soit le volume produit (loi du 10 février 2020, transposition de la directive-cadre européenne sur les déchets révisée en 2018 (UE 2018/851)).

Grand Lac a pour compétence le service public de gestion des déchets des ménages et n'a aucune obligation de collecte vis-à-vis des déchets issus des activités économiques, publiques ou privées.

Toutefois, la collectivité peut assurer la collecte et l'évacuation des déchets des professionnels s'ils sont assimilables à des déchets ménagers.

Les dispositions du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'agglomération s'appliquent à tous les professionnels qui confient l'élimination de leurs déchets à Grand Lac.

Les professionnels dont les déchets ne sont pas assimilables aux ordures ménagères, de par leur nature ou leur quantité, ou nécessitant des moyens de collecte spécifiques, différents de ceux mis en place localement pour les ménages, ne peuvent pas avoir accès aux prestations assurées par la Collectivité et doivent recourir à des prestataires spécialisés dûment autorisés.

➤ Nature des déchets concernés

Les déchets sont assimilés à des déchets ménagers si leurs caractéristiques et leurs quantités sont similaires à celles produites par les ménages, et s'ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions, sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, conformément aux dispositions du présent règlement de collecte.

La liste des déchets acceptés (ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables et valorisables), les modalités de tri et les filières d'élimination sont définies par le présent règlement.

➤ Quantités de déchets acceptés

Conformément à l'article R2224-26 du Code général des collectivités territoriales, modifié par Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 : « Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets[...] Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage. »

De ce fait, vu la délibération n° 2022-23 du conseil communautaire de Grand Lac du 20 septembre 2022, des seuils maximums de volume hebdomadaire de déchets pouvant être collectés par flux, ont été fixés :

- 6 000 litres maximum pour les ordures ménagères incinérables,
- 1 500 litres maximum pour les emballages recyclables,
- 800 litres maximum pour les déchets alimentaires.

Ces quantités maximales sont entendues par point de collecte, qu'elles soient générées par un seul producteur professionnel ou plusieurs utilisant le même point de collecte partagé.

Ces quantités sont estimées au moyen des contenants mis à disposition sur place (nombre, volume utile, fréquence de collecte). Les variations de productions saisonnières ne sont pas prises en compte.

➤ Modalités d'accès au service

Les modalités de collecte des professionnels sont les mêmes que celles en place pour les ménages : selon les secteurs, elle peut se faire au moyen de bacs roulants, bornes aériennes, conteneurs semi-enterrés ou enterrés, mis à disposition par Grand Lac. La fréquence de ramassage, les jours de collecte, les campagnes de désinfection annuelles, ne pourront pas être adaptés aux besoins des professionnels.

Les modalités d'accès à la collecte dépendent du volume de déchets produits :

→ Pour des quantités de déchets hebdomadaires, tous flux confondus, inférieures ou égales à 1320 l par semaine, les déchets assimilés à des déchets ménagers sont collectés en mélange avec ceux-ci, dans les mêmes conditions et selon le dispositif de collecte mis en place. Le financement de leur gestion par le service public est couvert par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Les contenants seront de préférence partagés, mais ils pourront aussi être individuels si l'organisation de la collecte le nécessite (en centre-ville par exemple).

→ Pour des quantités de déchets hebdomadaires, tous flux confondus, supérieures à 1320 l par semaine, les déchets assimilés à des déchets ménagers doivent être collectés de manière individuelle, leur financement étant recouvert par une Redevance Spéciale, pouvant venir en complément de la TEOM.

De ce fait, dans les zones de collecte en bornes aériennes, conteneurs semi-enterrés ou enterrés, la collecte ne permettant pas la distinction des productions, les professionnels doivent recourir à un prestataire privé.

→ Dans les zones industrielles, artisanales, d'activités (ou autres), les déchets collectés n'étant pas assimilés à des déchets ménagers, mais à des déchets industriels banaux ou d'activités économiques (DIB ou DAE), les professionnels sont de fait exclus du service et doivent recourir à un prestataire privé.

➤ Liste des professionnels concernés

Le présent règlement concerne les professionnels, personne morale ou physique, qui confient à Grand Lac l'élimination de leurs déchets assimilés à des ordures ménagères.

Sont notamment concernés (liste non-exhaustive) :

- Les personnes morales de droit public
 - Collectivités territoriales
 - Administrations de l'Etat
 - Établissements publics (collèges, lycées, universités, hôpitaux, EHPAD...)
 - Équipements publics (stade, gymnase, bibliothèque, musée...)
- Les personnes physiques et morales de droit privé
 - Entreprises commerciales, artisanales, industrielles, agricoles, de services, de tourisme...
 - Professions libérales, auto-entrepreneurs, travailleurs indépendants...
 - Établissements d'aide par le travail, maisons de retraites, foyers, établissements scolaires...
 - Associations à but non lucratif

10.3 Déchets des communes et sites Grand Lac

Il s'agit de déchets résultant de l'activité des services communaux. Les déchets assimilables aux ordures ménagères (déchets des écoles, des salles communales, ...) peuvent être pris en charge par les collectes organisées par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la Redevance Spéciale. Les déchets spécifiques aux activités des communes sont assimilés à des déchets professionnels et sont donc gérés via les déchetteries professionnelles.

Cependant, les déchets de voirie collectés par les services techniques sont autorisés à être déposés en déchetterie publique.

Les déchets issus des corbeilles de voiries qui équipent certains sites gérés par Grand Lac (ports et plages, belvédères...) peuvent être collectés selon les mêmes modalités que celles en place pour les ménages. Ils peuvent être déposés dans les bacs roulants, bornes aériennes, conteneurs semi-enterrés ou enterrés, mis à disposition par Grand Lac après accord du service Valorisation des déchets.

10.4 Déchets des manifestations

Il s'agit de déchets assimilés aux déchets ménagers produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, événements sportifs, ...) organisées à l'initiative des communes, d'associations ou autres organismes. Le service Valorisation des déchets de Grand Lac peut mettre à disposition des équipements de collecte et

de tri, et accompagner les organisateurs pour favoriser la bonne gestion des déchets lors de ces manifestations. Les déchets doivent être de même nature que les déchets ménagers, de quantités inférieures ou égales à 12 m3 par semaine, et pouvoir être collectés dans les mêmes conditions que les tournées ménagères. Les contenants proposés, bacs roulants ou bornes aériennes, dépendront de cette condition. La prestation peut être soumise à une facturation sous la forme d'une Redevance spéciale.

➤ Modalités de mise en place de la prestation

Les organisateurs doivent prendre contact avec le service Valorisation des déchets de Grand Lac et formaliser leur demande d'équipements via un formulaire-type, au moins un mois avant la date de l'évènement.

Grand Lac oriente l'organisateur vers le dispositif de collecte existant sur le lieu de la manifestation. Pour les manifestations qui nécessitent une dotation importante des contenants supplémentaires peuvent être mis en place. Grand Lac en assure la livraison et la collecte. La livraison et le retrait de tous les contenants se font sur un même emplacement défini avec l'organisateur. L'organisateur s'engage à trier le verre, les cartons et autres emballages recyclables qu'il aura produit. Selon l'importance et la localisation de la manifestation, Grand Lac se réserve le droit de remplacer les bacs roulants par des bornes aériennes. L'organisateur est informé que les bacs perdus, volés ou cassés lui seront facturés au prix d'achat du bac.

L'organisateur est incité à développer des gestes de prévention. Des conseils sont apportés également pour réduire la production de déchets (utilisation de vaisselle lavable) et favoriser l'alimentation durable (promotion des circuits courts). Grand Lac met à disposition par ailleurs différents équipements de vaisselle lavable : verre, barquette pour la restauration rapide, pichet.

Selon la nature des emballages produits par le public, des équipements complémentaires sont proposés permettant au public de trier.

De manière générale, l'organisateur s'engage à communiquer auprès des membres de l'organisation et du public sur les modalités de tri pour favoriser la bonne gestion déchets sur son évènement.

➤ Modalité de facturation de la prestation

Pour des quantités de déchets assimilés à des ordures ménagères supérieures à 3 m3 produits sur la durée totale de l'évènement (estimés sur la base du volume utile des contenants mis à disposition), la prestation est soumise à une Redevance spéciale pour couvrir les frais de gestion.

Les tarifs de Redevance spéciale sont détaillés en annexe au présent règlement.

Les déchets spécifiques, non assimilés à des déchets ménagers, souvent liés au démontage d'aménagements et structures (moquette, métal, bois, encombrants) ne sont pas pris en charge par Grand Lac. L'organisateur doit s'orienter vers un prestataire privé ou une déchetterie professionnelle pour ce type de déchet.

➤ Opération de ramassage des déchets :

Le service Valorisation des déchets de Grand Lac ne met pas à disposition d'équipements de collecte supplémentaires pour les opérations de nettoyage organisées sur le territoire. Les organisateurs sont orientés vers les dispositifs existants. Un accompagnement est réalisé pour favoriser la bonne gestion des déchets ramassés et l'accès aux déchetteries du territoire est facilité.

10.5 Déchets des gens du voyage

Les déchets ménagers produits dans les aires d'accueil ou ponctuellement et en très grande quantité lors des « grands passages » des gens du voyage, sont collectés au moyen de bennes d'un volume adapté mis à disposition par le service Patrimoine et Travaux de Grand Lac.

11 Les déchets apportés en déchetterie

La Communauté d'agglomération met à disposition de ses usagers cinq déchetteries et une recyclerie.

Les modalités de fonctionnement des déchetteries sont déterminées par le règlement intérieur des déchetteries, téléchargeable sur le site internet de Grand Lac, ou disponible sur simple demande auprès du service Valorisation des déchets.

11.1 La recyclerie des Chantiers Valoristes

La Communauté d'Agglomération dispose d'une convention de partenariat avec les Chantiers Valoristes. Ainsi, tous les habitants de la Communauté d'Agglomération ont accès à la recyclerie des chantiers

valoristes pour venir déposer des objets devenus inutiles pour leurs propriétaires mais qui peuvent retrouver une seconde vie. Ces objets peuvent être également déposés aux locaux des chantiers valoristes présents dans les déchetteries de Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix et le Bourget-du-Lac.

Cette recyclerie est un outil important pour la Communauté d'Agglomération car il permet de réduire significativement la quantité de déchets à incinérer ou à enfouir. En effet, la réutilisation ou la réparation permet de redonner une seconde vie à des objets qui, sinon, auraient été incinérés ou enfouis en absence d'autres valorisations possibles.

La recyclerie des Chantiers Valoristes est située 778 route de Drumettaz, à Drumettaz-Clarafond.

Les horaires d'ouverture disponibles sur le site internet des Chantiers Valoristes.

11.2 Les déchetteries de la Communauté d'Agglomération

Tous les habitants du territoire ont accès aux cinq déchetteries de la Communauté d'Agglomération qui sont situées :

- ✓ Chemin des Teppes ,73420 Drumettaz-Clarafond
- ✓ Route Napoléon, lieu-dit Pompierre, 73100 Grésy-sur-Aix
- ✓ ZA de la Plaisse, 73370 Bourget-du-Lac
- ✓ Route de Vions, 73310 Chindrieux
- ✓ ZA La Chaudanne, Albens, 73410 Entrelacs.

Les horaires d'ouverture des déchetteries sont disponibles sur le site internet de la collectivité. Ils sont également affichés à l'entrée des sites. L'accès du public est interdit en dehors des horaires d'ouverture. Toute intrusion en dehors des heures d'ouverture fera l'objet de poursuites, engagées par la Communauté d'Agglomération.

11.3 Modalités d'accès aux déchetteries

L'accès aux déchetteries est réservé aux habitants résidants sur le territoire de Grand Lac, en tant que résidants principaux ou secondaires. Cet accès nécessite une inscription préalable du véhicule qui devra avoir été enregistré sur la base de données d'inscription aux déchetteries via internet où à l'aide d'un formulaire papier.

➤ Déchets autorisés et refusés

La liste des déchets acceptés et refusés est indiquée dans le règlement intérieur des déchetteries.

Seuls sont admis les déchets des particuliers.

Les déchets autorisés sont notamment :

- ✓ Les cartons/papiers,
- ✓ Les gravats,
- ✓ Les déchets d'équipement électriques et électroniques,
- ✓ Les déchets volumineux,
- ✓ Les végétaux,
- ✓ Le bois,
- ✓ Les pneus,
- ✓ Les déchets diffus spécifiques,
- ✓ La ferraille,

Les déchets des professionnels sont interdits. Sont interdits également les catégories de déchets suivants :

- ✓ les ordures ménagères résiduelles,
- ✓ les déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- ✓ les déchets explosifs,
- ✓ les déchets radioactifs, etc...

Ces listes ne sont pas exhaustives et peut être amenées à évoluer en fonction de l'évolution des consignes

de tri. L'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme et dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation du service ou nuirait au bon traitement des autres produits.

11.4 La vidéoprotection

Les déchetteries sont équipées d'un dispositif de vidéoprotection. Une signalétique permanente en informe le public sur les sites concernés.

Le système soumis à autorisation préfectorale, répond aux finalités prévues par la loi : la sécurité des personnes (usagers et personnel) et la prévention des atteintes aux biens.

Pour toute information relative aux droits d'accès aux images, les usagers peuvent contacter le service Valorisation des Déchets.

Chapitre 3 : Utilisation des contenants

La Communauté d'Agglomération détermine les contenants qu'elle met à disposition des usagers (bacs roulants, conteneurs aériens, semi-enterrés ou enterrés) en fonction du secteur mais également en fonction de l'organisation de ses collectes avec pour objectif d'assurer le meilleur service possible à l'utilisateur tout en optimisant les circuits de collecte, les moyens matériels et humains mis en œuvre pour ce service et en tenant compte de l'impact environnemental de la collecte. Dans ce cadre, Grand Lac a décidé d'équiper la majeure partie du territoire en conteneurs semi-enterrés (CSE) d'ici 2024 en dehors des secteurs d'hyper centre-ville qui bénéficient des deux systèmes.

12 Les bacs roulants

12.1 Implantation, propriété et identification

➤ En point de regroupement :

Grand lac met à la disposition des usagers un ou plusieurs bacs roulants d'un volume de 240 à 770 litres disposés sur des points de regroupement. Seuls ces bacs sont collectés par Grand lac. Il est formellement interdit d'utiliser ces bacs à d'autres fins que la collecte des déchets prévue au chapitre 2 du présent règlement. Sur les points de regroupement qui ne sont pas concernés par la suppression au profit des CSE, il sera prévu et réalisé impérativement un passage bateau pour faciliter la manutention des bacs roulants par les agents de collecte.

Les implantations des points de regroupement sont déterminées par Grand Lac en étroite collaboration avec la commune concernée. Les bacs sont déposés sur une dalle ou sur un espace aménagé. La fourniture de la dalle et sa mise en place est du ressort de Grand Lac sauf en cas de travaux d'aménagement plus globaux réalisés par la commune. Dans le cadre de la création d'un nouvel emplacement, Grand Lac peut fournir des claustras (métal ou bois) selon le secteur concerné. Leur mise en place est du ressort de la commune. Tout aménagement supplémentaire non lié au bon fonctionnement de la collecte (tels que murets, palissades...) est également à la charge de la commune tant pour l'étude que pour la réalisation.

Si une commune demande le déplacement d'un point de regroupement existant (travaux d'aménagement d'un quartier, plainte d'un usager...) et après validation du nouvel emplacement par le service Valorisation des déchets, les travaux liés à ce nouvel emplacement seront à la charge de la commune.

➤ En porte à porte dans une résidence ou individuels :

Grand Lac met à la disposition des usagers concernés des bacs roulants collectifs destinés à une résidence ou individuels uniquement lorsqu'il n'existe pas de point de regroupement. La mise à disposition de bacs roulants n'est réalisée qu'à compter de 4 logements minimum. Seuls ces bacs sont collectés par Grand Lac. Il est formellement interdit d'utiliser ces bacs à d'autres fins que la collecte des déchets prévue au chapitre 2 du présent règlement.

Les bacs roulants sont la propriété de la Communauté d'Agglomération Grand Lac.

Les usagers sont responsables civilement des bacs qui leur sont remis. Ils en assurent la garde et assument pleinement les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Les bacs sont numérotés, affectés à une adresse et identifiés par un système d'identification permettant d'assurer le suivi du parc de bacs. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre les usagers.

12.2 Présentation à la collecte

Les bacs individuels et ceux des résidences doivent être présentés sur le domaine public.

Dans le cas d'un local à déchets en limite du domaine public et après validation de la configuration du local et de son ouverture par le service Valorisation des déchets, les agents de collecte peuvent récupérer les bacs directement dans le local conformément à l'article 16.2.

Conformément à l'article 80 du règlement sanitaire départemental de la Savoie, la mise sur voie publique des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Ainsi, les bacs doivent être :

- remplis avec les déchets dont la nature correspond au type de bac, comme indiqué dans le chapitre 2 du présent règlement
- chargés sans excès (remplissage sans tassage) afin de faciliter leur vidage
- sortis par l'utilisateur ou son représentant la veille au soir du jour de la collecte
- présentés à la collecte, devant l'habitation ou le local professionnel, sur le domaine public, au plus proche de la rue/route, avec la poignée tournée vers la rue
- accessibles aux véhicules de collecte
- rentrés par l'utilisateur ou son représentant le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public sous peine de verbalisation. Dans le cas où il serait constaté que des bacs collectifs ou individuels restent sur le domaine public faute de disposer d'un local destiné à cet effet ou d'une solution technique adaptée, la collectivité pourra les retirer et désigner aux usagers concernés un point de regroupement situé à proximité.

Dans le cas d'impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers positionnent leurs bacs à l'entrée de l'impasse afin d'être collectés, dans l'attente de la création d'un point de regroupement.

L'exécution normale du service est la collecte des bacs présentés sur le domaine public.

Exceptionnellement et sous conditions prévues dans une convention entre la collectivité et le propriétaire de la voie, la collectivité peut circuler sur une voirie privée pour collecter les bacs pour des raisons de sécurité de ses équipages ou pour palier des contraintes pratiques ou techniques (cf. article 15.2).

Les agents de collecte de Grand Lac sont chargés de la collecte des bacs roulants. Ils sont tenus de manipuler les bacs avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne de collecte. Après le vidage, les bacs sont remis correctement par les agents. Les déchets tombés sur la voirie au moment du vidage sont ramassés par les agents de collecte.

12.3 Entretien des bacs et des abords

Le nettoyage des bacs collectifs est assuré par Grand sur le domaine public une à deux fois par an selon les secteurs. La responsabilité inhérente aux matériels utilisés pour ce nettoyage est à la charge de Grand Lac s'ils sont situés sur le domaine public, ou à celle de l'utilisateur ou de son représentant (bailleur, syndic) s'ils sont situés sur le domaine privé.

Les bacs individuels doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Cet entretien hygiénique des bacs (lavage, désinfection, ...) incombe à l'utilisateur. Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Tout défaut d'entretien des bacs qui entraînerait des problèmes de salubrité (odeurs nauséabondes, aspect dégoûtant...) sera signalé à l'utilisateur et, le cas échéant, la collecte suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Il est rappelé que les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile afin que son état ne présente pas de risques pour les agents de collecte (glissades, ...).

La gestion des dépôts sauvages au pied des bacs collectifs sur le domaine public est précisée à l'article 19 du présent règlement. Elle relève de l'utilisateur ou de son représentant (bailleur, syndic) s'il est sur le domaine privé. Si le point de regroupement est situé sur le domaine privé mais ouvert à d'autres usagers du secteur, la gestion des dépôts sauvages est assurée par Grand Lac. Dans ce cas, une convention entre Grand Lac et le propriétaire doit être signée afin de définir les rôles de chacun.

12.4 Maintenance-remplacement

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la Communauté d'Agglomération. Les bacs devant faire l'objet d'une opération de maintenance sont signalés par les agents de collecte ou par les usagers qui en informent le service Valorisation des déchets. Le volume des bacs affectés à la résidence ou au logement peut s'adapter, selon les grilles de dotation définies dans le présent règlement. Il appartient à un nouvel usager de faire une demande au service Valorisation des déchets pour changer les bacs déjà présents si leur volume n'est pas adapté.

Le remplacement gratuit du bac est subordonné à un usage normal de celui-ci. Sont donc exclues toutes les détériorations survenues suite :

- à l'utilisation d'un compacteur ou d'un broyeur qui comprime les parois des bacs,
- au chargement excessif du bac (supérieur à la charge utile du bac),
- au déversement de produits chauds (cendres, liquides chauds, ...), corrosifs...
- à la présence permanente du bac sur le domaine public (vols, détériorations, ...)

Suite à un usage anormal, le premier remplacement est gratuit. Les remplacements suivants sur un même bac ne sont pas compris dans le service public d'élimination des déchets financé par la TEOM. L'utilisateur se verra donc remettre d'office un nouveau bac dont la mise à disposition fera l'objet d'une facturation.

En cas d'incendie du bac, l'utilisateur devra porter plainte auprès des services de gendarmerie ou de police. En cas de vol, l'utilisateur devra compléter une attestation sur l'honneur fournie par la collectivité. Un nouveau bac lui sera alors remis dans les conditions susmentionnées.

12.5 Responsabilité en cas d'accident

Il est rappelé que l'utilisateur ou la personne qui le représente est responsable civilement des bacs qui ne doivent pas rester sur le domaine public, et doivent être rentrés le plus tôt possible suivant leur vidage. En cas d'accident provoqué par le bac sur la voie publique, en dehors des jours et heures de collecte habituels, c'est l'utilisateur ou la personne qui le représente qui est responsable de tout dommage aux tiers.

12.6 Déménagement

Lorsque qu'un particulier qui dispose de bacs individuels déménage, il doit laisser dans le logement ses bacs vides et propres pour le prochain occupant.

Lorsqu'un professionnel déménage ou cesse son activité, il doit contacter le service Valorisation des Déchets afin qu'il puisse récupérer l'ensemble des bacs vides et propres. Le retour des bacs permettra également d'arrêter la facturation de la redevance spéciale si ce professionnel est redevable.

S'il s'agit d'un changement de syndic de copropriété, le nouveau syndic devra prendre contact avec le service Valorisation des déchets.

13 Les points d'apport volontaire

13.1 Les bornes aériennes

Dans le cas de la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages/papiers ou des emballages en verre, des bornes aériennes de 4 m³ appartenant à la collectivité peuvent exister notamment dans les cas suivants :

- Un secteur dont la production importante de déchets nécessiterait de nombreux bacs collectifs, ce qui encombrerait le domaine public et pourrait induire des nuisances pour les riverains
- Un secteur où le stockage de bacs individuels ou collectifs par les usagers est impossible par manque de place (absence de locaux poubelles, encombrement du domaine public, ...)
- Un secteur en attente d'équipement en conteneurs semi-enterrés ou enterrés.

Ces bornes sont installées sur le domaine public en collaboration étroite avec la commune. Elles sont déposées sur une dalle ou sur un espace aménagé. La fourniture de la dalle et sa mise en place est du ressort de la Communauté d'Agglomération sauf en cas de travaux d'aménagement plus globaux réalisés par la commune. Tout aménagement supplémentaire non lié au bon fonctionnement de la collecte (tels que murets, palissades...) est également à la charge de la commune tant pour l'étude que pour la réalisation. Si une commune demande le déplacement d'une borne aérienne (travaux d'aménagement d'un quartier...) et après validation du nouvel emplacement par le service Valorisation des déchets, les travaux liés à ce nouvel emplacement seront à la charge de la commune.

Toute implantation d'une nouvelle borne aérienne est soumise à l'avis préalable du service Valorisation des déchets.

13.2 Les conteneurs semi-enterrés ou enterrés

La collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages recyclables/papiers et des emballages en verre au moyen de conteneurs semi-enterrés est le système de collecte qui a été défini pour équiper l'ensemble du territoire d'ici 2024 en dehors de l'hyper centre-ville d'Aix-les Bains.

Les conteneurs totalement enterrés sont réservés aux centres villes et villages pour des raisons de maîtrise des coûts d'installation et d'entretien.

Ils sont généralement installés sur le domaine public, l'emplacement exact étant décidé après concertation avec la commune au vu des différentes contraintes.

Répartition des coûts :

La commune prend en charge l'acquisition de terrain éventuelle pour l'implantation des conteneurs, y compris les frais notariés. Grand Lac prend en charge les frais de bornage limités à la zone d'emprise des conteneurs.

Dans le cas de projets isolés, Grand Lac finance les travaux nécessaires à l'enfouissement des conteneurs. La Communauté d'Agglomération finance l'achat des conteneurs et supporte les coûts liés à la collecte, l'entretien, la maintenance et le nettoyage.

Dans le cas d'intégration des conteneurs au sein d'un projet d'aménagement communal plus global, les travaux d'enfouissement sont pris en charge par la commune, Grand Lac fournit les conteneurs et finance les revêtements de surface, limitée à la zone d'emprise des conteneurs, sur la base d'une finition classique en enrobés.

Tout aménagement supplémentaire non lié au bon fonctionnement de la collecte est également à la charge de la commune, tant pour l'étude que pour la réalisation.

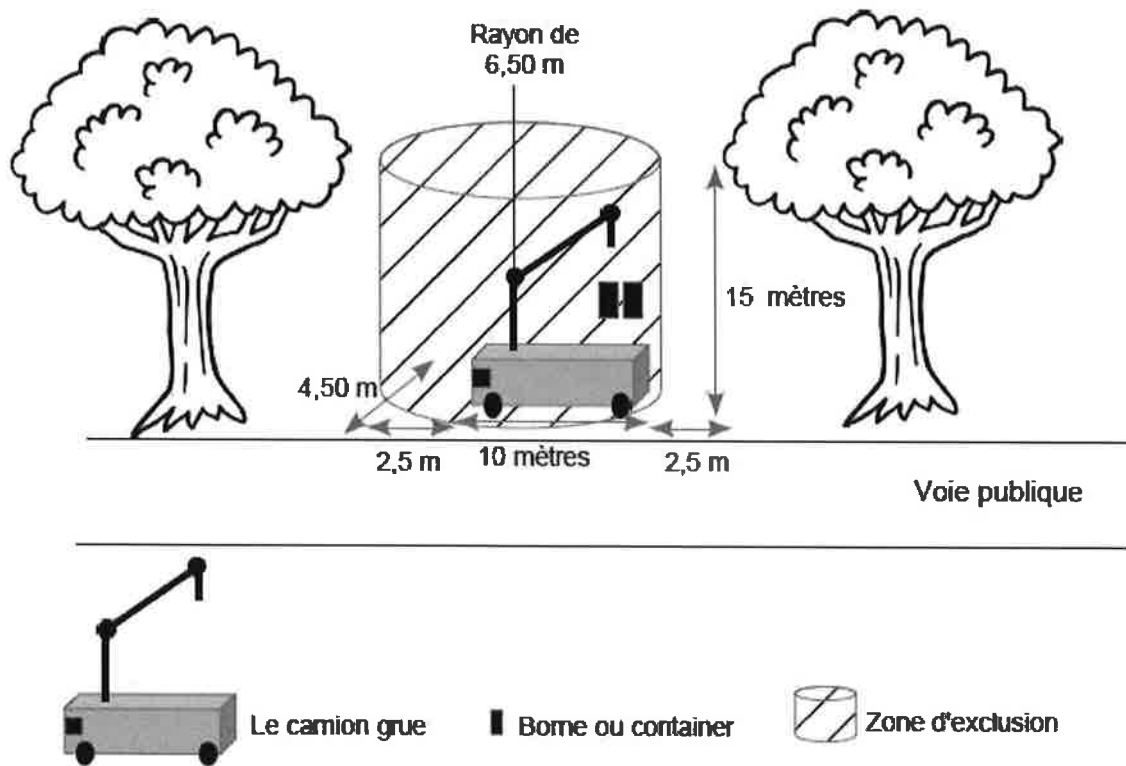
13.3 Préconisations techniques pour l'implantation des points d'apport volontaire

L'implantation de nouvelles bornes ou containers semi-enterrés/enterrés est soumise à validation par le service Valorisation des déchets. Ces contenants sont collectés par un camion équipé d'une grue de levage. Les caractéristiques du camion sont les suivantes : véhicule d'un PTAC de 26 à 32 tonnes selon les secteurs, de longueur hors tout d'environ 10 à 12 mètres, hauteur de levage des conteneurs d'environ 12 mètres, rayon de braquage extérieur de 8 mètres.

La collecte de ces contenants nécessite donc le respect de certaines règles :

- Les voies d'accès et de manœuvre doivent être conçues et structurées (portance et gabarit) pour supporter la circulation et le stationnement du camion de collecte
- Le plan d'accessibilité aux conteneurs doit être conforme aux règles de sécurité : interdiction de reculer ou de collecter à contresens ; dans le cas d'une voie sans issue, une raquette de retournement permettant au camion de repartir doit être aménagée (cf. article 15.1)
- Une aire de stationnement devant les contenants, réservée aux camions de collecte, devra être matérialisée au sol
- Les stationnements de véhicules devant et aux abords immédiats des contenants et sur les aires de retournement réservées aux manœuvres des camions de collecte doivent être interdits. Cette interdiction devra être signalée par un panneau et indiquée dans le règlement du lotissement ou de la copropriété
- L'absence d'obstacle aérien (réseaux, arbres, candélabres, balcons, devantures, ...) au-dessus et aux abords des contenants
- La distance maximale entre l'axe de la grue de levage du camion et la préhension du conteneur doit être de 6,50 mètres (contrainte de levage).

Le schéma suivant indique la zone d'exclusion à conserver autour d'un point d'apport volontaire.



Pour permettre la collecte de ces points d'apport volontaire, aucun obstacle ne doit gêner les manœuvres des bennes. Les espaces verts (arbres, haies, ...) présents sur les voies publiques et privées devront être entretenus régulièrement.

En cas de non-respect des préconisations techniques, la collectivité se réserve le droit de ne plus collecter le point d'apport volontaire concerné.

13.4 Nettoyage des abords

La Communauté d'Agglomération est compétente pour la collecte des déchets ménagers déposés dans les bornes ou les containers semi-enterrés/enterrés.

Le dépôt de déchets au pied des bornes ou des containers est interdit. Ces déchets sont assimilés à du dépôt sauvage.

Les déchets de type encombrants sont à la charge de la commune. Le maire, via son pouvoir de police spéciale pour la lutte contre les dépôts sauvages, peut engager des poursuites à l'encontre du contrevenant. Les dépôts contraires au règlement de collecte sont à la charge de Grand Lac.

L'article 19 du présent règlement détaille ces modalités et les différentes sanctions possibles.

13.5 Cas des implantations dans les groupes immobiliers

Il peut être envisagé, sous certaines conditions, que certains groupes immobiliers (géré par un privé ou un office HLM) s'équipent de conteneurs semi-enterrés/enterrés pour le stockage et la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages/papiers et des emballages en verre.

L'opportunité d'installer ou non ces conteneurs est appréciée par le Service Valorisation des déchets au regard de plusieurs éléments :

- La localisation du projet et la cohérence du circuit de collecte de ces conteneurs enterrés
- Le nombre de logements/foyers à desservir est au minimum de 30 logements correspondant à environ 90 occupants, pour la mise en œuvre de ce type de collecte
- Les conditions techniques d'accessibilité du site à desservir
- L'obligation d'implanter de manière systématique les trois flux de déchets : ordures ménagères résiduelles, emballages/papiers et emballages en verre sur chaque point de collecte.

➤ Dimensionnement et préconisation sur le choix du conteneur semi-enterré/semi-enterré :

Le nombre de conteneurs par flux de déchets est fixé par le service Valorisation des déchets et leur implantation devra respecter les préconisations décrites à l'article 13.3.

Ils devront être installés sur le domaine privé et être collectés depuis le domaine public. Sur les voies à grande circulation, il sera étudié les différentes possibilités, sur le domaine public ou sur le domaine privé, pour sécuriser le stationnement du véhicule de collecte et limiter la gêne sur la voie de circulation.

Le choix du conteneur est défini par le service Valorisation des déchets de manière à ce que les équipements respectent des prescriptions techniques identiques sur le territoire. Les conteneurs sont obligatoirement constitués d'un dôme ou borne en métal, d'une cuve métallique et d'un fût béton, le système de levage dépend du secteur d'implantation.

Le projet devra être soumis à la validation du service Valorisation des déchets qui veillera également au respect des préconisations de pose des conteneurs dans les fouilles. Il pourra contrôler avec le véhicule de collecte le respect de l'ensemble des préconisations techniques, avant la réception des travaux.

➤ Prise en charge financière :

L'achat des conteneurs est assuré par l'aménageur, ainsi que le transport et le déchargement sur le site, après validation du modèle précis et des préconisations techniques par Grand Lac.

L'ensemble des travaux liés à leur enfouissement sont également à la charge de l'aménageur, y compris les finitions.

➤ Signalétique et communication

La signalétique sur les consignes de tri est mise en place par Grand Lac tout comme l'information lors de la suppression des bacs roulants. Le service Valorisation des déchets se charge aussi de la sensibilisation des occupants au tri des déchets. Le gestionnaire peut être sollicité pour des opérations de communication supplémentaires avant ou après la mise en service du nouveau mode de collecte.

➤ Entretien – maintenance

Les travaux d'entretien ou de réparation de ces conteneurs sont à la charge de Grand Lac. Le gestionnaire d'immeuble peut signaler tout problème constaté auprès du service Valorisation des déchets.

En cas de condamnation temporaire, Grand Lac pourra installer des bornes aériennes ou des bacs roulants dans l'attente d'une intervention.

➤ Renouvellement des conteneurs

La durée de vie de des cuves métalliques des conteneurs est de 10 ans. Au-delà de cette période, Grand Lac pourra demander le renouvellement des conteneurs à la charge de la copropriété si le service Valorisation des déchets considère que le matériel a atteint sa durée de vie maximale.

➤ Lavage

Le lavage complet de ces conteneurs est réalisé par la Communauté d'Agglomération au même moment que l'ensemble des autres équipements du territoire. En aucun cas une intervention spécifique ne pourra être réalisée en dehors des campagnes prévues.

➤ Nettoyage des abords

L'enlèvement des déchets déposés au pied des conteneurs semi-enterrés/enterrés sont à la charge du gestionnaire d'immeuble si le point est strictement affecté à la résidence. Lorsque les conteneurs sont destinés à desservir d'autres habitations du secteur, l'enlèvement de ces déchets est assuré par Grand Lac. Dans ce cas, une convention entre Grand Lac et le gestionnaire d'immeuble doit être signée afin de définir les rôles de chacun.

➤ Convention

Une convention est établie entre l'aménageur et la Communauté d'Agglomération avant le démarrage des travaux de mise en place des conteneurs semi-enterrés/enterrés. Cette convention définit les modalités techniques et financières de fourniture, d'installation, de collecte et de maintenance de ces conteneurs du groupe immobilier. Elle permet également de répartir les responsabilités en cas de difficultés ou litiges survenus avant, pendant ou après la collecte de ces conteneurs.

Une fois la convention passée, l'aménageur devra informer le service Valorisation des déchets de la fin des travaux et du démarrage de la collecte de ces conteneurs au minimum deux semaines avant la date de mise en service des équipements.

En cas de rétrocession de la voirie ou d'espaces privés au domaine public, le périmètre du point de collecte devient propriété de la commune. Les charges d'entretien, de maintenance et les dépôts de déchets au pied des conteneurs sont alors gérés de la même manière que tout autre point de collecte public, conformément à l'article 13.4.

Chapitre 4 : Sécurité et accessibilité à la collecte

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) a élaboré la recommandation R 437 relative à la prévention des risques professionnels dans la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les collectivités doivent en tenir compte dans l'exécution du service.

14 Prévention des risques liés à la collecte

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles à marche normale suivant les règles du code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte.

Tout conducteur ou usager de la route circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des agents situés sur les marchepieds ou circulant aux abords du camion.

La collecte des déchets n'est réalisée que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie peuvent être respectées. Ainsi, les impasses ne sont desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement (conforme aux prescriptions de l'article 15.1), libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Pour la sécurité de tous, des agents de collecte et des usagers, la Communauté d'Agglomération étudie régulièrement des solutions pour supprimer la collecte dans les voies difficiles d'accès dans le respect de son Document Unique de Sécurité.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des usagers, des personnels, de ses véhicules ou des biens, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de mettre en place un autre mode de collecte.

En raison des risques accrus lors de la collecte de nuit, l'éclairage public est nécessaire au travail en sécurité. Tout projet d'extinction de l'éclairage public concernant les communes collectées avant 7h du matin ne pourra s'envisager qu'après concertation avec le service Valorisation des déchets.

15 Circulation des véhicules de collecte

Les riverains doivent respecter les conditions de stationnement de leur(s) véhicule(s) sur la voirie et ont l'obligation d'entretenir l'ensemble de leurs biens situés en limite du domaine public (arbre, haie, etc....) afin qu'ils ne constituent pas une entrave lors du ramassage des déchets ou ne présentent un risque pour le personnel de collecte.

Les communes devront s'attacher de l'avis du service Valorisation des déchets avant de procéder à des aménagements routiers (type ralentisseurs, chicane ou autre, ...).

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds de PTAC de 26 tonnes de dimensions suivantes :

- Largeur hors tout : 3,00 mètres (avec rétroviseurs)
- Longueur hors tout : 10 mètres
- Hauteur hors tout : 4,10 mètres
- Empattement : 4,00 mètres
- Rayon de braquage : 8,00 mètres

Ainsi, la collecte n'est réalisée que si les voies respectent les prescriptions suivantes :

- Largeur de la voie : 3,5 mètres au minimum (en sens unique), libre de stationnement ;
- Structure de la chaussée : elle est adaptée au passage régulier d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes
- Pente : inférieure à 12 % dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter
- Rayon de giration : ne doit pas être inférieur à 11 mètres.

Pour les voies ne respectant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants doivent être regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche répondant à ces prescriptions. L'emplacement sera défini par le service Valorisation des déchets en accord avec la commune.

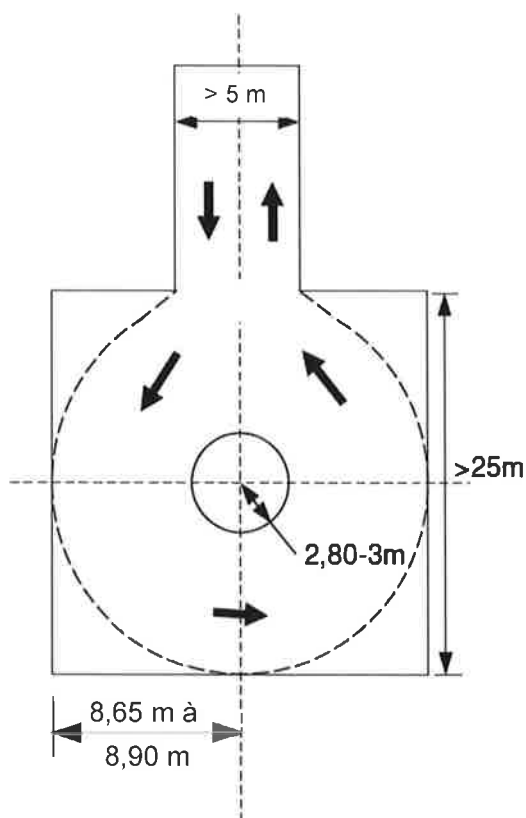
15.1 Les voies en impasse

Les nouvelles voies en impasse dont la longueur est inférieure ou égale à 50 mètres, seront collectées par un point de regroupement situé en limite du domaine public ou par des conteneurs semi-enterrés/enterrés pouvant desservir le secteur. La configuration du point de collecte devra être validée par le service Valorisation des déchets.

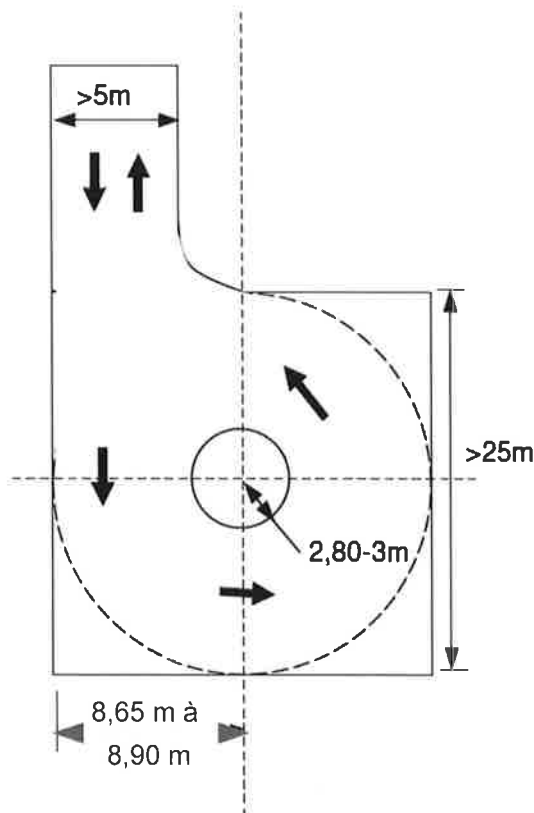
Les nouvelles voies en impasse, de plus de 50 mètres, devront se terminer par une aire de retournement si le service Valorisation des déchets a validé la collecte en porte à porte. Cette aire de retournement devra être libre de stationnement dans l'emprise du domaine public afin de permettre au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte. Il appartient à la commune ou au propriétaire de la voirie de faire respecter cette liberté d'accès au véhicule.

Aires minimales de retournement libres de tous obstacles pour les bennes de collecte dans les voies en impasse :

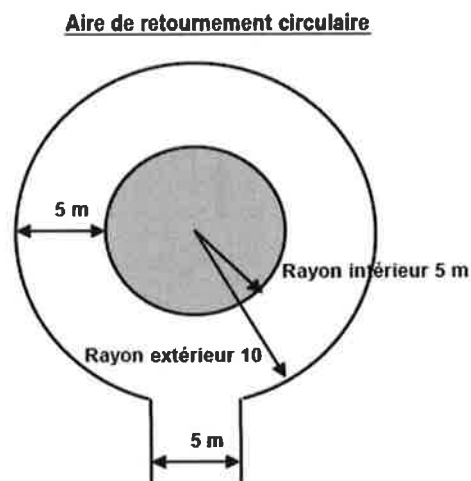
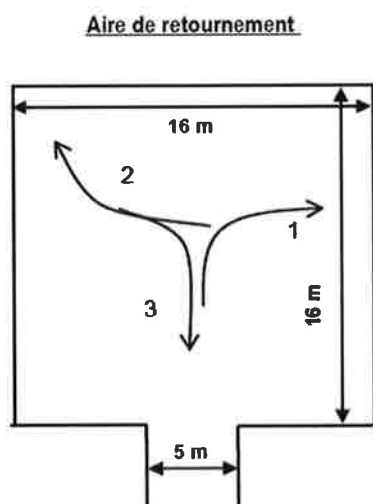
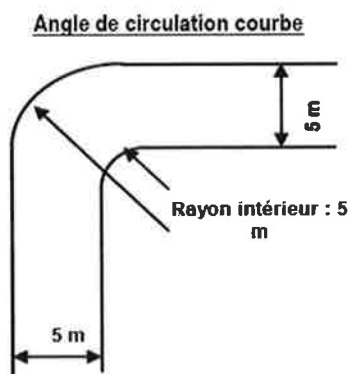
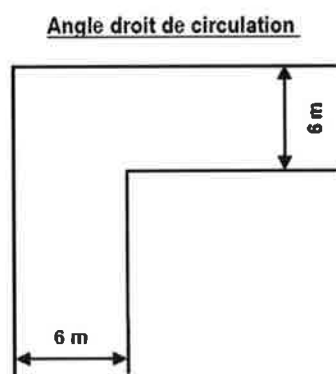
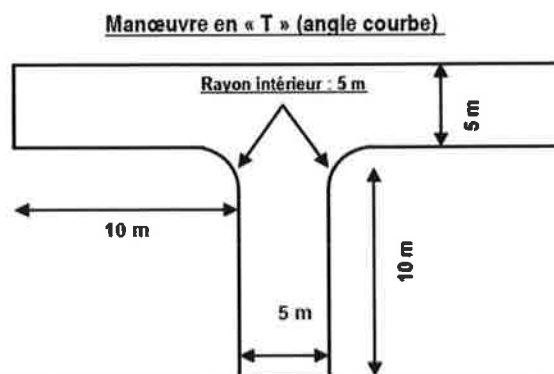
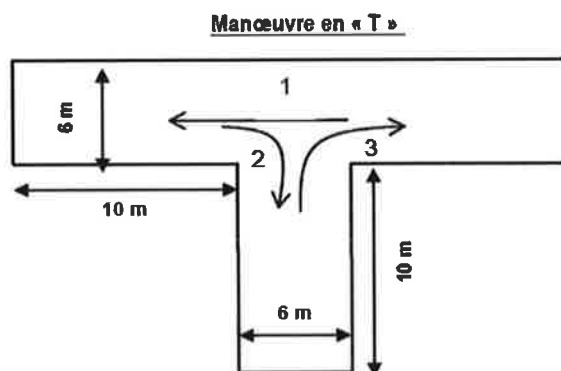
Type A :



Type B :



Dans le cas où une aire de retournement ou de giration ne peut être aménagée, un « T » de retournement sera prévu, selon le schéma ci-dessous. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres.



Si aucune manœuvre n'est possible ou si elle présente un risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, ou en cas de **stationnement gênant répété**, un point de regroupement des bacs devra être aménagé à l'entrée de l'impasse, ou une redirection vers des conteneurs semi-enterrés/enterrés. Pour les voiries existantes, une solution analogue devra être proposée en concertation entre le service Valorisation des déchets de Grand Lac et la commune.

15.2 Les voies privées

La collecte s'effectue obligatoirement en bord de voirie publique.

Néanmoins pour des raisons pratiques, ou de sécurité ou d'usage, la collectivité se réserve la possibilité de rentrer sur le domaine privé, avec l'accord du propriétaire, pour effectuer la collecte (voirie privée ouverte à la circulation publique) sous réserve que les conditions de collecte et d'accessibilité soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement.

Concernant les voies privées fermées à la circulation publique (fermé par un portail, barrière, borne, ...), la collectivité pourra, à titre exceptionnel, y circuler si elles sont équipées d'un dispositif automatique permettant son ouverture ou a minima d'un code d'accès. Dans les deux cas, Grand Lac et le ou les propriétaires des lieux établiront une convention précisant les conditions d'entrée sur le site.

Il faut également que :

- Les arbres et les haies appartenant à tous les riverains de la voie soient correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte et la collecte des bacs ou des points d'apport volontaire,
- La circulation ne soit pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux,
- La chaussée soit maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation)

S'il s'avérait que cette voie soit en impasse, les prescriptions de l'article 15.1 s'appliquent.

Si les conditions susmentionnées n'étaient plus respectées, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de ne plus collecter cette voie privée. Le nouvel emplacement sera défini par le service Valorisation des déchets en accord avec la commune.

15.3 Lotissement en construction

La collecte des ordures ménagères, des emballages recyclables/papiers et des emballages en verre ne peut démarrer que lorsque la voirie est revêtue, permettant ainsi le passage sécurisé d'un véhicule de 26 tonnes et après demande écrite du lotisseur préalablement à la signature de la convention prévue à l'article 15.2. Sans voirie adaptée (revêtue), Grand Lac se réserve le droit de ne pas assurer la collecte.

15.4 Les projets d'urbanisme

Les décisions concernant les projets de création et d'aménagement de voiries, de lotissements, de maisons individuelles, d'habitat collectif, de zones artisanales, d'aménagements d'aires ou de locaux à déchets, de points de regroupement et de points d'apport volontaire des déchets sont soumises à l'approbation du service Valorisation des déchets.

Plus particulièrement, les demandes réglementaires (permis de construire, permis d'aménager, certificat d'urbanisme, déclaration préalable...) doivent systématiquement être transmises pour avis au service Valorisation des déchets. Dans le cas contraire, Grand Lac sera déchargée de son obligation de collecte. De plus, si l'avis du service instructeur n'est pas respecté, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de ne pas collecter.

16 Accessibilité à la collecte

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte.

16.1 Accessibilité aux points de collecte

➤ En cas de stationnement gênant :

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, le service Valorisation des déchets sera dégagé de son obligation de collecte jusqu'au prochain jour de ramassage. Le numéro d'immatriculation du contrevenant sera relevé et communiqué aux autorités en charge de l'application du Code de la route. Ces dernières prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte.

➤ Concernant les obstacles le long des voies :

Les arbres et les haies appartenant aux riverains ou aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte soit :

➔ Une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres cinquante (4,50m)

➔ L'alignement du domaine ne doit pas être dépassé (limite de propriété).

S'ils sont situés sur le domaine public, le service Valorisation des déchets pourra contacter les services municipaux concernés afin qu'ils procèdent aux travaux le plus rapidement possible.

S'ils sont situés sur le domaine privé, Grand Lac contactera la commune afin que cette dernière prenne en charge les démarches nécessaires à la réalisation des travaux (contact avec le propriétaire, mise en demeure éventuelle...).

Dans le cas où les travaux d'élagage demandés ne seraient pas effectués sous 45 jours à compter de la demande, le service se réserve le droit de ne plus procéder à la collecte dans la portion concernée et de facturer les frais de réparation des matériels endommagés (gyrophare, peinture, rétroviseurs...).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne doivent pas gêner la présentation des bacs roulants ainsi que le passage du camion benne.

➤ En cas de travaux, de rue barrée, de voirie impraticable

Si l'accès aux points de collecte est impossible ou dangereux pour les véhicules et/ou le personnel de collecte, le service Valorisation des déchets devra en être informé :

➔ Immédiatement s'il s'agit d'un fait inopiné

➔ A l'avance s'il s'agit de travaux prévus et planifiés.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le service Valorisation des déchets de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. L'arrêté municipal de travaux devra être transmis pour information au service Valorisation des déchets au minimum 15 jours avant le début des travaux. Cet arrêté devra indiquer si les bennes de collecte pourront circuler ou non dans la zone de travaux et si oui, sous quelles conditions. Il est vivement recommandé que le service Valorisation des déchets soit associé aux réunions préparatoires.

Dans la mesure du possible et pour des travaux qui ne nécessitent qu'une seule journée d'intervention, il est recommandé que l'entreprise intervienne les jours où les bennes de collecte ne circulent pas sur la voie concernée. Dans le cas contraire, la commune ou l'entreprise devra informer les riverains des risques de non-collecte.

Pour les travaux qui se déroulent sur une période de plusieurs jours, et si les circonstances le permettent, des accès pourront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec le service Valorisation des déchets et le prestataire afin de permettre aux véhicules de collecte d'accéder à certains points de collecte.

Dans le cas contraire, des bacs roulants de regroupement ou bornes aériennes seront disposés de part et d'autre de la zone inaccessible jusqu'à ce que l'accès en soit de nouveau possible. Les usagers concernés ont alors l'obligation d'y déposer leurs déchets. La commune et l'entreprise effectuant les travaux ont la charge d'informer les usagers des modalités de la continuité du service de collecte. Dans le cas contraire, la Communauté d'Agglomération sera déchargée de son obligation de collecte durant la durée des travaux.

➤ En cas de chute d'arbres, verglas, neige, ...

Les accès aux points de collecte seront rendus accessibles (désobstrués, nettoyés, déneigés, dégelés) par les communes ou les services gestionnaires de la voirie pour que la collecte soit rendue possible.

Dans le cas contraire, la Communauté d'Agglomération sera déchargée de son obligation de collecte durant la durée des intempéries et jusqu'au bon rétablissement de la circulation.

16.2 Locaux de stockage des bacs roulants

Conformément à l'article 77 du règlement sanitaire départemental, les immeubles collectifs doivent être équipés de locaux spéciaux, clos et ventilés pour le stockage des bacs à ordures ménagères. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits. Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes.

Les travaux d'aménagement sont à la charge des aménageurs.

Le service Valorisation des déchets devra être consulté pour la réalisation de chaque local de stockage.

Il est rappelé que ce local est réservé au stockage des bacs roulants mis à disposition par la collectivité. Il ne doit pas être utilisé pour stocker d'autres déchets (palettes, encombrants...) ou d'objets destinés à l'abandon.

Pour les professionnels des métiers de bouche, il est conseillé de réaliser un local de stockage réfrigéré pour les ordures ménagères résiduelles. En effet, selon le secteur de collecte, la collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue une fois par semaine.

➤ Dimension du local

Le local doit être suffisamment dimensionné pour recevoir tous les flux collectés par la Communauté d'Agglomération. La surface du local est calculée en fonction du nombre théorique d'habitants (de la taille et du nombre de logements), de la fréquence de collecte et du volume des bacs roulants utilisés. A cette superficie est rajouté la surface nécessaire pour circuler facilement dans le local afin de permettre un remplissage optimal des bacs roulants.

➤ Implantation et accessibilité

Le local doit être réalisé sur le domaine privé, en bordure de voie publique de manière à permettre un ramassage des déchets depuis la voie publique. Son accès doit être aménagé pour faciliter la manipulation des bacs roulants pendant les opérations de collecte : absence de marche, dépression sur le trottoir, matérialisation de l'interdiction de stationner au droit des portes du local... Dans le cas contraire, les bacs devront être présentés sur le domaine public par le syndic ou le bailleur social.

Le local doit être conçu pour éviter la confusion entre les bacs des ordures ménagères résiduelles et ceux des emballages/papier. Ils doivent être positionnés de manière à ce que les résidents ouvrent le couvercle en étant face aux bacs et non sur le côté.

➤ Équipements :

Dans le cas d'un local situé dans l'immeuble, les portes doivent être hermétiques, une ventilation, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Si le local est à l'extérieur de l'immeuble, il n'est pas nécessaire qu'il soit entièrement clos, mais il devra obligatoirement avoir un toit, protégeant les bacs du soleil et des intempéries, et permettant une aération naturelle. Ce local devra également disposer d'un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux usées. Il devra également être équipé d'un bon éclairage et d'un panneau d'affichage pour y apposer des affiches d'information sur la gestion des déchets fournies par la Communauté d'Agglomération.

➤ Entretien du local :

Le local doit être maintenu en constant état de propreté, désinfecté et désinsectisé aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par an. Le nettoyage des bacs est effectué par Grand Lac.

Les déchets déposés à côté des bacs (encombrants, palettes, ...) sont assimilés à des dépôts sauvages et devront être enlevés par le gestionnaire d'immeuble. Si ces dépôts sauvages bloquent le passage des bacs, ces derniers ne seront pas collectés par les agents de collecte.

Le service Valorisation des déchets se réserve le droit de refuser de rentrer dans un local de stockage insalubre ne présentant pas des conditions d'entretien suffisantes.

Chapitre 5 : La communication

17 Les outils de communication

17.1 Contacter le service Valorisation des déchets

Pour toute demande, question ou réclamation sur le service public de collecte et de gestion des déchets, l'usager dispose de plusieurs possibilités pour contacter le service Valorisation des déchets :

- Par mail : dechets@grand-lac.fr
- Par téléphone : 04 79 61 74 75, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Par courrier : Communauté d'Agglomération Grand Lac – Service Valorisation des Déchets – 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS

17.2 Les outils de communication

Grand Lac met à disposition des usagers différents documents et guides pratiques utiles à la bonne gestion de leurs déchets, disponibles au siège de Grand Lac et ses antennes sur simple demande.

Les informations et documents utiles sont également mis à disposition sur le site internet de la collectivité (www.grand-lac.fr) et relayées via les différents supports de communication des communes.

Des campagnes de communication en porte-à-porte sont aussi organisées régulièrement sur le territoire pour informer les habitants.

17.3 Les agents de prévention et de valorisation des déchets.

Le service valorisation des déchets de Grand Lac dispose d'un pôle « prévention et sensibilisation » chargé d'accompagner et de sensibiliser les usagers pour les inciter à réduire leur poubelle ménagère et à mieux trier leurs déchets recyclables.

A ce titre, ce pôle réalise des campagnes de communication et des animations (notamment auprès des scolaires), accompagne les usagers dans leurs pratiques et sensibilise les différents publics dans l'objectif d'enclencher un changement des modes de consommation favorisant l'économie circulaire. Il intervient sur différents sujets :

- Amélioration du geste de tri des emballages ménagers,
- Promotion du compostage de proximité,
- Promotion du réemploi, de la réparation et du don,
- Lutte contre le gaspillage alimentaire,
- Réduction de la toxicité des déchets,
- Le broyage et de la gestion des végétaux à domicile,
- La consommation et l'alimentation responsables.

Chapitre 6 : Financement du service public de collecte des déchets

Depuis le 1er janvier 2017, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est l'unique mode de financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui existe sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Grand Lac.

La TEOM couvre l'intégralité des charges liées à la collecte et au traitement des déchets, soit :

- La mise à disposition des contenants ainsi que leurs éventuels remplacements ;
- La collecte et le traitement de tous les déchets définis dans le présent règlement ;
- L'accès à toutes les déchetteries, avec le traitement des déchets apportés ;
- Le fonctionnement du service.

18 La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la Redevance Spéciale (RS)

Sur l'ensemble du territoire, les usagers financent le service public d'élimination des déchets ménagers via la TEOM. Les professionnels participent à ce financement via la redevance spéciale.

18.1 La TEOM

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts dans les articles 1520 et suivants.

La TEOM est un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées.

D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires ou occupants du bien. En raison de son caractère fiscal, la TEOM est dépourvue de lien avec le service rendu.

La Communauté d'Agglomération définit les zones de perception et fixe le taux de la taxe chaque année par délibération.

La TEOM est établie annuellement par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la base des situations existantes au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle est recouvrée au profit de la Communauté d'Agglomération par les services du Trésor Public qui procèdent à sa liquidation. La Communauté d'Agglomération ne procède à aucune exonération de la TEOM, sauf dans les deux cas suivants :

- Exonération de plein droit des établissements industriels évalués selon les règles fixées aux articles 1499 et 1500 du CGI,
- Exonération sur délibération des locaux à usage industriel ou à usage commercial, dans les conditions décrites dans l'annexe 4 du présent règlement.

18.2 La redevance spéciale (RS)

Les professionnels produisant parfois des volumes importants de déchets, et pour ne pas faire supporter l'élimination de ceux-ci par les ménages, une Redevance Spéciale a été instituée, conformément aux articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales et par délibération n°2017-27 du conseil communautaire de Grand Lac du 14 décembre 2017.

La Redevance Spéciale est proportionnelle au service rendu et s'applique aux établissements publics, commerces et toutes autres activités professionnelles qui utilisent le service public de gestion des déchets. Sur la base des dispositions générales du présent règlement et à partir d'un certain volume hebdomadaire de déchets produits, une convention est conclue entre Grand Lac et le producteur de déchets concerné afin de préciser le contenu et l'étendue de leurs engagements réciproques, et de définir la facturation du service correspondant.

Dans le cas d'un marché alimentaire ou d'une manifestation organisée par une commune, une association ou une entreprise, l'élimination des déchets assimilés peut être facturée à l'organisateur dans le cadre du règlement de collecte et de facturation de la redevance spéciale pour les professionnels présenté en annexe.

Chapitre 7 : Sanctions et condition d'exécution du règlement

19 Infractions au règlement et poursuites des contrevenants

19.1 Pouvoir de police en matière d'élimination des déchets ménagers

En vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales, le Maire dispose du pouvoir de police générale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Le Maire dispose également du pouvoir de police spéciale défini à l'article L 541-3 du Code de l'environnement destiné à lutter contre les dépôts sauvages de déchets.

Le Maire conserve son pouvoir de police pour réglementer la collecte selon les dispositions de l'article 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Maires sont donc chargés de veiller sur le territoire de la commune au respect du présent règlement. Ainsi, le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque Maire des communes membres de la Communauté d'Agglomération, à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune.

Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après contrôle de légalité, l'objet d'une ampliation à la Communauté d'Agglomération pour permettre l'application effective de ce règlement.

19.2 Constat des infractions

Les Maires veillent au respect du présent règlement sur le territoire de leur commune.

Conformément à l'article L 412-18 du Code des communes, le Maire peut se faire assister dans ses missions de police de la salubrité d'agents municipaux dûment nommés par ses soins et assermentés par le procureur de la République. Il peut aussi se faire assister par les agents de la police municipale ou des gardes champêtres qui sont agréés par le préfet.

Ces agents sont chargés en pratique de constater toute infraction aux arrêtés municipaux, au Code Pénal, mettant en application le présent règlement et notamment la présence de déchets déposés par des usagers en dehors des jours et heures de collecte, les dépôts sauvages de déchets, le brûlage des déchets, ...

Ces agents peuvent ouvrir les sacs abandonnés sur la voie publique afin de rechercher des indices pour déterminer l'identité du contrevenant. Après constatation, un procès-verbal est dressé. Ce dernier doit détailler les conditions du constat et être adressé au tribunal de police ou au procureur de la République en fonction de la gravité de l'infraction.

19.3 Les infractions / sanctions

Le code Pénal prévoit différentes contraventions en fonction des infractions commises par l'utilisateur.

Nature de l'infraction	Textes fixant les sanctions pénales	Classe de la contravention et montant de l'amende
Abandon d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets (dépôts sauvages, dépôts de voirie), aux emplacements prévus, sans respecter les conditions fixées dans le présent règlement.	Art R632-1 du Code pénal	Contravention de 2ème classe : 35 € (150 € au maximum)
Abandon d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets (dépôts sauvages, dépôts de voirie) sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet par la collectivité.	Art R633-6 du Code pénal	Contravention de 3ème classe : 68 € (450 € au maximum)

Abandon soit d'une épave de véhicules, soit d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets avec l'aide d'un véhicule , sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet par la collectivité.	Art R635-8 du Code pénal Art R 541-77 Code environnement	Contravention de 5ème classe : 1 500 € (7 500 € pour une personne morale) et confiscation du véhicule
Abandon dans des conditions contraires au code de l'environnement si le producteur ou le détenteur n'est pas un ménage	Art L 541-3 et L 541-46 Code environnement	2 ans de prison et / ou 75 000 € d'amende
Non-respect du règlement sanitaire départemental : brûlage de déchets ménagers, non-entretien des locaux de stockage, ...	Art 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003	Contravention de 3ème classe : 68 €

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.

19.4 Domaine d'intervention des différentes autorités pour le nettoyage des dépôts

Le tableau ci-dessous répertorie selon les textes en vigueur la compétence de chacune des autorités exerçant sur le territoire pour la gestion du déchet concerné :

Nature de l'infraction	Compétence	Référence aux textes
Non-respect du règlement de collecte , dont le fait de déposer aux emplacements prévus des déchets de petite taille. Dépôts de déchets type encombrants, aux emplacements de collecte privés sous convention.	Le Président de Grand Lac	Art L 5211-9-2 CGCT
Abandon d'épaves de véhicule, d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets (dépôts sauvages, dépôts de voirie) , y compris : - Des déchets type encombrants aux emplacements de collecte publics prévus à cet effet par la collectivité - Tout type de dépôts, ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet par la collectivité, avec ou sans l'aide d'un véhicule, sur un site public ou privé	Le Maire de la Commune du lieu de dépôt	Art R 15-33-29-3 du Code pénal
Décharge illégale , avec gestionnaire identifiable, pour les dépôts supérieurs à : - Déchets inertes : 5 000 m³ - Déchets non dangereux non inertes : 100 m³ - Déchets dangereux : 5 m³	Le Préfet, pouvoir de police spéciale des ICPE	Art L 171-7 du Code de l'Environnement

La définition donnée sur un déchet de petite taille est la dimension inférieure à la taille d'un micro-onde. Au-delà de la taille du micro-onde, il s'agit d'un déchet de type encombrant.

19.5 Interruption du service

Sans préjudice des sanctions ci-dessus évoquées, et lorsque les violations au présent règlement sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service public, le service de collecte pourra être temporairement suspendu pour l'auteur de ces violations, tant qu'il n'y aura pas remédié.

Une notification de cette suspension du service sera adressée à l'auteur de ces violations. Cette notification exposera les motifs de la suspension et indiquera que la reprise du service sera conditionnée au respect du présent règlement.

Toutes menaces verbales réitérées, actes de violence ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction sont passibles de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433-5 du code pénal.

20 Conditions d'exécution du règlement

20.1 Application

Après transmission au contrôle de légalité, le présent règlement sera exécutoire dès qu'il aura été procédé aux formalités de publication ou d'affichage.

20.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

20.3 Exécution

Monsieur le Président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.



ANNEXES

REGLEMENT DE COLLECTE

ANNEXE 1

COLLECTE DES CARTONS DES PROFESSIONNELS

PREAMBULE

L'hypercentre d'Aix-les-Bains présente des contraintes fortes pour le stockage des déchets des commerçants. Une collecte spécifique a ainsi été mise en place fin 2002 sur un secteur bien défini, pour collecter séparément leurs cartons, mieux les valoriser, mais aussi préserver la propreté du centre-ville. Durant la période estivale, une collecte « écologique », réalisée par le biais d'un véhicule hippomobile, a été mise en place sur un secteur commerçant prédéfini, afin de limiter les nuisances pouvant être occasionnées par cette collecte auprès des clients des bars et restaurants. Cette collecte est organisée par Grand Lac et réalisée par un prestataire privé, qui est également une structure d'insertion par l'emploi.

I- NATURE DES DECHETS COLLECTES

Les déchets collectés sont exclusivement les gros cartons d'emballages (carton brun).

Ceux-ci doivent être propres et secs, exempts de tout autre déchet (films plastiques, polystyrène, déchets divers, ...) et mis à plat.

II- MODALITES ET CONDITIONS DE COLLECTE

- La collecte a lieu les lundis, mardis, mercredis et vendredis,
Pas de collecte les jeudis et le weekend : les cartons ne doivent pas être déposés dans la rue ces jours-là mais conservés jusqu'au prochain jour de collecte,
Aucune collecte n'est prévue les jours fériés : si le mercredi ou le vendredi est férié, la collecte sera automatiquement décalée au jeudi,

- Les cartons doivent être sortis pour 19h, horaire de démarrage de la collecte, mais pas après pour qu'ils ne pas restent dehors toute la nuit et la journée suivante,

- Les cartons doivent être déposés sur le trottoir, devant le commerce ou en bordure de voirie, de manière limiter l'encombrement de la chaussée et à ne pas gêner, ni la circulation, ni l'accessibilité,

- Les cartons doivent être déposés à plat, sans autre emballage plastique ou polystyrène, si possible attachés pour qu'ils ne s'envolent pas, ceci afin de réduire leur volume et de faciliter le ramassage manuel,

En cas de grosse production ou en dehors des jours de collecte, les cartons peuvent être déposés gratuitement à la déchetterie Nantet (rue des Marquizats à Aix-les-Bains) ou toute autre déchetterie professionnelle du territoire.

Grand Lac et son prestataire se réservent le droit de ne pas collecter les déchets présentés dans les cas où le commerçant ne respecterait pas les conditions énoncées dans le présent règlement.

Dans tous les cas, les commerçants restent responsables de leurs déchets : si les cartons n'ont pas été collectés, ils ne doivent pas être laissés sur la voirie, mais rentrés dans les locaux en attendant la prochaine collecte, ou encore amenés en déchetterie, ceci pour préserver la propreté des rues.

III- ACCES AU SERVICE

Les commerçants souhaitant bénéficier du service de collecte des déchets cartons doivent s'assurer qu'ils sont situés dans un secteur concerné (voir paragraphe suivant) et présenter leurs cartons à la collecte conformément au présent règlement. Il n'y a pas d'inscription nécessaire auprès de Grand Lac.

IV- SECTEURS CONCERNES

Noms des rues		Particularités
Rue	Albert 1er	
Avenue	d'Annecy	
Rue	des Bains	
Square	Alfred Boucher	
Rue	Boyd	
Rue	Cabias	
Place	Carnot	
Rue du	Casino	
Rue de	Chambéry	Jusqu'à la rue Pellegrini
Rue de la	Chaudanne	Jusqu'à la rue Dacquin
Place	Clemenceau	
Rue du	Commerce	
Rue	Dacquin	Entre rue de Genève et rue de la Chaudanne
Rue	Davat	
Rue de la	Dent du Chat	
Rue Alexandre	Dumas	
Place des	Ecoles	
Rue des	Fleurs	Entre rue C. Dulin et rue du Casino
Rue de	France	
Place de	Gare	
Av Charles de	Gaulle	
Rue de	Genève	
	Grand Passage	
Avenue du	Grand Port	Entre la rue de Genève et le carrefour des hôpitaux
Rue Victor	Hugo	Entre le square Jean Moulin et la rue Pellegrini
Avenue de	Marlioz	Entre la gendarmerie et la rue Pellegrini
Square Jean	Moulin	
Rue H.	Murger	
Rue	Pellegrini	
Avenue du	Petit Port	Entre la rue de Genève et le boulevard du Président Wilson
Place du	Revard	
Rue de la	République	
Boulevard de	Russie	
Rue de	Savoie	
Rue Claude de	Seyssel	
Av Marie de	Solms	Entre l'avenue Victoria et l'av Charles de Gaulle
Square du	Temple de Diane	
Place des	Thermes	
Avenue de	Tresserve	Entre la rue de Chambéry et le Bd du Psdt Wilson
Rue	Vaugelas	
Avenue de	Verdun	
Avenue	Victoria	
Bd du Président	Wilson	

V- PRIX DU SERVICE

Cette collecte est prise en charge par Grand Lac et financée par la TEOM payée via la taxe foncière sur la commune d'Aix-les Bains.

VI- COLLECTE DES CARTONS HORS AIX-LES-BAINS

Sur l'Albanais, une collecte de cartons mise en place précédemment par le SITO A a été reprise par Grand Lac en 2017. Elle est confiée au même prestataire et a pour vocation de pallier au manque de collecte sélective des déchets ménagers et assimilés recyclables sur ce territoire, dans l'attente du développement de points de collecte en apport volontaire.

Modalités de collecte :

- Les déchets collectés sont exclusivement les gros cartons d'emballages (carton brun),
- Les cartons doivent être propres et secs, exempts de tout autre déchet (films plastiques, polystyrène, déchets divers...) et mis à plat,
- Les cartons sont présentés à la collecte dans des bacs jaunes mis à disposition par Grand Lac, ceux-ci devant être maintenus en bon état de conservation et lavés si besoin par le professionnel,
- La collecte est réalisée une fois par semaine le vendredi matin, les bacs pouvant être sortis la veille au soir,
- Si le vendredi est férié, la collecte sera automatiquement avancée au jeudi.

En cas de grosse production ou en dehors des jours de collecte, les cartons peuvent être déposés gratuitement à la déchetterie Véolia (rue Benoit Perret, à Entrelacs) ou toute autre déchetterie professionnelle du territoire.

Grand Lac et son prestataire se réservent le droit de ne pas collecter les déchets présentés dans les cas où le professionnel ne respecterait pas les conditions énoncées dans le présent règlement.

Dans tous les cas, les professionnels restent responsables de leurs déchets : si les cartons n'ont pas été collectés, ils ne doivent pas être laissés sur la voirie, mais rentrés dans les locaux en attendant la prochaine collecte, ou encore amenés en déchetterie, ceci pour préserver la propreté de la voirie.

Accès au service :

Les commerçants souhaitant bénéficier du service de collecte des déchets cartons doivent s'assurer qu'ils sont situés dans un secteur concerné (voir paragraphe suivant) et s'inscrire auprès de Grand Lac, qui mettra à leur disposition un bac jaune afin qu'ils puissent présenter leurs cartons à la collecte conformément au présent règlement.

Secteurs concernés :

La collecte concerne uniquement les professionnels des zones d'activités des communes de Saint-Ours, Mognard, Albens et la Biolle.

Prix du service :

Cette collecte est prise en charge par Grand Lac et financée selon le mode de tarification de la Redevance Spéciale pour la collecte séparée des déchets recyclables.



REGLEMENT DE COLLECTE

ANNEXE 2 **DECHETS ALIMENTAIRES** **DES PROFESSIONNELS**

PREAMBULE

Si le compostage individuel ou partagé permet de traiter de manière autonome certains déchets biologiques (déchets de cuisine et de jardins), le tri sélectif des déchets alimentaires n'est pas encore généralisé. Pourtant ceux-ci représentent une part importante des déchets des ménages et des professionnels du secteur alimentaire. Ils ont également un fort potentiel de valorisation grâce aux traitements par compostage et méthanisation, et permettent un retour à la terre de la matière sous forme d'amendement organique.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2024, tous les producteurs de déchets, ménages et professionnels, ont l'obligation de trier leurs déchets alimentaires en vue d'une valorisation biologique.

(Article L541-21-1 du Code de l'environnement, Loi n°2015-992 sur la transition énergétique et Directive (UE) 2018/851 du paquet économie circulaire).

I- NATURE DES DECHETS COLLECTES

Les déchets collectés sont exclusivement les déchets alimentaires biodégradables :

- résidus de découpe et de préparation de cuisine (légumes, fruits, viandes, œufs, poissons, crustacés),
- restes de repas (plats crus ou cuits, féculents, pain, marc de café, thé),
- aliments périmés, sans emballages.

La collecte décrite ci-après ne concerne pas les déchets issus de végétaux, ou déchets verts, qui doivent être déposés en déchetterie, broyés ou compostés.

II- MODALITES ET CONDITIONS DE COLLECTE

- La collecte a lieu 2 fois par semaine, les jours étant définis selon les secteurs et communiqués par Grand Lac. La collectivité se laisse la possibilité de mettre en place une 3^{ème} collecte pour les professionnels concernés par le tourisme en saison estivale (juin - juillet - août). Les usagers en sont informés en amont.

Aucune collecte n'est prévue les jours fériés : si la collecte tombe un jour férié, celle-ci sera automatiquement avancée au jour précédent, voir reportée au jour suivant si la collecte a lieu habituellement le lundi,

- Les déchets alimentaires doivent être déposés en vrac et sans sac dans les bacs de couleur marron mis à disposition par Grand Lac, équipés d'une housse de propreté changée par l'agent à chaque collecte,

- Les bacs doivent être sortis pour 7h le jour de la collecte (au plus tôt le jour ouvré précédent, après 20h), et rentrés juste après la collecte (au plus tard le soir-même),

- Les bacs doivent être déposés sur le trottoir, devant le commerce ou en bordure de voirie, de manière limiter l'encombrement de la chaussée et à ne pas gêner, ni la circulation, ni l'accessibilité,

Grand Lac et son prestataire se réservent le droit de ne pas collecter les déchets présentés dans les cas où le commerçant ne respecterait pas les conditions énoncées dans le présent règlement.

Les déchets présentés dans d'autres contenants ne seront pas collectés.

Les déchets présentés doivent être exempts d'éléments indésirables : emballages plastiques, polystyrène, déchets inertes, nappes et serviettes en papier... Dans le cas contraire, les déchets seront considérés comme refusés et ne seront pas collectés.

Pour être collecté, le bac ne doit pas dépasser 75 % de taux de remplissage, soit 100 kg (au-delà, le matériel n'est pas prévu pour soulever de telles masses et sera endommagé). L'attention de l'utilisateur est attirée sur le fait que les déchets alimentaires, s'ils sont très humides, peuvent alourdir considérablement le bac. L'utilisateur sera donc vigilant à l'humidité, et donc au poids des produits présentés. Pour ces raisons, il est conseillé de ne remplir le bac qu'au ¾ maximum.

Dans tous les cas, les commerçants restent responsables de leurs déchets : si les bacs n'ont pas été collectés, ils ne doivent pas être laissés sur la voirie, mais rentrés dans les locaux en attendant la prochaine collecte, ou leur contenu doit être vidé dans des sacs poubelles et déposés dans les ordures ménagères, ceci pour préserver la propreté des rues.

III- ACCES AU SERVICE

La collecte des déchets alimentaires mise en place depuis 2016 est une collecte-pilote, qui a pour but de tester le service et a vocation à être étendue par étapes sur le territoire de Grand Lac. Ainsi la collectivité informe en temps voulu les usagers s'ils sont situés dans un secteur concerné (voir paragraphe suivant).

IV- SECTEURS CONCERNES

Au 31 décembre 2022 :

- Les restaurants situés autour du Lac du Bourget, depuis Bourdeau, jusqu'à Brison Saint-Innocent, et jusqu'à Chanaz en saison estivale,
- Les écoles à Entrelacs et La Biolle, et les collèges de l'ensemble du territoire de Grand Lac.

A partir du 1^{er} janvier 2024, en lien avec l'obligation pour chacun de valoriser ses biodéchets, Grand Lac pourra proposer un service de collecte des déchets alimentaires à destination des professionnels (seuil maximum fixé à 800 litres collectés par semaine), en cohérence avec le déploiement de son schéma directeur de gestion des déchets alimentaires ménagers et assimilés.

V- PRIX DU SERVICE

Cette collecte est prise en charge par Grand Lac dans le cadre de la phase de déploiement et en l'absence de données financières stabilisées suffisantes pour établir un tarif au litre.

A partir du 1^{er} janvier 2024, en lien avec l'obligation pour chacun de valoriser ses biodéchets et par soucis de libre concurrence avec les prestataires privés, la prestation proposée par Grand Lac aux professionnels de son territoire sera soumise à la Redevance Spéciale. Le tarif au litre sera fixé par délibération avant cette date.



REGLEMENT DE COLLECTE

ANNEXE 3

REDEVANCE SPECIALE DES PROFESSIONNELS UTILISANT LE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE

PREAMBULE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 et L.541-2,
Vu les articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2017-27 du conseil communautaire de Grand Lac du 14 décembre 2017 sur la Redevance Spéciale,
Vu la délibération n° 2022-23 du 20 septembre 2022 relative à l'encadrement du service public de collecte des déchets pour les professionnels,

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'accès des professionnels au service d'élimination des déchets sur le territoire de Grand Lac. Il détermine notamment la nature des obligations que Grand Lac et que les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations, ainsi que les conditions et modalités d'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers présentés à la collecte.

Les dispositions du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand Lac s'appliquent à tous les professionnels qui confient l'élimination de leurs déchets à Grand Lac.

I- FACTURATION DE LA PRESTATION

Grand Lac finance le service public d'élimination des ordures ménagères par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée "TEOM"). La TEOM est un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties, payée par les ménages comme par les professionnels. La base de cette imposition est établie sur la valeur locative de la propriété foncière, elle est donc sans rapport avec les quantités de déchets produites.

Les professionnels produisant parfois des volumes importants de déchets, et pour ne pas faire supporter l'élimination de ceux-ci par les ménages, une Redevance Spéciale a été instituée à compter du 1^{er} janvier 2010 sur le territoire, par délibération de la CALB du 28/10/2009 et conformément aux articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce principe a été confirmé par délibération n°2017-27 du conseil communautaire du 14 décembre 2017, et son mode de calcul mis à jour par délibération n°2019-14 du conseil du 13 novembre 2019.

La Redevance Spéciale est proportionnelle au service rendu et s'applique aux établissements publics, commerces et toutes autres activités professionnelles qui utilisent le service public de gestion des déchets. Sur la base des dispositions générales du présent règlement et à partir d'un certain volume hebdomadaire de déchets produits, une convention est conclue entre Grand Lac et le producteur concerné afin de préciser le contenu et l'étendue de leurs engagements réciproques, et de définir la facturation du service correspondant.

Les professionnels bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sont assujettis à la redevance spéciale selon des modalités distinctes définies en fonction de leur situation au regard de la TEOM et du volume de déchets hebdomadaires produits :

- les établissements et entreprises s'acquittant de la TEOM sont assujettis à la redevance spéciale lorsque le volume hebdomadaire de déchets (résiduels et/ou recyclables) est supérieur à 1320 litres (délibération n°2018-42 du conseil communautaire de Grand Lac du 4 décembre 2018),
- les établissements et entreprises exonérés de TEOM sont assujettis à la redevance spéciale dès le premier litre d'ordures résiduelles et/ou recyclables produit.

II- MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

La formule de calcul de la Redevance Spéciale (RS) est la suivante :

$$RS = [(V_{OMR} \times P_{OMR}) + (V_{CS} \times P_{CS})] \times NSO - TEOM$$

V_{OMR} = Volume hebdomadaire **O**rdures **M**énagères **R**ésiduelles non recyclables

P_{OMR} = Prix au litre collecte **O**rdures **M**énagères **R**ésiduelles non recyclables et traitement

V_{CS} = Volume hebdomadaire **C**ollecte **S**éparée des déchets recyclables et valorisables

P_{CS} = Prix au litre **C**ollecte **S**éparée des déchets recyclables et valorisation

NSO = Nombre de **S**emaine d'**O**uverture de l'**u**sager

TEOM = Taxe d'Enlèvement des **O**rdures **M**énagères (dernier avis en possession de Grand Lac)

La TEOM est déduite du montant de la facture annuelle de Redevance Spéciale. Si le montant de la TEOM est supérieur au montant de la RS, alors le montant de la RS est nul.

Le redevable doit faire connaître chaque année à Grand Lac, sans que cela lui soit rappelé et avant le 31 décembre, le montant de la TEOM dont il se sera acquitté au titre de l'année en cours, pour déduction du montant de la redevance spéciale.

Sans présentation d'un justificatif (copie recto-verso de la taxe foncière ou facture du propriétaire du local), la redevance spéciale sera calculée avec le dernier montant de la TEOM en possession de Grand Lac.

A défaut, aucune déduction ne sera appliquée.

Aucune régularisation au titre des années passées ne sera possible.

Cas des entreprises locataires regroupées sur une même implantation

- Dans le cas d'une copropriété, chaque propriétaire s'acquitte de la TEOM sur sa taxe foncière et à la possibilité de la répercuter dans les charges sur son locataire. La Redevance Spéciale est adressée individuellement à chaque entreprise, en tenant compte des quantités de déchets qu'elle produit.

- Dans le cas d'une collocation professionnelle, la TEOM est imposée au nom du propriétaire qui peut la répercuter sur ses différents locataires. De même, la Redevance Spéciale est établie au nom du propriétaire, qui pourra la répercuter dans les charges locatives, ceci afin d'inciter à mutualiser les moyens et optimiser la gestion des déchets sur le site où les déchets sont produits.

Cas particulier des activités professionnelles liées au tourisme

La saisonnalité de la production de déchets peut être prise en compte dans le calcul, ces éléments devant être précisés au moment de la conclusion de la convention.

III- REVISION DES MONTANTS DE LA REDEVANCE SPECIALE

Révision des prix

Les prix de la redevance spéciale seront réactualisés par délibération du conseil communautaire de Grand Lac, en fonction de l'évolution des coûts de traitement des déchets tel qu'il ressort du rapport annuel de l'exercice du service public de gestion des déchets.

Ces modifications de prix seront applicables de plein droit et n'entraînent pas de modification de la convention de Redevance Spéciale établie.

Les prix au litre ou au tonnage des prestations sont consultables sur

<https://grand-lac.fr/information/actes-administratifs-grand-lac>

Révision des volumes

A la demande de l'utilisateur, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra être effectuée, d'un commun accord entre les deux parties contractantes, en cas de variation importante de la production de déchets et au maximum une fois par an.

La dotation en bacs roulants sera alors réajustée en fonction de la variation de volume constatée.

Ces modifications de volumes seront applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet. Ils seront reportés sur la facture qui fait foi du service rendu.

IV- MODALITES DE PAIEMENT

La Redevance Spéciale sera exigible annuellement.

Une facture sera établie en fin d'année et adressée au redevable en début d'année suivante.

La redevance devra être réglée directement auprès de la Trésorerie Municipale d'Aix-les-Bains dans les délais et conditions prévus en comptabilité publique, soit dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans le délai imparti pourra entraîner la suspension du service jusqu'au règlement complet des sommes dues.

Le non-paiement de la dette dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un courrier de mise en demeure pourra entraîner la résiliation de la convention et la suppression du service.



REGLEMENT DE COLLECTE

ANNEXE 4 **EXONERATION DE TEOM** **DES PROFESSIONNELS N'UTILISANT PAS** **LE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE**

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1499 à 1500 du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts relatif à la Taxe d'Enlèvement de Ordures Ménagères (TEOM),
Vu la délibération n° 2022-23 du 20 septembre 2022 relative à l'encadrement du service public de collecte des déchets pour les professionnels,

Le présent règlement a pour objet de définir les règles et les modalités d'application de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux à usage professionnel. Il s'adresse à tous les professionnels n'utilisant pas le service de collecte de Grand Lac et ayant mis en place une prestation à titre privé pour la collecte et/ou le traitement de leurs déchets.

I- PRODUCTEURS CONCERNES

Sont concernés par le présent règlement :

- Les locaux à usage commerciaux
- Les locaux à usage industriel qui ne bénéficient pas de l'exonération de droit prévue au II de l'article 1521 du CGI en faveur des établissements industriels (BOI-IF-AUT-90-10 au I-B-1-a § 130).

Ce dernier cas concerne les locaux utilisés par un établissement industriel et situés en dehors de son enceinte, qui ne sont pas eux-mêmes munis d'un outillage suffisant pour leur conférer le caractère d'établissement industriel et qui, de ce fait, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 1499 du CGI et de l'article 1500 du CGI (sièges sociaux, locaux administratifs, hangar ou entrepôt isolé, etc.)

Les locaux d'habitation, même s'ils sont occupés par une entreprise, ne peuvent pas être concernés par ce règlement. Il en va de même pour les locaux professionnels non-commerciaux, hébergeant des activités civiles, agricoles, artisanales ou libérales.

Sont concernés par le présent règlement tout professionnels en activité, propriétaire ou locataire d'un local à usage commercial ou industriel (cf. statut fiscal du local) qu'il occupe pour son activité, et qui n'utilise aucun des services d'enlèvement des déchets ménagères et assimilés mis à disposition par Grand Lac (ni une collecte à titre individuel, ni aucun point de regroupement ou d'apport volontaire de l'agglomération).

Il doit donc pouvoir justifier qu'il fait appel à une prestation privée pour la valorisation ou l'élimination de l'ensemble des déchets produits, y compris les déchets assimilés aux ordures ménagères (notamment les déchets générés par ses employés, déchets de prise de repas sur site, de nettoyage du local ou papiers administratifs).

Aucune demande au motif de « locaux vacants ou inexploités », et de « faible ou absence de production de déchets », ne sera acceptée.

II- MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'EXONERATION

Le III de l'article 1521 du CGI prévoit que les organes délibérants des EPCI déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

Cette exonération est facultative et subordonnée à leur décision.

Les délibérations des groupements de communes, prévues au III de l'article 1521 du CGI, doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables l'année suivante (CGI, art. 1639 A bis, II-1-al. 1).

Les délibérations doivent donc être prise au plus tard le 15 octobre de l'année précédant celle de l'imposition, et ne vaut que pour une année. La liste des locaux concernés doit être rendue publique, en faisant afficher un extrait de la délibération prononçant les exonérations.

Modalité d'instruction de la demande :

Le professionnel pourra transmettre son dossier en renseignant le formulaire disponible en version papier ou en ligne sur le site : <https://grand-lac.fr/>

Le formulaire a pour vocation d'identifier l'entreprise (raison sociale, n° SIREN et n° d'immatriculation au RCS) ainsi que le local occupé pour l'activité (adresse, références cadastrales et numéro d'invariant fiscal).

Des pièces justificatives sont demandées en compléments :

- Une copie de la taxe foncière de l'année précédente,
- Une copie du contrat d'élimination des déchets par un ou plusieurs prestataires privés, ou une facture datant de moins de 3 mois, faisant figurer le nom de l'entreprise requérante, l'adresse de collecte des déchets, la nature des déchets pris en charge et la période effective de collecte.

L'adresse de collecte doit être identique à celle du local pour lequel la demande d'exonération est effectuée.

La date limite de remise des dossiers est fixée au 30 juin de l'année en cours pour une exonération sur l'année suivante. Aucun dossier parvenu hors délai ne sera instruit. Pour le respect de cette date limite, la date de validation du formulaire en ligne sera retenue.

Un temps d'échange avec les professionnels est prévu du 1^{er} au 31 juillet pour finaliser des demandes incomplètes.

Les dossiers incomplets au 31 juillet seront rejetés.

Toutes les demandes seront examinées mais cet examen ne vaut pas acceptation, seul le conseil communautaire est habilité à décider des exonérations.

Calendrier de mise en œuvre :

1 ^{er} mai au 30 juin	Ouverture des dépôts de demandes d'exonération pour l'année suivante 30 juin : date limite de réception des demandes
1 ^{er} au 31 juillet	Instruction des demandes d'exonération Finalisation des dossiers de demande en cas de dossier incomplet 31 juillet : date limite à partir de laquelle tout dossier incomplet sera rejeté
Août	Etablissement de la liste des demandes d'exonération à annexer à la délibération
Septembre	Validation par délibération du Conseil communautaire de Grand Lac
Avant le 15 octobre	Transmission de la liste visée par la Préfecture à la DGFIP

L'exonération étant annuelle, la demande doit être renouvelée chaque année, avec toutes les pièces demandées.

III- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la décision du conseil communautaire de Grand Lac peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification

IV- RGPD

Les informations recueillies dans le formulaire de demande d'exonération sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Lac pour le traitement de la TEOM prélevée avec la taxe foncière. La base légale du traitement est la mission d'intérêt public.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Grand Lac et la DGFIP.

Les données collectées - nom, SIREN, immatriculation RCS, données cadastrales et fiscales - seront conservées jusqu'à l'édition de la liste de demande d'exonération soumise à délibération. Une fois traitées, ces données seront archivées jusqu'à la fin de la durée de validité de la liste annuelle, puis supprimées ou archivées dans les conditions définies en conformité avec les dispositions du Code du patrimoine

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données ou le service chargé de l'exercice de ces droits par mail à rgpd@grand-lac.fr ou par courrier Délégué à la protection des données – Grand Lac communauté d'agglomération – 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

REGLEMENT DE COLLECTE

ANNEXE 5

REGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHETTERIES

ARTICLE 1 – DÉFINITION DE LA DÉCHETTERIE

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets ménagers encombrants et dangereux qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères, ainsi que les déchets pouvant être recyclés ou valorisés. Elle permet ainsi de limiter la multiplication des décharges sauvages et de favoriser le réemploi et la valorisation des déchets.

Grand Lac - Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget est maître d'ouvrage des déchetteries et la gestion est déléguée à des prestataires privés pour l'exploitation (accueil, tri, enlèvement des bennes et des déchets toxiques, entretien...).

ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture de la déchetterie sont affichées à l'entrée.

Il est interdit d'accéder à la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture et/ou de déposer des déchets à l'extérieur des déchetteries sous peine de sanction (Cf. article 13).

ARTICLE 3 – GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

L'agent d'accueil est reconnaissable grâce à son gilet de haute visibilité **jaune** fluorescent. Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à la bonne tenue des lieux,
- de veiller à la bonne orientation des matériaux,
- d'informer les utilisateurs,
- D'accompagner les usagers dans le dépôt d'objets ; l'agent sera toutefois libre de refuser un tel accompagnement dans l'hypothèse où celui-ci porterait ou risquerait de porter préjudice à son état de santé,
- d'assurer la réception des déchets à caractère dangereux et de les ranger dans les contenants spécifiques,
- de contrôler la nature et les volumes des déchets apportés, ainsi que leur provenance,
- de veiller au respect de la réglementation.

ARTICLE 4 – ACCÈS AUX DÉCHETTERIES

- L'accès aux déchetteries est réservé aux habitants résidants sur le territoire de Grand Lac, soit principalement, soit de manière secondaire. L'accès est gratuit et doit répondre aux conditions ci-après énoncées ;
- L'accès est également autorisé aux associations reconnues d'utilité publique (sous réserve de fournir le justificatif préfectoral) ;
- Les professionnels utilisant leur véhicule professionnel pour leurs dépôts personnels sont autorisés dans la limite de 10 dépôts par an selon les conditions d'accès définies ci-après.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ACCÈS

1) RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS

- L'accès en déchetterie est limité aux véhicules de P.T.A.C. ≤ 3,5 Tonnes,
- Seuls les tracteurs avec benne 3 points sont acceptés. L'accès des tracteurs avec remorque est interdit,
- L'accès est gratuit sous réserve d'une inscription préalable. L'inscription est valable pour l'ensemble des sites équipés du contrôle d'accès,
- Tout apport d'un volume de déchets supérieur aux limites énoncées à l'article 6 sera refusé en déchetterie. Il sera orienté vers l'unité de traitement correspondante, sous réserve qu'il réponde aux conditions d'accès de ce site,
- Le volume sera évalué par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule,
- Cependant, au regard de la nature et de la fréquence des déchets apportés, Grand Lac se réserve le droit de reclasser le véhicule dans la catégorie professionnelle.

2) CONDITIONS D'ACCES POUR LES PARTICULIERS

Les véhicules légers sont admis sur les différentes déchetteries après inscription sur la plate-forme internet ou au siège de la collectivité.

Si le particulier n'est pas inscrit, l'agent lui ouvrira lors de son 1^{er} passage et lui rappellera la nécessité d'inscription pour entrer sur le site les fois suivantes.

Pour son inscription, l'utilisateur devra fournir les cartes grises de tous ses véhicules susceptibles de fréquenter les déchetteries, ainsi qu'un justificatif de domicile (quittance EDF, etc...) pour établir la reconnaissance de la plaque minéralogique permettant l'ouverture des barrières.

3) CONDITIONS D'ACCES POUR LES PROFESSIONNELS

Les dépôts de déchets professionnels ne sont pas autorisés dans les déchetteries de la collectivité.

Pour les dépôts de déchets personnels effectués à l'aide du véhicule de société, le gérant de l'entreprise bénéficiera de 10 passages gratuits au titre de l'année civile pour la société et quel que soit le nombre de ses véhicules, au prorata des mois restants à couvrir (arrondi au nombre entier supérieur) et ce pour l'ensemble des déchetteries du territoire.

Les services des administrations, des établissements de santé, des établissements scolaires, des associations (hors association reconnue d'utilité publique comme énoncé à l'article 4), et toute personne amenant des déchets dans le cadre d'une activité rémunérée, seront reconnues comme activité professionnelle au titre du présent règlement.

Pour son inscription, le professionnel devra fournir les cartes grises de tous ses véhicules susceptibles de fréquenter les déchetteries, le numéro de SIRET, le nom de l'enseigne, son activité, ainsi qu'un justificatif précisant le siège social de l'entreprise (quittance EDF, etc...) pour établir la reconnaissance de la plaque minéralogique permettant l'ouverture des barrières.

4) CAS DES VEHICULES UTILITAIRES ET FOURGONS (<3.5t)

La catégorie d'utilisateur sera déterminée selon les modalités suivantes :

- Si le titulaire de la carte grise est une entreprise ou est entrepreneur, il sera considéré comme professionnel.
- Si aucun lien n'est fait entre le titulaire de la carte grise et une société, il sera considéré comme particulier.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DÉPOSE

6.1 - LIMITES DE DÉPÔT PAR JOUR :

Tout apport d'un volume de déchets supérieur à 5 m³ sur une journée (exceptions listées ci-dessous) sera refusé en déchetterie. Il sera orienté vers l'unité de traitement correspondante, sous réserve qu'il réponde aux conditions d'accès de ce site.

Le volume sera évalué par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule.

Exceptions :

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans toutes les déchetteries :

- les souches d'arbres doivent obligatoirement être déposées sur la plate-forme végétale à côté de la déchetterie de Drumettaz dans la limite des 5 m³ journaliers.

Les dépôts suivants sont limités par jour à :

- Gravats : 2 m³,
- Amiante liée : limite à 10 unités par an (plaques de taille maximale de 2.1 m x 1m, tubes de longueur maximale de 1.4 m, pots de fleurs, ...) Ces dépôts doivent arriver filmés et manipulables à la main. L'inscription préalable est obligatoire,
- Déchets dangereux (y compris huiles minérales et végétales) : 25 litres ou 25 Kg,
- Pneus : 4 pneus VL (pneus PL et tracteurs interdits).

6.2 - SÉPARATION ET TRI DES DÉCHETS :

Les déposants ont l'obligation de trier leurs déchets par nature pour les déposer dans les bennes correspondantes. En cas de doute, le déposant s'oblige à interroger le personnel d'exploitation.

6.3 - CATÉGORIES DE DÉCHETS ACCEPTÉS sur la déchetterie :

1	Ferraille et non ferreux
2	Papiers
3	Cartons
4	Bois
5	Mobilier
6	Batteries
7	Verre
8	Huile minérale
9	Huile végétale
10	Pneus
11	Roues complètes (pneu + jante)
12	Polystyrène
13	Housses plastiques
14	Tout venant non recyclable
15	Plâtre
16	Végétaux (tontes, branchages, élagage)
17	Gravats
18	DEEE – Gros électroménager froid
19	DEEE – Gros électroménager hors froid
20	DEEE – Écrans
21	DEEE – Petits appareils en mélange
22	PVC
23	Châssis vitrés

24	Fibrociments
25	Consommables d'imprimante
26	Textiles et vêtements usagés
27	Piles et petits accumulateurs
28	Emballages ménagers
29	Déchets Dangereux (peintures, solvants, acides...)
30	Extincteurs
31	Vêtements
32	Capsules Nespresso
33	Verre plat
34	Produits destinés au Réemploi (Cf. art 8)
35	Briques
36	Briques patrières

Les filières de tri peuvent être amenées à évoluer selon la réglementation et les possibilités de recyclage.

6.4 - Cas des Déchets Dangereux :

Les sites accueillent des déchets dangereux inflammables et/ou toxiques, ainsi :

- aucun déchet liquide ne pourra être transvasé sur le site de la déchetterie, à l'exception des huiles de friture et de vidange,
- les déchets liquides, en poudre ou pâteux doivent être apportés avec leur emballage fermé hermétiquement et doivent être déposés dans un contenant intermédiaire situé à l'entrée de la zone de stockage des déchets dangereux. L'agent d'accueil se chargera de les répartir dans les contenants de stockage adéquats,
- les contenants ne correspondant plus à l'emballage d'origine ou dont l'inscription n'est plus lisible doivent être marqués avec la nature du produit présent à l'intérieur afin d'éviter tout risque chimique lors des manipulations,
- les boîtes et pots en mauvais état seront réceptionnés s'ils sont déposés dans des sacs plastiques étanches. Dans le cas contraire, l'agent de déchetterie refusera leur dépôt.

Seul le personnel des déchetteries est autorisé à pénétrer dans le site de stockage des déchets diffus spécifiques (acides, solvants, etc.).

ARTICLE 7 – DÉCHETS REFUSÉS

Sont notamment REFUSÉS sur la déchetterie :

- les ordures ménagères,
- les déchets putrescibles (à l'exception des végétaux),
- les éléments entiers de camion ou de voiture,
- les pneumatiques de camion ou véhicules agricoles,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets anatomiques ou infectieux issus des activités de soins,
- les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers,
- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs, (fusées de détresse, feux d'artifice, munitions, ...)
- les déchets contenant de l'amiante libre.

CETTE LISTE N'EST PAS LIMITATIVE.

ARTICLE 8 – LE RÉEMPLOI OU LA RÉUTILISATION

Avant chaque dépôt en déchetterie, l'usager est invité à étudier les possibilités de réemploi ou de réutilisation de ses apports.

Pour le guider, un agent valoriste est présent sur site et est reconnaissable grâce à son gilet de haute visibilité **violet**.

Avant que les usagers ne déposent des produits réemployables dans les bennes, l'agent valoriste les oriente pour récupérer les matériaux initialement destinés :

- à une filière d'élimination (enfouissement ou incinération), afin de leur appliquer un traitement (par exemple démontage, regroupement, compactage, etc.) qui permette leur valorisation totale ou partielle ;
- à une autre filière identifiée de valorisation matière mais qui par la nature de l'objet le rend intéressant dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation.

ARTICLE 9 – INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

Tout dépôt réalisé sur le site d'une déchetterie est la propriété et relève de la responsabilité de Grand Lac. Aucune récupération n'est autorisée sur le site ni dans les véhicules des usagers sauf autorisation expresse et écrite de Grand Lac.

Il est formellement interdit de descendre dans les conteneurs à déchets ou de pénétrer dans les zones réservées au stockage des déchets dangereux.

Le personnel des déchetteries n'est pas autorisé à donner un déchet à un usager qui en ferait la demande.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'USAGER - RÈGLES DE SÉCURITÉ

10.1 - Respect du présent règlement :

Tout déposant entrant dans l'enceinte de la déchetterie se soumet aux prescriptions du présent Règlement intérieur et aux instructions du personnel d'exploitation.

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent notamment :

- respecter les consignes de sécurité écrites ou orales,
- respecter les consignes de tri écrites ou orales,
- respecter les règles de circulation sur le site,
- rester courtois,
- ne pas descendre dans les conteneurs,
- ne pas monter sur les garde-corps,
- ne pas monter sur les bavettes de protection,
- rester sur le quai de déchargement,
- ne pas entrer dans les locaux d'exploitation.

LES SITES ÉQUIPÉS DE VIDÉOSURVEILLANCE FONT L'OBJET D'UN AFFICHAGE SUR LE SITE POUR SIGNALER LA PRÉSENCE DE CAMÉRAS.

10.2 - Circulation et stationnement :

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h et le sens de circulation est en sens unique.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai, et pour le déversement des déchets dans les conteneurs. La durée du stationnement ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets dans les bennes et bacs, selon les consignes de tri.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Le dépôt des déchets par levage d'une benne pour la vider n'est pas autorisé, hormis pour la dépose de végétaux sur la plate-forme de Drumettaz.

Tout accident fera l'objet d'un constat automobile entre les usagers concernés ou avec Grand Lac ou avec la société exploitante suivant les cas de dégradation de matériels ou équipement de la déchetterie.

10.3 - Courtoisie :

L'utilisateur doit rester courtois et poli envers le personnel d'exploitation et tout autre usager. Le personnel d'exploitation est lui aussi tenu de rester courtois et poli avec les usagers de la déchetterie.

En cas d'incident de comportement de toute sorte ou d'infraction au règlement intérieur de la déchetterie, l'utilisateur ou le personnel pourra remplir une fiche « incident – information – amélioration ». Cette fiche sera transmise à la direction de l'entreprise et de la collectivité.

10.4 - Interdiction de fumer :

Pour des mesures de sécurité du fait du stockage de produits inflammables et/ou toxiques, il est interdit de fumer dans l'enceinte du site.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS

Le déposant est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens, aux personnes et à l'environnement dans l'enceinte de la déchetterie et sur son chemin d'accès.

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents. Il est fortement déconseillé qu'ils sortent du véhicule.

Le déposant demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie et il est tenu de conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

ARTICLE 12 – REGISTRE DES INCIDENTS

Le personnel d'exploitation dispose de fiches « incidents » sur lesquelles sont mentionnées toutes les informations concernant les désordres et les incidents. Il est autorisé à y noter les numéros d'immatriculation des véhicules. Ces fiches permettront d'établir les éventuelles sanctions envers les usagers, et/ou d'intenter toutes actions judiciaires en réparation, devant les tribunaux compétents.

Ces fiches « incident / information / amélioration », sont mises également à disposition des usagers par l'agent et seront transmises à l'exploitant et la collectivité.

ARTICLE 13 – INFRACTION AU REGLEMENT

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur (et notamment : Code des Communes, Code Pénal, Code de la Santé Publique, règlement sanitaire départemental), ainsi que ceux se rapportant aux dépôts de déchets.

Tout utilisateur contrevenant à ce règlement est passible de sanctions conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, ainsi que les menaces, injures et voies de fait sont portées à la connaissance de la gendarmerie et/ou de la police municipale, basées sur la commune de la déchetterie et peuvent faire l'objet d'un dépôt de plainte.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès aux déchetteries de Grand Lac.

En particulier, tout dépôt extérieur aux déchetteries sera considéré comme un dépôt sauvage. Ce type de dépôt constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 Euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 Euros, montant pouvant être porté à 3 000 Euros en cas de récidive.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 24

Date de convocation du Conseil municipal : 21 avril 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAUD, Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Anne-Laure BOMPAS, Corinne MONBEIG, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Mathias REUSS, Eric REY donnent respectivement pouvoir à Zélie BLANC, Colette PIGNIER, Patrick FRIZON, Florian MAITRE, Lionel DARBON et Serge LODIER.

Excusé(s) : Mme Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE – Zélie BLANC (arrivée à 20h10)

Secrétaire de séance : M. Patrice BONNEFOY

Délibération 2023-39 : Modification des statuts de Grand Lac : restitution du camping « Les Peupliers » à la commune de Chindrieux

La communauté d'agglomération Grand Lac est en charge de l'aménagement et de la gestion du camping public « Les Peupliers » situé sur la commune de Chindrieux depuis le 1^{er} janvier 2019, ce transfert de compétence ayant été acté par arrêté préfectoral du 2 juillet 2018. Cette prise de compétence avait été validée lors de la fusion en 2017 en lien avec le transfert du port de Chatillon.

Aujourd'hui, le camping de Chindrieux est le seul équipement de ce type géré par la communauté d'agglomération.

Par délibération en date du 21 mars 2023 (annexée à la présente délibération), le Conseil communautaire de Grand Lac a ainsi approuvé la restitution du camping Les Peupliers à la commune de Chindrieux.

Conformément à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ainsi d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La restitution de compétences sera ensuite prononcée par arrêté préfectoral.

Vu l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Lac en date du 21 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve cette modification statutaire et la restitution du camping Les Peupliers à la commune de Chindrieux.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 4 mai 2023

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Patrice BONNEFOY

A handwritten signature in black ink, belonging to Patrice Bonnefoy, the secretary of the session.



DÉLIBÉRATION

N° : 15 Année : 2023
Exécutoire le : 23 MARS 2023
Publiée le : 23 MARS 2023
Visée le : 23 MARS 2023

TOURISME

Restitution du camping Les Peupliers à la commune de Chindrieux Modification des statuts de Grand Lac

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est en charge de l'aménagement et de la gestion du camping public Les Peupliers situé sur la commune de Chindrieux depuis le 1^{er} janvier 2019, ce transfert de compétence ayant été acté par arrêté préfectoral du 2 juillet 2018. Cette prise de compétence avait été validée lors de la fusion en 2017, en lien avec le transfert du port de Chatillon.

Aujourd'hui, le camping de Chindrieux est le seul équipement de ce type géré par la communauté d'agglomération, il est ainsi proposé de restituer le camping à la commune de Chindrieux. Cette restitution nécessite à ce titre une modification statutaire.

Conformément à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Le conseil municipal de chaque commune membre disposera ainsi d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La restitution de compétences sera ensuite prononcée par arrêté préfectoral

Il est proposé d'approuver la restitution du camping Les peupliers à la commune de Chindrieux, au travers du lancement d'une modification statutaire.

Vu l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la restitution du camping Les Peupliers à la commune de Chindrieux,
- APPROUVE la modification statutaire présentée, afin de procéder à la restitution précitée,
- DEMANDE à Monsieur le Président de procéder à la notification de la présente délibération aux maires des communes membres de Grand Lac,
- DEMANDE aux conseil municipaux des communes membres de Grand Lac de délibérer dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération afin de se prononcer sur la restitution du camping et la modification statutaire proposée.

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 44
- Présents et représentés : 55
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 21 mars 2023

Le Président,
Renzo BERETTI



**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 24

Date de convocation du Conseil municipal : 21 avril 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAUD, Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Eric REY (arrivée à 19h50), Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Anne-Laure BOMPAS, Corinne MONBEIG, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Mathias REUSS, donnent respectivement pouvoir à Zélie BLANC, Colette PIGNIER, Patrick FRIZON, Florian MAITRE et Lionel DARBON.

Excusé(s) : Mme Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE – Zélie BLANC (arrivée à 20h10)

Secrétaire de séance : M. Patrice BONNEFOY

Délibération 2023-40 : Décision modificative au budget n°1

Afin de pouvoir libérer les avances dues au titre des marchés publics de travaux de l'école élémentaire, et engager les travaux préparatoires à la première phase du Cœur de vie et du Tiers lieu, les écritures suivantes sont nécessaires :

BP 2023 - DM1
DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Opération compte	Intitulé	Inscription BP2023	Inscription DM1	commentaires
21312/041 Opération 95	Bâtiment scolaire		4 327,74 €	Ecritures ordre relatives à la reprise des avances versées aux entreprises travaux école
2152 Opération 2001	Cœur de vie	855 689,00 €	186 000,00 €	Travaux préparatoires
2112 opération 63	Acquisitions foncières	44 772,00 €	15 000,00 €	Relevés de géomètres pour déclaration d'utilité publique du Cœur de vie
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			205 327,74 €	

BP 2023- DM1
RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre /article	Intitulé	Inscription BP2023	Inscription DM1	Commentaires
238/041 Opération 95	Avances versées sur commandes marchés	5 801,03 €	4 327,74 €	Ecritures ordre relatives à la reprise des avances versées aux entreprises
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			4 327,74 €	

BP 2023 - DM1
RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre /article	Intitulé	Inscription BP2023	Inscription DM1	Commentaires
7713	Libéralités reçues		21 662,08 €	Versement des liquidités succession GAUDET-TRAFFIT
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			21 662,08 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la décision modificative proposée.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 4 mai 2023

Le Maire,
Florian MAITRE

Le secrétaire de séance,
Patrice BONNEFOY



**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 24

Date de convocation du Conseil municipal : 21 avril 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAUD, Eric BERLENGUER, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Eric REY (arrivée à 19h50), Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Anne-Laure BOMPAS, Corinne MONBEIG, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Mathias REUSS, donnent respectivement pouvoir à Zélie BLANC, Colette PIGNIER, Patrick FRIZON, Florian MAITRE et Lionel DARBON.

Excusé(s) : Mme Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE – Zélie BLANC (arrivée à 20h10)

Secrétaire de séance : M. Patrice BONNEFOY

Délibération 2023-41 : Actualisation des tarifs de la Taxe Locale pour la Publicité et les Enseignes pour 2024

La loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Les tarifs maximaux sont relevés chaque année, par le biais d'un arrêté ministériel.

Par ailleurs, conformément à la loi et aux limites posées par elle (article n° L.2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)), une collectivité peut choisir :

- d'appliquer ces tarifs maximaux ou des tarifs inférieurs,
- d'augmenter ou non les tarifs de façon annuelle.

Par délibération du conseil municipal du 8 juin 2015 instaurant la TLPE, la Commune de Grésy-sur-Aix a mis en application la taxe à compter du 1er janvier 2016 sur son territoire.

Vu l'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de fixer les tarifs de base 2024 au regard de l'évolution nationale (+6%),
- d'établir la grille tarifaire en appliquant les coefficients multiplicateurs en fonction du support publicitaire et de sa superficie conformément à l'article n° L.2333-9 du CGCT,
- de maintenir l'exonération de la taxe pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 7 m².

Soit la grille tarifaire suivante :

DISPOSITIFS		Tarifs 2023 en €	Tarifs 2024 en €
publicités et pré-enseignes non numériques	< ou égales à 50 m ²	16.7	17,70
	> à 50 m ²	33.4	35,40
publicités et pré-enseignes numériques	< ou égales à 50 m ²	50.1	53,10
	> à 50 m ²	100.2	106,20
Enseignes	≥ 7m ² et < ou égales à 12 m ²	16.7	17,70
	> 12m ² et < ou égales à 50 m ²	33.4	35,40 €
	> 50 m ²	66.8	70,80 €

Pour mémoire, lorsque le support est créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support.

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la Commune. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1er janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1er janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 4 mai 2023

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Patrice BONNEFOY

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 21 avril 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAUD, Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Eric REY, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Anne-Laure BOMPAS, Corinne MONBEIG, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Mathias REUSS, donnent respectivement pouvoir à Zélie BLANC, Colette PIGNIER, Patrick FRIZON, Florian MAITRE et Lionel DARBON.

Excusé(s) : Mme Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE

Secrétaire de séance : M. Patrice BONNEFOY

Délibération 2023-42 : Renouvellement des membres élus du CCAS

Pour mémoire, le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration, dont la composition est définie par les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 du CASF, le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé, du maire, président de droit, et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes proposées par les associations.

Ainsi, le CASF pose le principe de parité dans la composition du conseil d'administration du CCAS.

Suite au renouvellement du conseil municipal en 2020 et pour la durée du mandat, le CCAS est composé de 16 membres : Le Maire (Président), 7 membres élus et 7 membres désignés :

Représentant élus		Représentants désignés	
Florian	MAITRE	Muriel	DESSAUD
Colette	PIGNIER	Camille	BOGEY
Zélie	BLANC	Jean-Jacques	MARIN
Serge	LODIER	Christiane	MARTINETTO
Patrice	BONNEFOY	Michel	DEPOISIER
Marie-Madeleine	DURAND	Florence	DURAND
Malika	TREMBLAY	Emmanuelle	COLLOMB
Gino	CICCARONNE		

En l'absence de suppléant sur la liste des membre élus en 2020, le renouvellement complet de celle-ci est imposé par l'article R123-9 du CASF.

Vu la délibération 2020-36 relative à la désignation des membres élus au CCAS,
Considérant la démission de Monsieur Gino CICCARONE en date du 11 avril 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **confirme le nombre de 7 membres appelés à siéger au sein du CCAS,**
- **procède à une nouvelle élection de liste pour les membres élus du CCAS, selon les listes reçues à l'ouverture du scrutin.**

Représentant élus	
Florian	MAITRE
Colette	PIGNIER
Zélie	BLANC
Serge	LODIER
Patrice	BONNEFOY
Marie-Madeleine	DURAND
Malika	TREMBLAY
Estelle	MAZZOLENI

Le scrutin est secret, de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Pour mémoire, la fonction de membre du CA est incompatible avec l'emploi salarié d'un centre communal d'action sociale de la commune dont l'élu local est le représentant. (Art. L.237-1 du code électoral). Ne peuvent siéger au CA les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au CCAS (Art. R.123-15 du CASF). Même impossibilité pour un particulier qui contracte avec le centre afin d'exercer une activité libérale (infirmière, avocat, médecin.....).

Fait à Grésy-sur-Aix, le 4 mai 2023

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Patrice BONNEFOY

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 21 avril 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAUD, Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Eric REY, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Anne-Laure BOMPAS, Corinne MONBEIG, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Mathias REUSS, donnent respectivement pouvoir à Zélie BLANC, Colette PIGNIER, Patrick FRIZON, Florian MAITRE et Lionel DARBON.

Excusé(s) : Mme Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE

Secrétaire de séance : M. Patrice BONNEFOY

Délibération 2023-43 : Groupement de commande avec Grand Lac pour l'aménagement du futur Cœur de vie

Dans le cadre de sa politique d'urbanisation et de développement maîtrisé de son territoire, la Commune a conçu le projet Cœur de Vie avec l'assistance de l'Agence Alpine de Territoire et de la maîtrise d'œuvre INGEROP-Arche 5. Il vient concrétiser l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLUi prévue à cet effet depuis 2019.

C'est à ce titre qu'une étude d'urbanisme pré-opérationnel a été menée en 2021 par le cabinet VERDI : le projet ainsi défini en lien avec l'agglomération compétente Grand Lac, consiste à aménager des espaces publics autour de terrains à bâtir publics dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, en cours de préparation.

Echelonnée jusqu'en 2027 en deux phases dont la première est concomitante à la réalisation d'un équipement culturel, cette opération vise la construction de 160 à 180 logements dont 30% de locatifs sociaux, répartis sur 8 lots à bâtir dont 5 lots cessibles détaillés et figurés comme suit :

- A l'Ouest, 2 lots accueillants des bâtiments d'habitation collectifs dont la hauteur est limitée à R+4+A,
- Un lot Nord et un lot Sud accueillants des bâtiments d'habitation intermédiaires ou individuels groupés avec une hauteur limitée à R+3+A.
- A l'Est, un lot accueillant de l'habitat individuel.

Le programme d'équipements publics afférent est le suivant :



A- Un parvis d'entrée de 2400 m² intégrant :

- une place modulable et multifonctionnelle, associée aux équipements culturels, pour accueillir des événements ponctuels comme un marché de plein air, l'installation de food trucks, etc... ,
- des places de stationnements aux abords du parvis tout en maintenant en priorité une esplanade piétonne,
- des matériaux adaptés, qualitatifs et soucieux de l'environnement (perméables notamment). Bien qu'à dominante minérale, les espaces seront végétalisés, avec la création d'îlots de fraîcheur, confort des usagers (autour des stationnements, des lieux de rencontre et de repos...),
- des liaisons piétonnes pertinentes entre le parvis et les espaces extérieurs : parc, rues adjacentes, îlots bâtis.

B- Une voie de desserte secondaire desservant l'ensemble des lots, stationnements, place et

l'équipement culturel lieu depuis la route de la Sarraz.

C- Un parc urbain paysager de 6000 m² composé des éléments suivants :

- une promenade paysagère piétonne le long du Sierroz traverse le quartier puis longe la place Paulette Besson et l'opération Chez Rolland,
- une promenade botanique avec du mobilier de style champêtre (tables de pique-nique, transat...)
- de mobiliers, jeux et agrès sportifs,
- d'un jardin / espace de cueillette partagé,
- une esplanade verte et ludique qui reliera le parc au bâtiment public.

D- Le parking du bâtiment culturel : une cinquantaine de places de stationnement, le long de la voirie d'accès au niveau du parvis et aux abords.

E- Le parking OPAC remplaçant les box à détruire.

F- Le parking « sous la Tour » : une quinzaine de places au niveau de l'actuelle maison des associations.

Ces aménagements seront potentiellement réalisés en 2 phases :

- Phase 1 : la place, la voirie d'accès partielle, les stationnements de l'équipement culturel et OPAC ainsi que la première partie du parc,
- Phase 2 : finalisation de la voirie du parc et du parking « sous la Tour ».

L'opération se limite aux espaces publics ayant vocation à le rester (figurés ci-dessus) puisque l'ensemble des aménagements internes aux espaces cédés par la commune seront réalisés par les acquéreurs. Ainsi, ce projet d'aménagement concrétise l'OAP de la Sarraz, et nécessite donc la création d'une voirie et réseaux afférents, y compris humides relevant de la compétence Grand Lac.

Aussi, afin d'optimiser l'opération dans le cadre des travaux de réalisation, un groupement de commande doit être constitué entre Grand Lac et la commune de Gresy-sur-Aix pour les missions nécessaires à la réalisation de l'opération en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

La commune de Grésy-sur-Aix est désignée coordonnateur du groupement.

Le projet de convention ci-joint détaille les travaux projetés comme suit (montants estimatifs au stade PRO susceptibles d'évoluer suite à mise en concurrence) :

OBJET	Commune HT	Grand Lac HT	Total
Frais Généraux	47 664,96 €	10 318,20 €	57 983,16 €
Assainissement EU	20 170,00 €	91 150,00 €	111 320,00 €
Assainissement EP	157 376,00 €	41 000,00 €	198 376,00 €
Eau Potable	91 870,00 €	39 820,00 €	131 690,00 €
Total hors aléas	317 080,96 €	182 288,20 €	499 369,16 €
Honoraires MOE	19 024,86 €	10 937,29 €	35 954,58 €
Aléas	47 562,14 €	27 343,23 €	74 905,37 €
TOTAL €HT (Hors MOe)	364 643,10 €	209 631,43 €	574 274,53 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **d'approuver le groupement de commande aux fins exposées ci-dessus,**
- **d'autoriser M. le Maire à signer la convention et les actes afférents,**
- **d'autoriser M. le Maire à engager la procédure adaptée de marché public afférente dans la limites des crédits inscrits au budget.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 4 mai 2023

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Patrice BONNEFOY





Convention constitutive de groupement de commandes

***Création d'une voirie et ses aménagements annexes,
extension de réseaux humides et enfouissement de
réseaux secs dans le cadre du développement de l'OAP
dite de la SARRAZ – GRESY SUR AIX***

Entre

- **La Commune de GRESY SUR AIX**
- **Grand Lac - La Communauté d'agglomération**

Mai 2023

SOMMAIRE

PREAMBULE :	3
LE DETAIL DE CES ESTIMATIONS FAIT L'OBJET DE L'ANNEXE I A LA PRESENTE CONVENTION.	4
ARTICLE 1 : OBJET :	4
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE	4
ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES	4
ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES	4
ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR	4
5.1. ASSISTANCE DANS LA DEFINITION DES BESOINS	4
5.2. ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	4
5.3. ORGANISATION DES OPERATIONS DE SELECTION DES CANDIDATS.....	5
5.4. TRANSMISSION DES PIECES	5
5.5. SIGNATURE ET NOTIFICATION DES MARCHES.....	5
5.6. EXECUTION DES MARCHES	5
5.7. PRISE EN CHARGE DES FRAIS	5
ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
6.1. DEFINITION DES BESOINS.....	5
6.2. ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 7 : COMMISSION D'ATTRIBUTION DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 8 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT	6
ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 11 : LITIGES	6
ARTICLE 12 : SIGNATURE DES MEMBRES DU GROUPEMENT	7

ENTRE :

La Commune de GRESY SUR AIX – 1 Place de la mairie, 73100 Gresy sur Aix représentée par Monsieur MAITRE Floriand, Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du ,
dénommée ci-après « **La Commune** »,

et,

La Communauté d'agglomération de Grand Lac - 1500 Boulevard Lepic, BP 610, 73106 AIX LES BAINS Cedex, représentée par Monsieur BERETTI Renaud, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n°XXXXX du 02/05/2023.
dénommée ci-après « **Grand Lac** »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La commune de Gresy sur Aix a fait connaître à Grand Lac sa volonté d'urbaniser l'OAP de la Sarraz définie dans le PLUi approuvé en date du 09 octobre 2019.

En effet, la commune souhaite mettre en œuvre des travaux préalables et nécessaires à la commercialisation des lots en vue de leur aménagement.

La commune, aménageur de la zone classée 1AUh au PLUi, porte :

- La réalisation de la voirie de desserte des lots à bâtir
- La desserte des lots par les réseaux d'eaux usées, eau potable et eaux pluviales

Grand Lac dispose d'ouvrages en place qui nécessitent d'être dévotés ou modifiés pour permettre l'aménagement de la zone. Grand Lac porte :

- Le déplacement du point Containers Semi Enterrés existant
- Le dévoiement du réseau d'eaux usées qui transite dans la zone à aménager
- Le dévoiement du réseau d'eau potable qui alimente des bâtiments existants
- La desserte du surplus des eaux pluviales urbaines qui seront gérées à la parcelle

Afin d'optimiser l'opération et de retenir une seule entreprise ou groupement pour réaliser les travaux, il est proposé qu'un groupement de commande soit constitué entre la commune et Grand Lac.

La répartition de la charge des travaux projetés est la suivante (montant estimatif au stade PRO, susceptibles d'évoluer suite à la mise en concurrence) :

OBJET	Commune HT	Grand Lac HT	Total
Frais Généraux	47 664,96 €	10 318,20 €	57 983,16 €
Assainissement EU	20 170,00 €	91 150,00 €	111 320,00 €
Assainissement EP	157 376,00 €	41 000,00 €	198 376,00 €
Eau Potable	91 870,00 €	39 820,00 €	131 690,00 €
Total hors aléas	317 080,96 €	182 288,20 €	499 369,16 €
Honoraires MOE	19 024,86 €	10 937,29 €	35 954,58 €
Aléas	47 562,14 €	27 343,23 €	74 905,37 €
TOTAL €HT (Hors MOe)	364 643,10 €	209 631,43 €	574 274,53 €

Le détail de ces estimations fait l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET :

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, il est constitué par les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de services et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération dite de la Sarraz (création d'une voie et des réseaux humides dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de l'OAP) à Gresy sur Aix pour les besoins propres de ses membres.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- Le Livre IV de la Deuxième partie du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée
- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique;
- Les statuts et compétences des membres du groupement.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué par la Commune de Gresy sur Aix et la Communauté d'agglomération de Grand Lac, dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Commune de Grésy sur Aix est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a, à ce titre, qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 9 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé au 1 place de la Mairie, 73100 GRESY SUR AIX.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes.

5.1. Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

5.2. Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

5.3. Organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur conduit les consultations selon les procédures appropriées, en application du Code de la Commande Publique.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- Secrétariat de l'éventuelle commission d'appel d'offres ;
- Information des candidats.

5.4. Transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives des marchés à venir.

Il se charge également de l'éventuel dépôt des pièces du marché initial aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics.

Néanmoins, chaque maître d'ouvrage se chargera de la transmission au contrôle de légalité des éventuels avenants liés à l'exécution de son marché.

5.5. Signature et notification des marchés

Chaque membre du groupement signe et notifie le marché au candidat retenu

5.6. Exécution des marchés

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution technique, administrative et financière du marché.

A titre d'exemple, il incombera à chaque membre :

- d'adresser au(x) titulaire(s) de marché(s) les ordres de service ou bons de commande le concernant,
- de payer directement au(x) titulaire(s) de marché(s) la part le concernant.

5.7. Prise en charge des frais

Le coordonnateur supporte l'ensemble des frais relatifs aux procédures de consultation. Les autres frais potentiels seront répartis entre les membres en fonction de leur responsabilité intrinsèque à l'apparition desdits frais.

Sur la base du marché passé par la commune, les honoraires de maîtrise d'œuvre nécessaires à la définition du besoin et à la réalisation des travaux relevant de la compétence Grand Lac, identifiés ci-dessus, seront remboursés par Grand Lac à la Commune :

- au démarrage des travaux pour les phases ACT et antérieures (EP+AVP+PRO),
- à la signature du Décompte Général Définitif du marché de MOE réglé par la Commune.

Les demandes de subventions éventuelles seront à solliciter par chaque collectivité pour la partie qui la concerne.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

6.1. Définition des besoins

Les membres du groupement déterminent les objectifs et l'étendue des fournitures ou services faisant l'objet des différents marchés concernés. Ils valident ensemble les décisions à prendre en cours d'exécution du marché.

6.2. Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins au coordonnateur ;
- respecter le choix du titulaire de chaque marché ;
- favoriser le bon déroulement des consultations de chaque marché en mettant à disposition du titulaire du marché toute information lui permettant de réaliser sa prestation, et en rendant disponibles les personnes impliquées dans le projet ;
- A l'issue de la procédure organisée par le coordonnateur, chaque membre s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres.
- Grand Lac s'engage à assurer le suivi technique de réalisation des réseaux humides réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Gresy sur Aix jusqu'à la date de Parfait Achèvement
- La commune de Gresy sur Aix s'engage à faire appliquer à ses entreprises les préconisations techniques formulées par Grand Lac sur l'exécution des travaux de pose des réseaux humides jusqu'à la date de Parfait Achèvement

ARTICLE 7 : COMMISSION D'ATTRIBUTION DU GROUPEMENT

Avant l'attribution du marché, Grand Lac sera destinataire du rapport d'analyse du marché et devra formuler son accord par écrit (courrier, mail, fax).

La commission d'attribution sera celle du coordonnateur avec invitation à siéger d'un membre de chaque collectivité du groupement avec voix consultative.

Le président de la Commission peut appeler à faire siéger avec voix consultative, des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'une consultation formalisée

ARTICLE 8 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute collectivité souhaitant adhérer au groupement en informe le coordonnateur qui déterminera la date de son adhésion en fonction des possibilités offertes par les marchés en cours. Cette adhésion se fera par délibération de l'assemblée délibérante de la commune concernée.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué pour la durée de l'opération. Celle-ci s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des prestations et travaux, soit un an après la réception définitive desdits travaux, toutes réserves levées par ailleurs et le solde des éventuelles subventions perçues.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification (autre que l'adhésion d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement. Une copie de chaque délibération est notifiée au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

CREATION D'UNE VOIRIE, EXTENSION DE RESEAUX HUMIDES DANS LE CADRE DE L'OAP LA SARRAZ A GRESY SUR AIX

ARTICLE 12 : SIGNATURE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Fait en 3 exemplaires
Fait à Gresy sur Aix le
Pour la Commune,

Fait à Aix-les-Bains le.....
Pour la CA Grand-Lac,

ANNEXE 1 : Répartition Grand Lac / Commune de Grésy sur Aix

COMMUNE DE GRÉSY-SUR-AIX
AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE LA SARRAZ
REPARTITION GRAND LAC / GRÉSY SUR AIX

N°	Désignation	Unité	P.U. (H.T.)	GRÉSY / AIX		GRAND LAC		TOTAL GENERAL	
				Quantités	Montant (H.T.)	Quantités	Montant (H.T.)	Quantités	Montant (H.T.)
100	Prix généraux - Installation de chantier								
101	Installations de chantier	Ft		1,00	18 164,96 €	0,00	10 318,20 €	1,00	28 483,16 €
102	Etudes d'exécution	Ft		1,00	15 000,00 €	0,00	0,00 €	1,00	15 000,00 €
103	Opérations topographiques piquetage	Ft		1,00	3 000,00 €	0,00	0,00 €	1,00	3 000,00 €
104	Signalisation de chantier	Ft		1,00	2 000,00 €	0,00	0,00 €	1,00	2 000,00 €
105	Balísage de chantier	Ft		1,00	2 000,00 €	0,00	0,00 €	1,00	2 000,00 €
106	Détection et protection des réseaux	Ft		1,00	1 500,00 €	0,00	0,00 €	1,00	1 500,00 €
107	Sondage pour repérage de réseaux existants	u	250,00 €	12,00	3 000,00 €	0,00	0,00 €	12,00	3 000,00 €
108	Dossier de récolement - DOE	Ft		1,00	5 000,00 €	0,00	0,00 €	1,00	5 000,00 €
	Sous-total poste 100				47 864,96 €		10 318,20 €		57 983,16 €
400	Assainissement EU								
401	Réseaux principale Ø 200mm PP yc tranchée	m	110,00 €	0,00	0,00 €	530,00	58 300,00 €	530,00	58 300,00 €
402	Réseaux branchement Ø 160mm PP, yc tranchée	m	70,00 €	190,00	13 300,00 €	65,00	4 550,00 €	255,00	17 850,00 €
403	Regard Ø1000 mm avec tampon forte	u	1 000,00 €	0,00	0,00 €	24,00	24 000,00 €	24,00	24 000,00 €
404	Raccordement sur le réseau existant	u	500,00 €	0,00	0,00 €	5,00	2 500,00 €	5,00	2 500,00 €
405	Boîtes de branchement	u	450,00 €	14,00	6 300,00 €	0,00	0,00 €	14,00	6 300,00 €
408	Essais étanchéité et écoulement + Passage caméras sur collecteur, branchement et regard	m	3,00 €	190,00	570,00 €	600,00	1 800,00 €	790,00	2 370,00 €
	Sous-total poste 400				20 170,00 €		91 150,00 €		111 320,00 €
500	Assainissement EP								
501	Assainissement des eaux pluviales								
501.1	Fourniture et pose de canalisations circulaires PEHD	m	70,00 €	180,00	12 600,00 €	0,00	0,00 €	180,00	12 600,00 €
501.2	Canalisations Ø 250 mm	m	100,00 €	180,00	18 000,00 €	410,00	41 000,00 €	590,00	59 000,00 €
501.3	Canalisations Ø 300 mm	m	130,00 €	0,00	0,00 €	0,00	0,00 €	0,00	0,00 €
502	Canalisations Ø 400 mm	u	1 000,00 €	30,00	30 000,00 €	0,00	0,00 €	30,00	30 000,00 €
502.1	Regards sur canalisations	u	600,00 €	16,00	9 600,00 €	0,00	0,00 €	16,00	9 600,00 €
502.2	Regards de vue	u	500,00 €	12,00	6 000,00 €	0,00	0,00 €	12,00	6 000,00 €
502.3	Regards à grille	u							
503	Rétention des eaux pluviales								
503.1	Création d'un bassin de rétention V = 60 m3	m3	280,00 €	75,00	21 000,00 €	0,00	0,00 €	75,00	21 000,00 €
503.2	Tranchée drainante Hydrocyl V = 95 m3	m3	213,00 €	115,00	24 495,00 €	0,00	0,00 €	115,00	24 495,00 €
503.3	Tranchée drainante Hydrocyl V = 26 m3	m3	213,00 €	32,00	6 816,00 €	0,00	0,00 €	32,00	6 816,00 €
503.4	Tranchée drainante Hydrocyl V = 85 m3	m3	213,00 €	105,00	22 365,00 €	0,00	0,00 €	105,00	22 365,00 €
503.5	Drains Ø300 PEHD annelé	m	50,00 €	130,00	6 500,00 €	0,00	0,00 €	130,00	6 500,00 €
	Sous-total poste 500				167 376,00 €		41 000,00 €		198 376,00 €

N°	Désignation	Unité	P.U. (H.T.)	Quantités	Montant (H.T.)	Quantités	Montant (H.T.)	Quantités	Montant (H.T.)
500	Réseau d'eau potable								
601	Canalisation AEP fonte ductile Ø150 mm, yc tranchée	m	120,00 €	340,00	40 800,00 €	70,00	8 400,00 €	410,00	49 200,00 €
602	Canalisation AEP PEHD, yc tranchée	m	65,00 €	160,00	10 400,00 €	330,00	21 450,00 €	490,00	31 850,00 €
603	Raccordement sur conduite existante Ø150mm	u	3 000,00 €	0,00	0,00 €	2,00	6 000,00 €	2,00	6 000,00 €
604	Dépose de poteau incendie	u	400,00 €	2,00	800,00 €	0,00	0,00 €	2,00	800,00 €
605	Mise en œuvre poteau d'incendie Ø150mm, yc raccordement	u	3 000,00 €	4,00	12 000,00 €	0,00	0,00 €	4,00	12 000,00 €
606	Regard complet	u	800,00 €	16,00	14 400,00 €	1,00	800,00 €	19,00	15 200,00 €
607	Chambre à vannes	u	2 000,00 €	6,00	12 000,00 €	1,00	2 000,00 €	7,00	14 000,00 €
608	Epreuve, désinfection, analyse, mise en service	m	3,00 €	490,00	1 470,00 €	390,00	1 170,00 €	880,00	2 640,00 €
	Sous-total poste 600				91 870,00 €		39 820,00 €		131 690,00 €
	RECAPITULATIF								
100	Prix généraux - Installation de chantier				47 864,96 €		10 316,20 €		57 983,16 €
400	Assainissement EU				20 170,00 €		91 150,00 €		111 320,00 €
500	Assainissement EP				157 376,00 €		41 000,00 €		198 376,00 €
600	Réseau d'eau potable				91 870,00 €		39 820,00 €		131 690,00 €
	Total Travaux HT				317 080,96 €		182 286,20 €		499 369,16 €
	Aléas travaux 15%				47 562,14 €		27 343,23 €		74 905,37 €
	Total Travaux avec aléas HT				364 643,10 €		209 631,43 €		574 274,53 €
	TVA Travaux 20%				72 928,62 €		41 926,29 €		114 854,91 €
	Total Travaux TTC				437 571,72 €		251 557,72 €		689 129,44 €



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Il s'assure que le quorum est atteint puis il déclare la séance ouverte et désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 21 avril 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAUD, Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Eric REY, Manuel REYNAERT, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Anne-Laure BOMPAS, Corinne MONBEIG, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Mathias REUSS, donnent respectivement pouvoir à Zélie BLANC, Colette PIGNIER, Patrick FRIZON, Florian MAITRE et Lionel DARBON.

Excusé(s) : Mme Anne-Marie GAZZOTI-PISTONE

Secrétaire de séance : M. Patrice BONNEFOY

Délibération 2023-44 : Création d'une médiathèque - Projet Culturel Scientifique Educatif et Social (Mme TROQUIER-GILLI)

Dans le cadre de sa politique culturelle, au terme de l'étude de positionnement menée en 2021, la Commune projette la création d'un tiers lieu organisé autour d'une médiathèque.

Ce projet répond également aux orientations nationales en termes de lecture publique, et au contrôle scientifique et technique de l'Etat à travers l'établissement d'un Projet Culturel Scientifique Educatif et Social (PCSES).

En tant que document de politique publique, le PCSES détermine les objectifs du service de lecture publique sur son territoire pour les 3 à 5 ans à venir.

Rédigé en concertation avec l'équipe de la bibliothèque et les acteurs du territoire tels que Savoie Mont Blanc et Savoie Biblio, ainsi qu'avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), le PCSSES s'articule autour de 4 grands axes :

- culturel : prise en compte de la diversité des modes d'expression culturelle,
- scientifique : participation à des réseaux et développement des activités scientifiques, par le lien aux partenaires locaux et nationaux,
- éducatif : accessibilité de l'information et de la connaissance en lien avec les acteurs de l'éducation, notamment en matière d'éducation artistique et culturelle de la petite enfance à l'enseignement supérieur et continu,
- social : actions en concertation avec les acteurs sociaux et sociaux-culturels, selon l'analyse des besoins sociaux réalisée en 2022.

Le PCSSES permet ainsi de porter une vision d'avenir de la lecture et de la culture, à travers le projet de médiathèque du XXI^{ème} siècle à Grésy-sur-Aix, et ses principaux objectifs :

- Positionner la médiathèque au sein de la politique culturelle communale et supra communale,
- Envisager la médiathèque comme outil de développement culturel de son territoire,
- Placer l'équipe de la médiathèque dans une démarche de projet,
- Partager les enjeux et les projets du territoire afin de fédérer l'ensemble des partenaires.

A noter que le document soumis au Conseil Municipal constitue une version première dont la vocation est d'évoluer en lien avec les partenaires concernés, pour mieux préciser le projet de service culturel en cours d'élaboration, recouvrant les missions relatives à la lecture publique ainsi que l'animation et la vie associative.

Pour mémoire, le plan de financement propre à la médiathèque est le suivant :

SURFACES UTILE en m²

A-Total bâtiment Tiers lieu	1
	151
B-Médiathèque	330
C-Locaux communs	345
D-Locaux communs proratisés à 33%	114
Clé de répartition = (B+D)/A	39%

Dépenses	€ HT	Recettes	€	% du HT
Etudes AMO Politique culturelle	9 853 €	EUROPE - FEDER	633 070 €	32,80 %
Etudes AMO Concours	34 262 €	DRAC - DGD	778 531 €	40,34 %
Etude MOE	172 598 €	REGION - Contrat Région	100 269 €	5,20 %
Autres frais techniques	13 192 €	ADEME Fonds chaleur	15 426 €	0,80 %
Travaux	1 495 165 €	Autofinancement	402 773 €	20,87 %
Equipements matériels et immatériels	200 000 €			
Frais de déménagement des collections	5 000 €			
TOTAL DEPENSES	1 930 069 €	TOTAL RECETTES	1 930 069 €	

Vu l'ordonnance 2017-650 du 27 avril 2017 modifiant le livre III du Code du patrimoine,
Vu le Projet Culturel Scientifique Educatif et Social,
Vu l'avant-projet détaillé du projet de tiers lieu comprenant la médiathèque, et le permis de construire déposé en date du 28 mars 2023,
Considérant son caractère évolutif en lien avec le projet de service culturel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, :

- approuver le projet de médiathèque au sein du tiers lieu conformément à l'avant-projet détaillé en pièce jointe,
- approuver le Projet Culturel Scientifique Educatif et Social présenté en pièce jointe,
- approuver le plan de financement propre à la médiathèque présenté ci-dessus,
- autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce projet, notamment les demandes de subvention afférentes auprès de tout financeur.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 4 mai 2023

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Patrice BONNEFOY





Bibliothèque municipale de Grésy-sur-Aix

Projet culturel scientifique éducatif et social

2023-2028

Avril 2022

bibliotheque@gresy-sur-aix.fr

04 79 34 05 21

Beatrice GELLOZ

De: Laurent MARLOT
Envoyé: jeudi 4 mai 2023 12:37
À: Claire PRABEL
Cc: 'Benoit Feauveaux'; Beatrice GELLOZ; Bruno MENAGE; Emmanuel DUMAZ; Florian MAITRE
Objet: RE: TR: RE: VENTE Consorts MAGNIN et BLAT / ANDRÉ et CHICHEPORTICHE (Me JOURDIN) (24/04/2023)
Pièces jointes: TR: RE: VENTE Consorts MAGNIN et BLAT / ANDRÉ et CHICHEPORTICHE (Me JOURDIN); DEL2022-82 - servitude Tour Magnin.pdf
Importance: Haute

Bonjour,
Madame GELLOZ revient vers vous dès possible pour confirmer ce rdv et le signataire.
Voici la délibération prise en septembre 2022. Les conditions attendues demeurent les mêmes.
Cordialement,



 **MARLOT Laurent**
Directeur Général des Services
 l.marlot@gresy-sur-aix.fr
 04.79.34.83.31 / 06.81.67.12.29
 www.gresy-sur-aix.fr

Commune de Grésy-sur-Aix
1 place de la mairie
73100 Grésy-sur-Aix
04 79 34 80 50
accueil@gresy-sur-aix.fr
 Grésy-sur-Aix

De : Claire PRABEL <claire.prabel.73012@notaires.fr>
Envoyé : jeudi 4 mai 2023 12:02
À : Laurent MARLOT <l.marlot@gresy-sur-aix.fr>
Cc : 'Benoit Feauveaux' <feauveaux.benoit@notaires.fr>
Objet : TR: TR: RE: VENTE Consorts MAGNIN et BLAT / ANDRÉ et CHICHEPORTICHE (Me JOURDIN) (24/04/2023)

Monsieur,

Je reviens vers vous dans le cadre du dossier susvisé et fais suite à mon mail du 24 avril 2023 retsé, sauf erreur de ma part, sans réponse.

Le rdv de signature de principe a été décalé en l'étude de Me FEAUVEAUX, pour le mercredi 17 mai 2023, à 11h00. Cette date et cet horaire vous conviendraient ils ?

Pourriez-vous, svp, me faire parvenir la délibération avec le dernier texte de la servitude avec pouvoir au profit de plusieurs personnes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément (afin de palier à l'absence éventuelle du Maire lors de la signature) ? cf mon mail du 24 février 2023

Pourriez-vous, svp, m'indiquer qui représentera la mairie pour la signature de la servitude ?

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,



Bibliothèque municipale de Grésy-sur-Aix

Projet culturel scientifique éducatif et social

2023-2028

Avril 2022

bibliotheque@gresy-sur-aix.fr

04 79 34 05 21

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
A – DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT	3
1. La bibliothèque sur son territoire	3
2. La bibliothèque actuelle	12
3. Forces et faiblesses	20
B – LE PROJET	21
1. Présentation du projet.....	21
2. Les objectifs de la future médiathèque.....	21
3. Les moyens mis en œuvre	23
CONCLUSION	34
Annexe - Plans de la médiathèque, au sein du tiers lieu	35

INTRODUCTION

Dans le cadre du projet de nouvelle médiathèque porté par la commune de Grésy-sur-Aix, proposer à la collectivité un projet culturel scientifique éducatif et social permettra de décliner et de préciser les orientations à suivre pour la mise en place et la réussite du projet. Ce PSCS aura donc valeur de première feuille de route fédératrice pour la collectivité, pour l'équipe de la bibliothèque ainsi que pour ses partenaires. Il pourra être exploité comme document support pour la poursuite du projet ainsi que l'évolution de l'offre de lecture publique pour les cinq prochaines années.

A – DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

1. La bibliothèque sur son territoire

a. Caractéristiques socio-économiques de la commune



La commune de Grésy-sur-Aix est située dans le département de la Savoie (73), à proximité d'Aix-les-Bains. Sa population est de 4 701 habitants (recensée en 2020).

Grésy-sur-Aix se situe au cœur d'un bassin de vie qui s'étend de Chambéry à Annecy.

Sa position centrale au cœur de l'agglomération « Grand Lac », comprenant 28 communes, lui permet de nouer des relations très étroites avec Aix-les-Bains, ville centre de l'agglomération, et cela dans de nombreux domaines.

Grésy-sur-Aix jouit d'un cadre de vie privilégié empreint de ruralité (53 % du territoire) et de naturalité (18 % du territoire).

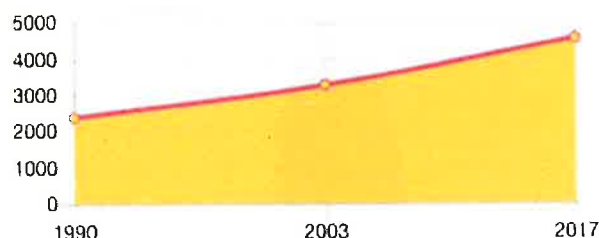
Carte de l'agglomération Grand Lac et emplacement de Grésy-sur-Aix (en rouge)

• Démographie et flux de population :

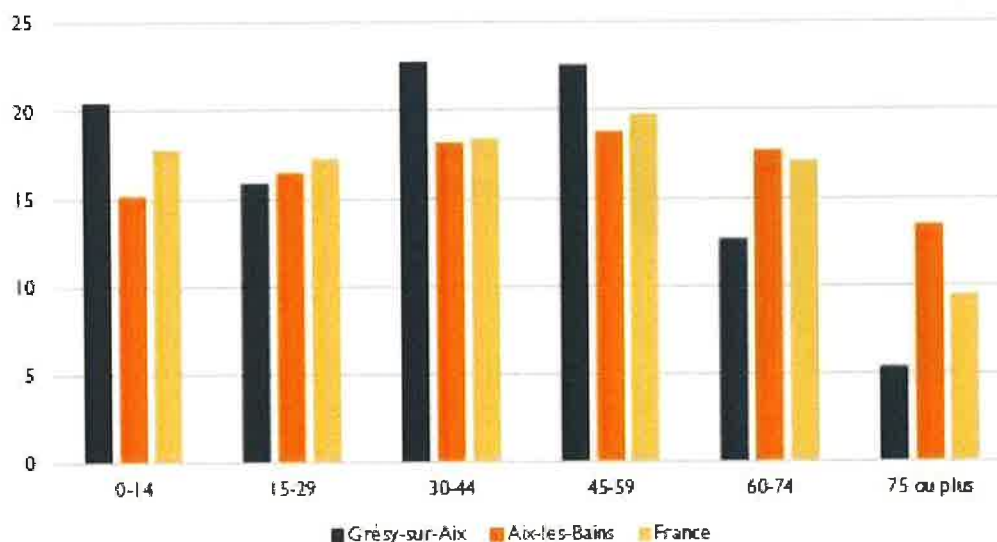
Population	
Population en 2017	4 646
Densité au km ²	365 habitants/ km ²
Superficie en km ²	12,7
Variation de la population : taux annuel moyen entre 1990 à 2017, en %	2,45 %
Par comparaison avec la communauté d'agglomération « Grand Lac » entre 190 et 2017	1,35 %
Logement	
Nombre total de logements en 2017	2 053
Agglomération	
Grésy-sur-Aix appartient à la communauté d'agglomération « Grand Lac » (28 communes)	76 684
Ville centre Aix-les-Bains	29 794
Unité urbaine	
Grésy-sur-Aix appartient à l'unité urbaine de Chambéry	174 833 habitants
Aire urbaine	
Grésy-sur-Aix appartient à l'aire urbaine de Chambéry	216 091 habitants

Grésy-sur-Aix est une ville en mouvement, en termes de croissance démographique et urbanistique, mais aussi au regard des flux (de l'hypermobilité de sa population et de l'intensité des flux journaliers sur la commune), dû à sa proximité avec Aix-les-bains et son accessibilité multimodale.

Sa population est en croissance constante depuis 1990, et plus forte que la moyenne de l'agglomération. Depuis 1990, Grésy-sur-Aix a gagné près de 2300 habitants : soit un solde positif (solde naturel + solde des entrées-sorties) équivalent à 85 habitants par an.



Evolution de la population entre 1990 et 2017



Part en pourcentage de la population pour chaque secteur géographique de résidence et par tranche d'âge

La jeunesse, en valeur absolue et relative, constitue un réel moteur de la commune et incite à des actions orientées vers et pour cette cible. En effet, la population locale est plus jeune que la moyenne nationale et que celle de la ville centre de l'agglomération. 25% de la population a moins de 20 ans (soit 1144 individus), 59% a entre 20 et 64 ans (soit 2662 individus), et enfin 16% a 65 ans ou plus (soit 739 individus).

La population est dans l'ensemble très dynamique, avec 80% des moins de 64 ans qui sont des actifs. Par ailleurs, alors que les catégories sociales sont « semblables » à la moyenne nationale, les revenus par habitant sont plus importants.

Une autre typologie de population présente en nombre sur la commune : celle des actifs non grésyliens. Néanmoins, ils restent très volatiles (absence en journée sur la commune, peu disponibles ou sur des horaires particuliers (entre midi et deux, les samedis et dimanches matin ou le soir après 18h)), mais aussi difficiles à fidéliser (multi-activité recherchée et à la carte de préférence).



Population de 15 à 64 ans par type d'activité

Les actifs non-résidents sur Grésy-sur-Aix restent difficilement accessibles. La typologie d'emplois (commerce, industrie et BTP) n'induit pas d'important « temps disponibles » sur la commune, cela couplé à la problématique du déplacement obligatoire en voiture.

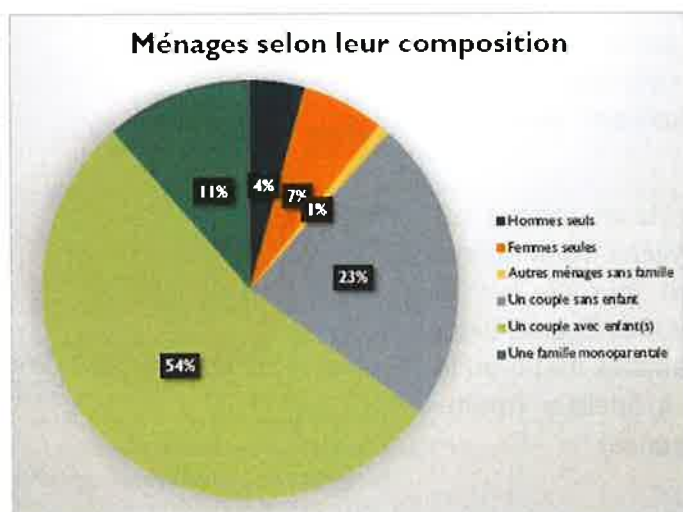
	Nombre	%	France
Ensemble	1 718	100,0	100,0
Agriculteurs exploitants	5	0,3	1,6
Artisans, commerçants, chefs entreprise	160	9,3	6,7
Cadres et professions intellectuelles supérieures	266	15,5	17,8
Professions Intermédiaires	438	25,5	25,9
Employés	492	28,6	27,9
Ouvriers	358	20,8	20,0

Emplois par catégorie socioprofessionnelle à Grésy-sur-Aix et au niveau national

Le public potentiel de la bibliothèque est donc en hausse, et la structure doit alors se développer pour répondre à la dynamique démographique de la commune. La bibliothèque doit prendre en compte la part conséquente de la jeunesse et des adultes actifs, qui représentent à eux deux près des trois quarts de la population grésylienne. Par ailleurs, la bibliothèque peut aussi cibler les personnes de plus de 64 ans, profitant de leur proximité avec la structure. Le public des actifs non grésiliens se rapprochera plus difficilement de la bibliothèque.

• Etablissements d'enseignement et de formation

Les familles, elles aussi présentes en nombre et en croissance, constitue un public prioritaire pour la commune. En effet, la population est à dominante familiale : 88% des ménages sont un couple (avec ou sans enfant), ou une famille monoparentale. Par ailleurs, 65% de ces familles ont des enfants (44% avec 1 enfant, 43% avec 2 enfants, et 13 % avec 3 enfants ou plus).



Composition des ménages à Grésy-sur-Aix

	Nombre d'élèves
École maternelle 3 – 5 ans	146
École élémentaire 6 – 10 ans	315
Collège 11 – 14 ans	526 dont environ 230 Grésyliens

Population scolarisée sur la commune

	Nombre d'élèves
Lycées	146 sur 279 Grésyliens de 15 – 17 ans
Post-BAC	115 sur 279 Grésyliens de 18 -24 ans

Population scolarisée en dehors de la commune

Ainsi, pour satisfaire à l'accueil des enfants, 7 classes de maternelle et 13 classes de primaire sont actuellement ouvertes. Pour répondre aux futurs besoins d'accueil d'enfants en âge d'être scolarisés, la collectivité de Grésy-sur-Aix projette d'ouvrir de nouvelles classes élémentaires. Les travaux sont en cours dans les locaux de l'ancienne bibliothèque, jouxtant l'école primaire.

La commune dispose d'un collège accueillant les enfants de Grésy-sur-Aix et des communes environnantes situées sur les hauteurs de la commune. Les enfants scolarisés dans le secondaire sont rattachés au lycée d'Aix-les-Bains.

Prenant en compte ce public scolaire présent en nombre sur la commune, la bibliothèque tend à collaborer avec l'équipe enseignante et à être identifiée comme acteur culturelle et éducatif auprès de ce public captif.

• Structures d'accueil petite enfance

Pour répondre aux besoins d'une population locale majoritairement familiale, la commune est aussi pourvue d'équipements municipaux d'accueil petite enfance variés. En effet, la commune dispose d'un multi-accueil « Frimousse », ainsi que d'un Relais Petite Enfance (RPE) « Les P'tits Loups » au service des assistantes maternelles du territoire (Grésy sur Aix, Brison St Innocent, Le Montcel, Pugny Chatenod, Trevignin et St Offenge). Un autre équipement municipal est ouvert aux enfants de moins de quatre ans et leurs proches, à savoir le LAEP « La porte d'à côté » (lieu d'accueil enfant parent).

En plus de ces trois structures municipales, deux micro-crèches privées viennent s'ajouter au maillage communal de la petite enfance : les crèches *Les P'tits lions* et *Les chrysalides*.

Les tout-petits sont donc un public potentiellement captif de la bibliothèque. Travaillant déjà auprès du multi-accueil et du RPE, elle contribue à développer leurs premiers rapports au livre et à la lecture.

• Structures d'accueil personnes âgées

La population âgée à Grésy-sur-Aix bénéficie d'un fort tissu relationnel (90 % des personnes interrogées déclarent pouvoir compter sur leurs familles, 41% sur leurs voisins et 39 % sur leurs amis). Ce lien social est essentiel pour prévenir des situations de dépendances mais aussi pour

accompagner la dépendance de la personne (faire les courses, venir l'aider, etc.). Ce tissu social permet aussi de rompre le risque d'isolement des personnes âgées.

La bibliothèque contribue à renforcer ce lien par le service public, son ouverture et ses animations.

Un travail spécifique, mais informel, en direction des seniors existent en ce sens, et méritera d'être approfondi et formalisé en lien avec la politique d'agglomération de Grand Lac, via son CIAS, notamment gestionnaire des deux structures d'accueil de personnes âgées les Grillons (EHPAD) et, l'Orée du Bois (résidence autonomie) à Aix les Bains.

- **Structures d'accueil personne en situation de handicap**

La commune dispose sur territoire du Foyer de vie *Les Erables* (structure gérée par l'APEI, partenaire privilégiée de la commune), offrant un environnement de soins médicaux et sociaux pour les adultes handicapés qui ont une certaine autonomie, mais ne sont pas en mesure d'exercer une activité professionnelle, y compris en milieu protégé (structure spécialisée).

La crèche spécialisée attachée à cette structure travaille en partenariat avec les structures petite enfance communales (crèche notamment).

La prise en compte du handicap au sein des services municipaux, tant à travers l'accueil du public que l'inclusion au sein du personnel figure parmi les priorités de la municipalité.

La bibliothèque pourrait être porteuse d'une inclusivité à destination du public handicapé, et leur offrir un accès à la culture de proximité.

- **Structures du champ social**

Un ensemble de 7 associations participent à la cohésion sociale, au lien social, ainsi qu'à la solidarité sur la commune :

- ACAPIGA – Association Cantonale de Partenariat international
- ACEJ – Association de Communes Enfance Jeunesse
- Amicale du Sierroz
- APE – Association des Parents d'élèves
- Association des anciens combattants – FNACA
- Comité d'animation de Grésy-sur-Aix
- MNT73 Sébastien Tranchet

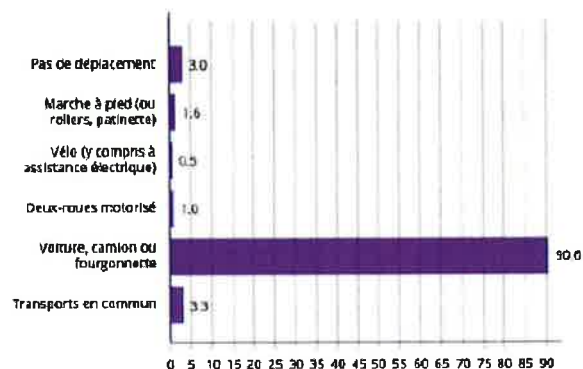
Cette dynamique associative pourrait être renforcée par une implication sociale de la commune via les orientations données à la future médiathèque Tiers Lieu.

- **Présence d'entreprises, zones d'activités économiques**

Les actifs grésyliens travaillent majoritairement à l'extérieur de la commune et sont donc absents en journée. Pour se rendre sur leur lieu de travail, ils utilisent très majoritairement leur véhicule personnel.

	2017	%
Ensemble	2 177	100
Travaillent :		
dans la commune de résidence	359	16,5
dans une commune autre que la commune de résidence	1 817	83,5

Lieux de travail des actifs grésyliens



Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail

Avec près de 500 établissements actifs par secteur d'activité, la commune bénéficie d'environ 1400 postes salariés sur son territoire. Cette dynamique va se renforcer dans les prochaines années grâce à l'extension de la zone d'activité commerciale existante et de la création d'une nouvelle zone d'activité économique.

La typologie des secteurs d'activité offre des indications sur le profil des salariés par secteur et des modalités d'exercices de leur activité. Ces indications sont intéressantes lorsque l'on considérera ces actifs « intramuros » à la commune comme des futures cibles de notre politique d'offre culturelle et d'animation.

La bibliothèque doit donc prendre en compte ce potentiel public d'actifs en augmentation, et penser son accessibilité ainsi que son offre au regard de leurs disponibilités notamment.

Postes salariés par secteur d'activités

	Total	%
Ensemble	1 391	100,0
Agriculture, sylviculture et pêche	14	1,0
Industrie	278	20,0
Construction	132	9,5
Commerce, transports, services divers	671	48,2
dont commerce et réparation automobile	343	24,7
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	296	21,3

• Tissu culturel de la commune

Les structures ou entreprises culturelles se trouvent essentiellement à l'extérieur, dans les communes environnantes. En effet, Grésy-sur-Aix jouit de sa proximité avec Aix-les-Bains qui lui donne accès à un vivier culturel conséquent.

Les structures culturelles sont la bibliothèque et les diverses associations culturelles de la commune.

La vie associative de Grésy-sur-Aix est représentée par une 30aine d'associations réparties en trois secteurs d'activité : culture, social et sport.

La commune compte 8 associations culturelles qui ont pour but de promouvoir les pratiques culturelles, artistiques et/ou patrimoniales et qui sont les suivantes :

- L'Atelier des arts : école d'art pluridisciplinaire et associative (musique, danse, théâtre et arts plastiques) couvrant le territoire savoyard de Grésy-sur-Aix, d'Entrelacs, de La Biolle et de Saint Ours.

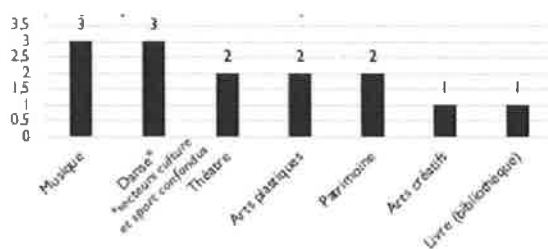
- Au cœur des Gorges du Sierroz : son objectif est de sauvegarder et de revaloriser ces Gorges qui furent un haut lieu du tourisme alpin.
- Coup de Théâtre : son objectif est de promouvoir l'enseignement et la diffusion du théâtre.
- Grésy Créatif : dédiée à l'apprentissage de tout loisir créatif
- Les sentiers de Grésy-sur-Aix : a pour objet le développement et la promotion des sentiers pédestres sur la commune de Grésy-sur-Aix.
- Loisirs Couleurs : propose des séances hebdomadaires de dessin et peinture
- So Jazz Quartet : son but est de promouvoir la pratique du Jazz amateur par l'implication dans des activités et prestations musicales du genre : Apéro-Concert , Dîner -Concert , Concert
- Terpsichore : ensemble vocal qui accueille tous ceux qu'intéresse un répertoire composé d'œuvres allant de la Renaissance à l'Époque Contemporaine , en incluant les Gospels et le Jazz.

La Bibliothèque, bien qu'étant un service municipal avec un agent dédié, s'appuie aussi sur une équipe de 22 bénévoles qui s'impliquent au quotidien dans les activités de la structure.

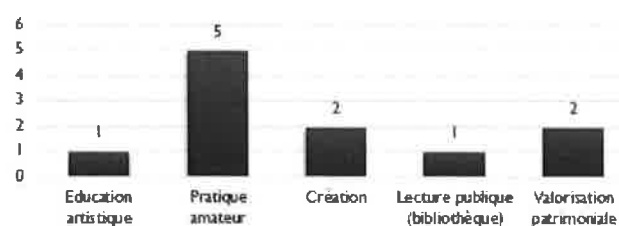
L'offre dans le secteur d'activité culturelle est très diversifiée, une bonne partie des disciplines artistiques étant accessible au public. En revanche, celles-ci relèvent principalement de la pratique amateur individuelle, ne générant que peu d'activités de création/diffusion, ou de façon marginale ou confidentielle. De plus, elles restent aussi restreintes aux disciplines classiques et ne proposent pas de disciplines singulières (comme le cirque, le cinéma, les arts visuels, les arts urbains, etc.).

Bien que les associations culturelles ne représentent qu'un peu plus d'un quart du tissu associatif grésylien, et que 17% des adhérents associatifs, l'ensemble des associations culturelles ont trouvé leurs publics. Grace à leur positionnement « grand public » et généraliste, elles affichent des effectifs au complet (très peu de places restantes) et rayonnent au-delà de Grésy-sur-Aix, puisqu'un adhérent sur deux d'une association culturelle est une personne qui vient de l'extérieur de la commune.

L'éducation artistique et culturelle est portée par une seule structure associative (l'Atelier des arts), alors que la pratique amateur (en danse, musique, théâtre) est fortement représentée. Par ailleurs, si certains spectacles ou représentations des structures culturelles peuvent être assimilés à la diffusion artistique, il ne s'agit pas pour ces associations d'une activité principale.



Nombre d'associations par discipline proposée



Nombre d'associations par activité proposée

Concernant les équipements mis à disposition des associations culturelles, seule 12% (454m²) de la surface affectée à la vie associative (3717m² au total) est consacrée au secteur culturel (en comprenant la bibliothèque).

Le tissu culturel associatif local représente un fort potentiel de partenariat et d'échange pour la bibliothèque, d'autant que ces associations sont très actives et attractives.

• Déplacements de population et réseaux de transports

L'emplacement actuel de la Bibli et plus encore de la future médiathèque au sein du tiers lieu, pierre angulaire du « Cœur de Vie », a été choisi après une réflexion s'étalant sur plusieurs années. Il s'est imposé car se situe à la croisée des jonctions des différents hameaux de la Commune et qu'il se trouve, surtout, à proximité immédiate de nombreux modes doux, alternatifs à la voiture individuelle. Ces mobilités sont existantes mais surtout, en cours de développement par la Commune ou l'Agglomération. Ainsi le quartier qui sera développé laissera une moindre place à la voiture.

Train : liaisons pour Lyon, Aix-les bains, Annecy, Chambéry, Grenoble, Valence. La Gare de Grésy-sur-Aix est à 10 minutes à pied du site. Un parking relais vient d'être livré améliorant le pôle gare. En parallèle, l'Agglomération Grand Lac réfléchit, en lien avec Grand Chambéry, le Département et la Région, à un « RER Métropolitain » avec des TER mieux cadencés et plus nombreux. La Gare de Grésy-sur-Aix est dans le périmètre d'étude

Bus dans le réseau de transport en commun Ondéa : 8 lignes de bus desservent Grésy-sur-Aix, permettant une liaison directe avec les communes voisines d'Aix les bains, mais aussi avec les autres communes limitrophes suivantes toutes les 15 minutes : Aix-les-bains, Moux, Pugny-Chatenod, Le Montcel, Trévignin, St Offenge.

Service de mobilité à la demande « Mobéa » sur le territoire Grand Lac : depuis l'arrêt le plus proche de chez soi, Mobéa connecte facilement aux points d'intérêts majeurs du territoire. Le service « Mobéa pour tous » fonctionne lui d'adresse à adresse au sein des 28 communes de Grand lac, et est réservé aux personnes qui présentent, à minima, un handicap reconnu à 80% d'invalidité

Autoroute A41 : liaisons pour Lyon, Genève, Annecy, Chambéry et Grenoble.

Véloroute et réseau cyclable : La Bibli et le « Cœur de vie » se localise à moins de 5 minutes à vélo de la future Véloroute des 5 lacs reliant Annecy > Rumilly > Entrelacs > Aix-les-Bains puis Chambéry et Technolac en voie verte entièrement sécurisée et artère principale du schéma directeur vélo de Grand Lac. Un autre axe à vélo majeur est aujourd'hui en cours de développement vers un nouveau parc d'activités économique (PAE des Sources – 500 emplois) et le Nord d'Aix-les-Bains.

Marche à pied : Les lecteurs actuels de la Bibli et futurs habitants du « Cœur de vie » pourront (presque) tout faire à pied. En effet, le site est à 10 minutes à pied de la plus importante zone commerciale du Nord de l'Agglomération, des commerces de proximité, des mobilités douces et du plateau administratif (écoles, Mairie, crèche etc...).

b. L'environnement bibliothéconomique

• Présence d'autres bibliothèques sur le territoire

Les bibliothèques des communes voisines sont les suivantes :

- Bibliothèque d'Aix-les-Bains
- Bibliothèque d'Entrelacs
- Bibliothèque de Pugny-Chatenod

Par ailleurs, l'agglomération Grand Lac compte sur son territoire d'autres bibliothèques dans les communes suivantes :

- Bourget-du-lac
- Bourdeau
- Brison-Saint-Innocent
- Drumettaz-Clarafond
- Mouxy
- Viviers-du-lac
- Voglans

Les communes de Voglans et d'Entrelacs projettent elles-aussi l'ouverture de nouvelles médiathèques.

Le projet d'Entrelacs vise à ouvrir un bâtiment Tiers-lieu, comprenant une médiathèque et une salle de spectacle. Les échanges entre Grésy-sur-Aix et Entrelacs ont permis de concevoir leurs projets respectifs dans une perspective de complémentarité de besoins, en distinguant un lieu de création et un lieu de diffusion. Les médiathèques de ces deux communes trouveront chacune leur public dans leur secteur géographique de proximité comme c'est déjà le cas actuellement.

Par ces deux équipements pensés simultanément, c'est aussi une nouvelle dynamique, une nouvelle cohésion et une synergie inédites des acteurs locaux qui s'amorcent, via des partenaires communs tels que l'association l'Atelier des Arts, reconnue Etablissement d'Enseignement Artistique au titre du Schéma Départemental, intervenant de manière complémentaire sur les deux équipements.

• **Existence ou non d'un réseau de bibliothèques, formel ou informel**

Il existe un réseau informel entre les bibliothèques du secteur Grand Lac, auquel prend part la bibliothèque de Grésy-sur-Aix : des temps de rencontres sont ponctuellement organisés pour échanger entre professionnels sur les pratiques et actualités de chacun. Gardant un contact privilégié par mails, les bibliothécaires du secteur participent à la diffusion et à la valorisation des actions culturelles menées par leurs collègues.

Par ailleurs, la bibliothèque de Grésy-sur-Aix, du fait de son partenariat avec Savoie-Biblio, intègre le réseau des bibliothèques de Savoie, et participe voir coorganise des événements en collaboration avec plusieurs bibliothèques du département.

2. La bibliothèque actuelle

Eléments descriptifs :

- **Date de création de l'équipement, surface en m2,**



Implantation géographique des équipements communaux et autres

A sa création en 1996, la bibliothèque occupait une partie de l'espace disponible à la Maison des associations avant d'être déplacée à l'occasion de sa municipalisation, dans les locaux attenants à l'école élémentaire 227 Allée Antoine de Saint-Exupéry.

En novembre 2022, au terme d'une réflexion sur son patrimoine bâti et l'étude de différents scénarios le Conseil Municipal a validé la proposition issue de son schéma directeur des bâtiments visant notamment la création de salle de classes dans l'ancienne bibliothèque et la relocalisation dans l'ancienne maison des associations, située au 1647 Route des Bauges et rénovée à cet effet. Cette évolution transitoire mais qualitative constitue un préalable à la création de la médiathèque au sein du futur tiers lieu.

- **Accessibilité et normes de sécurité**

La Bibliothèque bénéficie d'un parking privé, accessible aux visiteurs de la structure. Par ailleurs, ses nouveaux locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite grâce à la rampe d'accès extérieur. Néanmoins, l'espace intérieur relativement réduit peut rendre difficile l'accessibilité à certains rayonnages en fauteuil roulant.

La Bibli est un établissement recevant du public mis aux normes de sa catégorie à l'occasion du transfert de 2022, et suivi par le service technique. Les contraintes du lieu actuel limitent la réalisation du présent projet que la future médiathèque permettra de réaliser pleinement.

- **Tarifs**

Les tarifs d'abonnement à la bibliothèque diffèrent pour les habitants de la commune et les habitants des communes voisines.

Pour les habitants de la commune :

- Gratuit jusqu'à 16 ans
- 6 euros pour les étudiants (sur présentation d'un justificatif)
- 6 euros pour les détenteurs de la carte atout jeunes
- 12 euros pour les adultes

Pour les habitants des communes voisines :

- 6 euros pour les enfants jusqu'à 16 ans
- 12 euros pour les détenteurs de la carte atout jeunes
- 24 euros à partir de 16 ans

● Horaires d'ouverture

Actuellement la bibliothèque est ouverte 5 jours par semaine pour tous les publics, soit 13h30 :

Mardi : 16h-18h30

Mercredi : 10h-12h30 / 14h30-18h

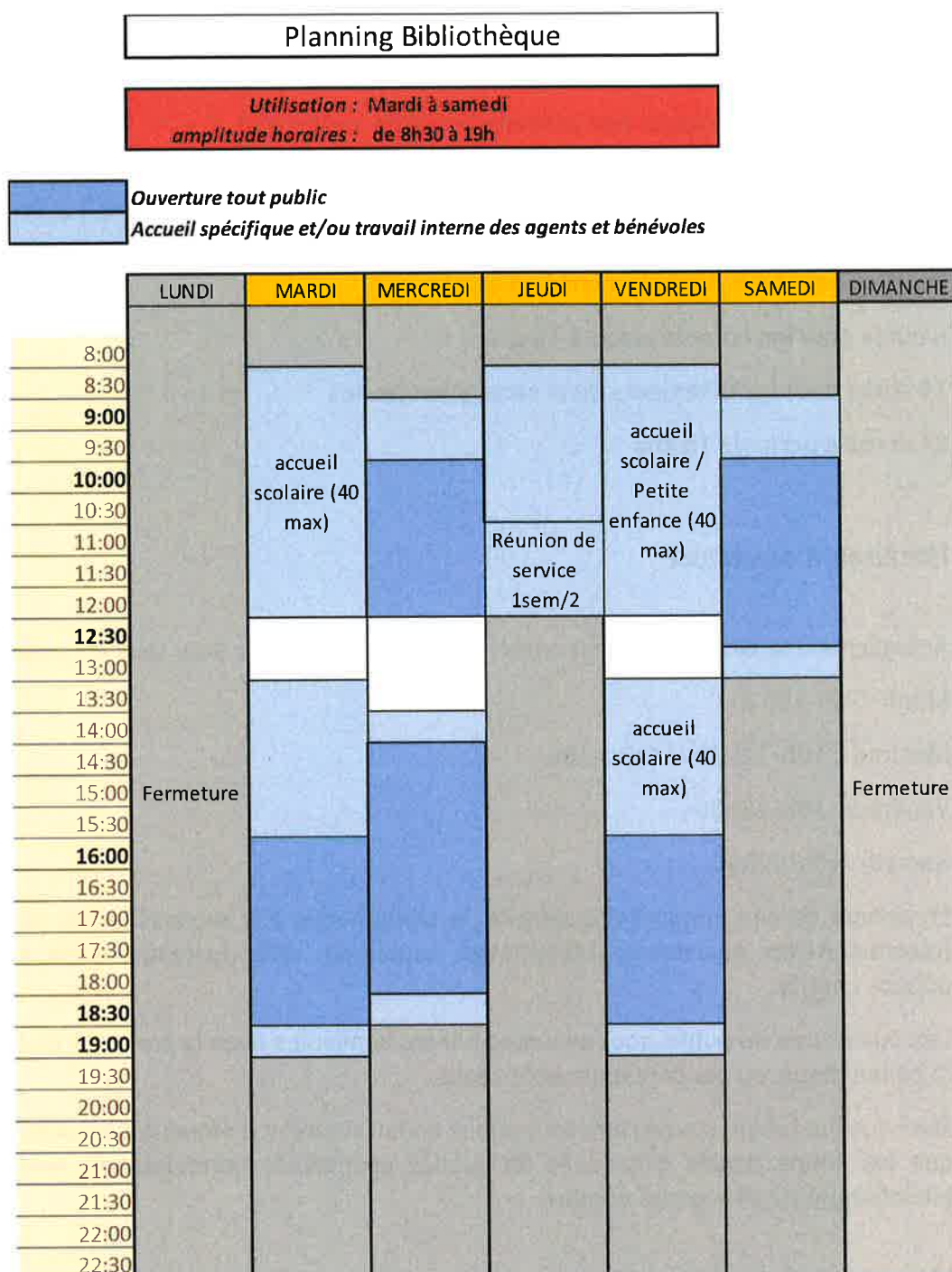
Vendredi : 16h-18h30

Samedi : 10h-12h30

En dehors de ces horaires d'ouverture, la bibliothèque est accessible aux publics spécifiques (crèches, Relais Assistantes Maternelles, scolaires) : 35% du temps dédié à l'accueil de ces publics captifs.

Les ouvertures au public sont assurées par les bénévoles avec la présence de la responsable de la bibliothèque, ou par la responsable seule.

Bien que les temps d'ouverture tout public soient restreint, l'étendue des jours d'ouverture ainsi que les temps dédiés à l'accueil de publics spécialisés permettent de rendre accessible la bibliothèque au plus grand nombre.



- **Composition de l'équipe : Nombre d'ETP salariés par catégorie (A, B, C), nombre de bénévoles**

L'équipe est composée :

- D'un agent de catégorie B pour 1 ETP, au poste de responsable de la Bibliothèque
- De 22 bénévoles qui contribuent, pour l'équivalent d'1,10 ETP, aux différentes activités du service : permanences, participation au désherbage, rangement, équipement des documents, participations aux animations, etc.

L'investissement de l'équipe de bénévoles, venant d'horizons différents et dont les motivations sont diverses, contribue au développement de la bibliothèque actuelle mais aussi à la construction de la future médiathèque Tiers-lieu.

• Politique documentaire

La politique documentaire suit actuellement, tout publics confondus, les orientations suivantes :

- Assurer une offre représentative de l'actualité littéraire
- Compléter les séries de bandes dessinées et romans déjà proposées par la bibliothèque
- Compléter les fonds nouvellement créés (depuis 2022): jeux de société (bénéficiant d'un budget propre) et mangas
- Être à l'écoute du public en répondant au mieux à leurs suggestions d'acquisition
- Proposer l'ensemble des ouvrages des sélections et prix littéraires auxquelles participe la bibliothèque

Ces cinq axes orientent les acquisitions actuelles de la bibliothèque.

La Bibliothèque complète son fonds grâce à son partenariat avec Savoie-Biblio, qui lui permet de répondre favorablement à la majorité des demandes des lecteurs, d'accéder à des outils d'animation et supports multimédias complémentaires (livres audios) et de proposer de nouveaux services grâce au volet E-médias.

• Services numériques

La bibliothèque est informatisée avec le SIGB Nanook (de la société AFI) et propose un portail documentaire comprenant : un Opac, un accès au compte lecteur et quelques ressources (liste de nouveautés et dossiers thématiques). Le portail reste cependant sommaire, peu intuitif et donc peu plébiscité par les lecteurs.

L'équipement informatique est constitué de 4 postes :

- 2 postes dédiés au prêt-retour
- 2 postes dédiés au travail en interne (un pour la responsable et un disponible pour les bénévoles)

Un poste informatique ainsi que le wifi seront bientôt mis à disposition du public.

• Politique d'action culturelle

La politique d'action culturelle de la bibliothèque repose sur une dynamique interne mais aussi partenariale, prenant place dans ses locaux comme dans ceux des partenaires actifs de la structure. Elle vise à toucher une majorité de publics, afin de contribuer activement à la proposition culturelle de proximité, et de plébisciter la bibliothèque auprès de ses non publics.

Les animations proposées en 2022 ont été les suivantes, selon les types de publics cibles :

- Pour tout public :

- 1 projection documentaire avec rencontre du réalisateur dans le cadre de l'opération « Chemins des Toiles » : la projection s'est déroulée dans l'auditorium du Collège de Grésy-sur-Aix, dû au manque d'espace et de matériel adéquat à la bibliothèque.
- 6 expositions (avant le déménagement) : 3 expositions photos, 1 exposition sur le Bois à la scie à Chantourner, 1 exposition de l'Association Grésy-Créatif, 1 exposition thématique sur le Japon.
- Participation à des événements collectifs : La fête du printemps (avec le service Espaces verts)
- 1 Concert audition de la classe de violons de l'Atelier des Arts
- Pour les adultes :
 - Club lecture adultes : 1 fois tous les 2 mois
 - Participation aux prix littéraires : prix *Rosine Perrier* et Festival du Premier Roman.
 - Accueil d'un auteur de la sélection littéraire de la FACIM (en partenariat avec la Bibliothèque d'Aix-les-Bains)
- Pour les enfants :
 - Club lecture Kids (7-11 ans) : 10 rencontres dans l'année
 - Des animations autour d'albums et de kamishibais
 - Atelier créatif proposée par l'Association Grésy-Créatif
 - Bib' en fête : spectacles, ateliers et jeux pour la période de Noël
 - Participation au Prix *La Vache qui lit*
- Pour les tout-petits :
 - Raconte-moi une histoire (6 mois- 4ans) : lectures d'albums
 - Participation à l'Opération Premières Pages
- Pour les scolaires :
 - Accueil de toutes les classes : prêts aux élèves et lectures à voix haute
 - Accueil méridien : de janvier à octobre 2022 (pas de possibilité à la suite du déménagement)
- Pour le Pôle Petite Enfance (Relais Petite Enfance et Multi-accueil)
 - Accueil ou visite sur place, pour un temps lecture

Par le biais d'une offre d'animation diversifiée, la bibliothèque propose des actions récurrentes ou ponctuelles, multidisciplinaire, permettant de fidéliser ou de capter de nouveaux publics, mais aussi de développer son réseau de partenaire.

• Principaux partenariats

La programmation annuelle des animations est rythmée par des partenariats avec divers acteurs municipaux, départementaux et associatifs :

- Ecoles maternelle et primaire : programmation annuelle de visites à la bibliothèque pour les classes volontaires. Concertation autour des thématiques étudiées durant l'année, pour proposer des lectures à voix haute en lien avec le programme. Préparation de malles de livres thématiques sur demande. Participation à des événements en commun.
- Service Espace Vert : contribution de la Bibliothèque à l'un des événements du service.
- Pôle Petite Enfance (RPE et Crèche) : interventions régulières pour lectures à voix haute et co-organisation de spectacles.
- Association Grésy-crétif : accueil de leur exposition de fin d'année et animations d'ateliers à la bibliothèque par les bénévoles de cette association.
- Association Atelier des Arts : accueil en juin 2022 d'une audition de violon dans la bibliothèque. Partenariat plutôt développé jusqu'en 2022 mais ralenti dû au déménagement et à la réduction de la surface.
- Collectif Atout-Jeunes : signature d'une convention et proposition de tarifs réduits sur présentation de la carte (pour les extérieurs) et relais au sein de leur réseau jeunesse de notre participation. Intégration à une dynamique territoriale axée sur les thématiques de l'enfance et de la jeunesse.
- Lectures Plurielles, FACIM, Festival du livre d'Hermillon, Festival au Bonheur des Mêmes : en lien avec Savoie-Biblio, participation et valorisation de leurs actions culturelles.
- Savoie-Biblio : Signature d'une convention socle permettant des prêts pour compléter les collections, un soutien et des conseils professionnels, ainsi qu'une implication facilitée dans les différents projets du territoire.
- Autres Bibliothèques des communes voisines

Principaux éléments statistiques

• Fréquentation

La bibliothèque a comptabilisé le passage de 6098 personnes à la bibliothèque en 2022.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Total
Classé	396,00	114,00	388,00	228,00	364,00	60,00	1,00	2,00	6,00	4,00		11,00	1 574,00
Collectif	78,00	29,00	60,00	28,00	3,00	3,00	1,00	2,00	2,00	2,00	2,00	1,00	211,00
Particulier	605,00	541,00	759,00	522,00	661,00	552,00	375,00	222,00	578,00	423,00	467,00	393,00	6 098,00

Figure 1 Tableau de fréquentation mensuelle par typologie de public

La fréquentation a connu une baisse lors de la période estivale, mais aussi en octobre et novembre, consécutivement à la fermeture temporaire de l'équipement. Celle-ci est repartie à la hausse avec la captation de nouveaux publics liés à la nouvelle implantation (à suivre dans les mois à venir).

	< 15	15 - 65	>= 65	Total
Aix-les-Bains	5,00	8,00	6,00	19,00
Brisson-Saint-Innocent	14,00	5,00		19,00
Chainaz-les-Frasses	2,00			2,00
Chambéry		1,00		1,00
Entrelacs	11,00	3,00		14,00
Epersy	7,00	4,00	1,00	12,00
Grésy-sur-Aix	499,00	179,00	64,00	742,00
La Biolle	24,00	15,00	4,00	43,00
Le Montcel	34,00	16,00	3,00	53,00
Mognard	4,00		1,00	5,00
Moux	2,00		1,00	3,00
Pugny	1,00			1,00
Saint-Germain la Chambott			1,00	1,00
Saint-Offenge	19,00	4,00	2,00	25,00
Saint-Ours	6,00	6,00	2,00	14,00
Trévignin	16,00	11,00		27,00

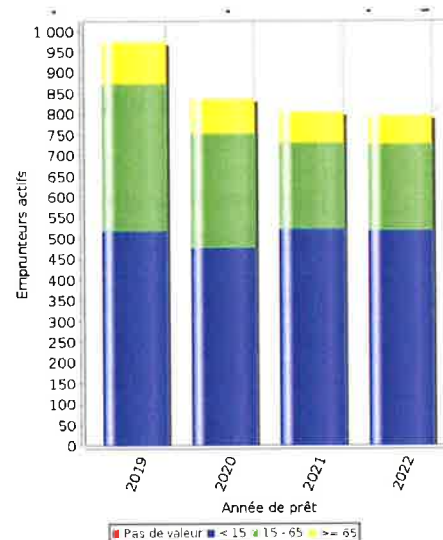
La bibliothèque a compté 981 inscrits ayant un abonnement en cours de validité en 2022, ce comptage ne prenant pas en compte les classes d'élèves.

Le nombre d'abonnés grésyliens est important : 742 grésyliens sont abonnés, soit 19.5% de la population de la commune a possédé un abonnement en 2022. Ce chiffre est en forte hausse par rapport à 2021.

Il s'explique par une reprise d'activité normale post covid et par une attractivité des services de la bibliothèque. La qualité de l'accueil et la diversité de la collection sont désormais reconnues par la population.

Parmi les abonnés, 239 viennent de communes extérieures, notamment de communes limitrophes (Aix-les-Bains, Brison-Saint-Innocent, Epersy, La Biolle, Le Montcel, Pugny et Trévignin), ou de communes possédant une bibliothèque (Aix-les-Bains, Intercommunalité Entrelacs (Albens, Epersy, La Biolle, Mognard), Chambéry). Ils représentent presque 1/4 des abonnés.

Parmi ces abonnés, nous pouvons nous intéresser au nombre d'abonnés actifs, qui ont donc emprunté au moins une fois au cours de l'année. Ces derniers étaient au nombre de 806 en 2021, et ont légèrement baissé en 2022, avec 797 emprunteurs actifs. L'écart entre le nombre d'abonnés et les emprunteurs peut s'expliquer par la création de carte individuelle et non par famille. Il y a des cartes dans une fratrie qui ne sont parfois pas utilisées.



Emprunteurs actifs par tranche d'âge et par années de 2019 à 2022

Nous pouvons par ailleurs constater que les moins de 15 ans (519 emprunteurs) représentent les 2/3 des emprunteurs actifs, le dernier tiers étant majoritairement représenté par les 15-65 ans (208 emprunteurs) et peu par les plus de 65ans (70 emprunteurs).

	Pas de valeur	< 15	15 - 65	>= 65	Total
2019		518,00	355,00	103,00	976,00
2020	1,00	476,00	276,00	85,00	838,00
2021	1,00	522,00	207,00	76,00	806,00
2022		519,00	208,00	70,00	797,00

• Nombre de prêts,

Les 797 emprunteurs actifs ont un peu moins emprunté cette année. Cela peut être lié à la fermeture fin août pour congés estivaux (comme l'année précédente) et surtout la fermeture pour le déménagement. Cette coupure de 15 jours suivie d'un temps de reprise lent pour les usagers explique peut-être ce creux.

En effet, les usagers ne sont pas revenus tous de suite dès la réouverture. Il y a aussi quelques personnes qui sont venues voir, curieuses, qui ont testé avant de vraiment revenir.

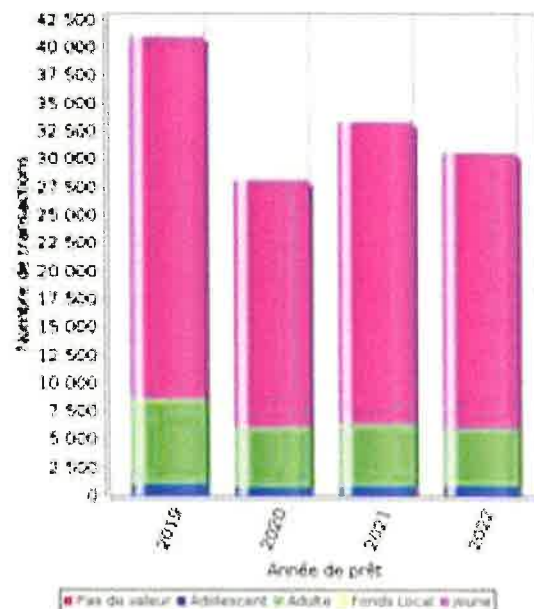


Figure 3 Evolution des prêts par section et par année

	Pas de valeur	Adolescent	Adulte	Fonds Local	Jeune	Total
2019	7,00	1 047,00	7 429,00	145,00	32 401,00	41 029,00
2020	10,00	773,00	5 233,00	84,00	22 087,00	28 167,00
2021	6,00	865,00	5 487,00	71,00	26 958,00	33 387,00
2022	30,00	907,00	5 051,00	43,00	24 600,00	30 631,00

• Budget d'acquisition

Un budget acquisition (investissement) : 5 000€

Un montant de 1 000€ exceptionnel s'est rajouté dû à la vente des livres désherbés (800 documents).

Par ailleurs, un budget de 400 euros est alloué à l'achat de jeux de société.

• Collections (données volumétriques)

	Adolescent	Adulte	Jeune	Total
Cartes/Atlas		3,00	2,00	5,00
CD		54,00	127,00	181,00
Cédérom	1,00	1,00	4,00	6,00
DVD	2,00	28,00	30,00	58,00
Jeux	1,00	1,00	40,00	42,00
Livre imprimé	632,00	2 900,00	4 627,00	8 159,00
Livre multi-supports		7,00	53,00	60,00
Périodique	44,00	228,00	307,00	579,00
Tapis de comptine		1,00	6,00	7,00
Textes lus		53,00	22,00	75,00

Figure 4 Le fonds documentaire proposé au public au 31/12/2022

Les chiffres présentés dans le tableau sont l'état de la collection après le désherbage. L'équipe a désherbé 7 056 documents (livres et CD confondus) en 2022, dans la perspective du déménagement de la bibliothèque en fin d'année.

Le fonds documentaire proposé correspond davantage aux attentes du public.

Au rayon jeunesse environ 4 500 documents ont été retirés et ont été donnés aux écoles.

La bibliothèque disposait d'un fonds documentaire jeunesse important du fait de la proximité avec les écoles. De nombreuses thématiques redondantes ont ainsi trouvé leur place à l'école.

3. Forces et faiblesses

	En faveur	En défaveur
Interne	Forces - attractivité auprès de publics extérieurs à Grésy-sur-Aix - animations diversifiées, qui mettent en résonance plusieurs formes d'expression artistique et culturelle : peinture, cinéma, musique, etc. - communication multiple autour de la bibliothèque - forte implication de l'équipe de bénévoles à l'activité de la bibliothèque - bonne image auprès du public	Faiblesses - absence « d'informations chaudes » car pas de kiosque à journaux - essentiel des acquisitions tournées vers le livre imprimé : pas image moderne de la structure - offre numérique et audiovisuelle limitée (faible offre documentaire et portail documentaire obsolète) - une superficie trop petite, pour les animations
Externe	Opportunités - développement des partenariats locaux - Possibilité de conquérir de nouveaux publics à la suite de son déménagement dans un autre quartier, en cours de mutation et proche d'un axe de communication très fréquenté - Facilité d'accueil dans les futurs locaux.	Menaces - Évolution des usages vers des supports digitaux et des contenus différents ? - Baisse des financements locaux et nationaux en faveur de la culture et de la lecture publique ?

B – LE PROJET

1. Présentation du projet

Le projet de nouvelle médiathèque résulte de l'étude de positionnement culturel menée par le groupement EPIDOTE/DECALOG en 2021.

En effet, au regard de l'évolution connue et prévisionnelle de la commune sur les plans démographique et socio-économique, la nouvelle équipe municipale a cherché à définir une politique culturelle et d'animation structurante. Le groupement EPIDOTE/DECALOG fut alors mandatée pour programmer et cadrer la politique culturelle à développer, au regard d'une étude approfondie de l'existant. Cette étude mobilisa notamment les différents acteurs culturels de la commune : la bibliothèque et les diverses associations.

Trois ambitions à satisfaire se sont alors dessinées :

1. Répondre aux besoins essentiels de la commune
2. Satisfaire les besoins de la commune avec un haut niveau de service
3. Elargir l'offre culturelle et associative sur la commune

Ces ambitions se traduisent par :

- Une feuille de route fixant les objectifs politiques en actions à réaliser à court, moyen et long terme, validé par son comité de pilotage et retenue par la municipalité.
- La création d'un bâtiment multifonctionnel, pôle associatif culturel et musical, comme pierre angulaire de cette politique et accélérateur de ce développement culturel, sous forme de tiers-lieu.

La bibliothèque, devenant médiathèque, sera alors un élément structurant de ce nouveau Tiers-lieu. Elle intégrera ainsi un bâtiment plaçant l'humain au centre de ses priorités, et aspirant à être un espace vecteur de sociabilités et d'initiatives collectives.

2. Les objectifs de la future médiathèque

a. Bassin desservi et public cible

Les populations desservies seront en priorité les habitants de Grésy-sur-Aix et des communes limitrophes, notamment celles ne disposant pas d'offre de lecture publique (Trévignin, Le Montcel) ou dont la structure la plus proche pourrait être celle de Grésy-sur-aix (Epersy et St Ours).

Les publics venant de l'extérieur pour travailler ou faire usage des services proposés sur la commune seront aussi des publics à capter pour la nouvelle médiathèque. Intégrée au sein du nouveau bâtiment Tiers lieu, elle cherchera aussi à attirer les divers usagers du bâtiment, à savoir ceux de l'espace du lieu de vie, du pôle associatif et du pôle musique et image.

Les publics cibles seront les suivants :

- Les adultes et parents : en effet, 59% de la population grésyenne a entre 20 et 64 ans.

- Les enfants et les jeunes : déjà un public privilégié de la bibliothèque actuelle, les tout-petits et les plus grands jusqu'au lycée, scolarisés ou non sur la commune.
- Les seniors : ces derniers, certes proportionnellement minoritaires sur la commune, sont aussi à prendre en compte de par leur implication dans la vie associative de la commune, mais aussi au regard des besoins et de l'accompagnement culturel, numérique et humain dont ils sont demandeurs.

Par ailleurs, le quartier de la Sarraz qui accueillera la future médiathèque sera lui aussi assujéti à restructuration. Ce quartier nouveau sera empreint de mixité sociale, avec la construction de nouveaux logements sociaux (30%). La bibliothèque devra aussi répondre aux attentes de ce nouveau public prioritaire.

b. Les missions de la médiathèque tiers lieu

Via une offre documentaire et des actions culturelles diversifiées et adaptées à la population, les missions de la future médiathèque seront les suivantes :

Renforcer l'attractivité de la bibliothèque

- En confortant son rôle de pôle de ressources autour de la littérature, de l'acte de lire et de l'acte d'écrire
- En proposant des collections et des animations variées et actualisées
- En favorisant la participation des publics

Favoriser l'accessibilité au savoir

- En favorisant l'inclusion numérique et la formation tout au long de la vie
- En développant des collections multisupports, et en prenant en compte les publics éloignés ou en situation de handicap.
- En cultivant le goût de la lecture dès le plus jeune âge

Positionner la structure comme un véritable lieu de vie, de partage et d'innovation

- En favorisant l'accessibilité horaire de la bibliothèque
- En proposant un espace accueillant : par un accueil individualisé de qualité et le confort de la bibliothèque
- En favorisant les rencontres intergénérationnelles entre usagers
- En multipliant et en imaginant des liens et des actions transversales entre les services et les différents acteurs culturels et associatifs locaux

La médiathèque pourra ainsi développer une offre spécialisée en lien avec le pôle son et image, les salles associatives et le lieu de vie/bistro. Son intégration au cœur du tiers lieu positionne la médiathèque comme un outil innovant, unique sur le territoire et répondant à une forte demande, toujours en progression.

3. Les moyens mis en œuvre

a. Un nouveau bâtiment

La future médiathèque s'intégrera à un projet global de Tiers-lieu culturel, comprenant trois autres espaces : un espace de vie avec un café bistrot associatif, un pôle associatif et un pôle création musique et image. Le projet totalise 1240 m², répartis entre un rez-de-chaussée et un R+1 partiel. Le bâtiment s'insérera dans le nouveau cœur de vie, à l'interface entre le futur parvis, les nouveaux îlots de logements, et le parc urbain et paysager des berges du Sierroz. Il s'agira d'un bâtiment le plus ouvert possible, pour favoriser les échanges et les idées.

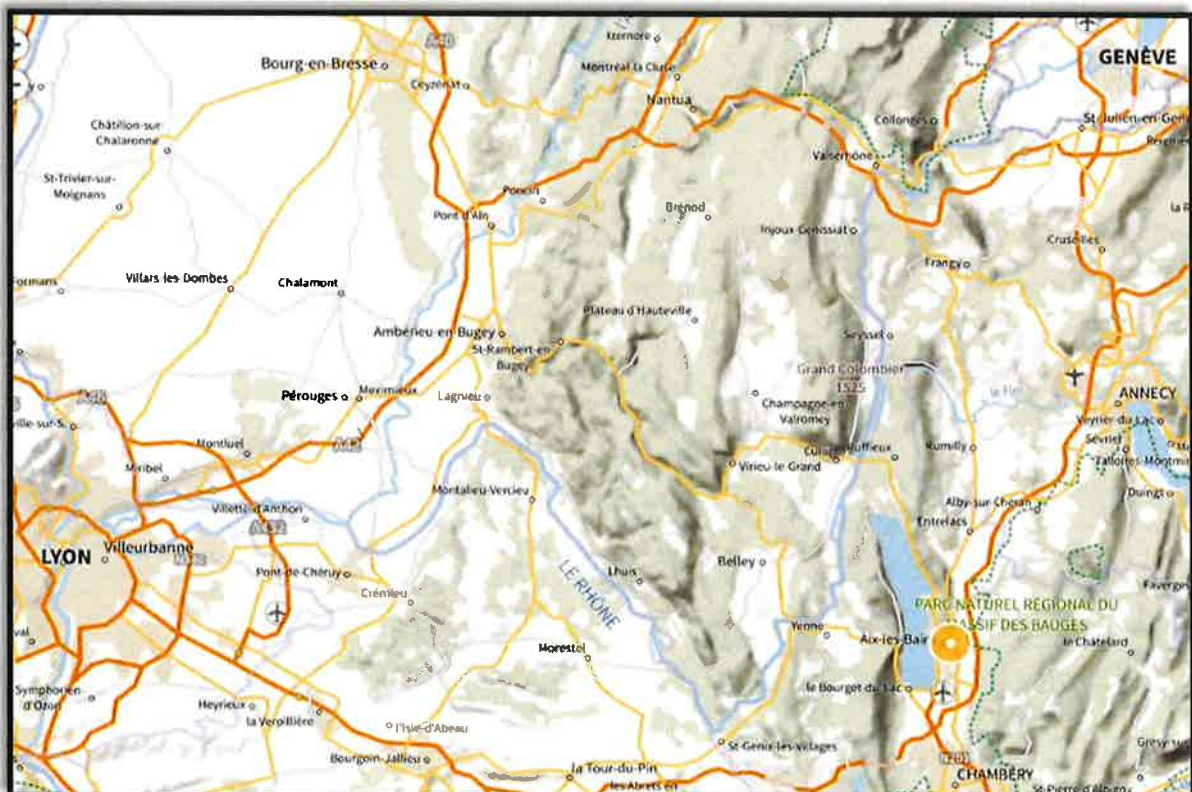
• Choix du site d'implantation

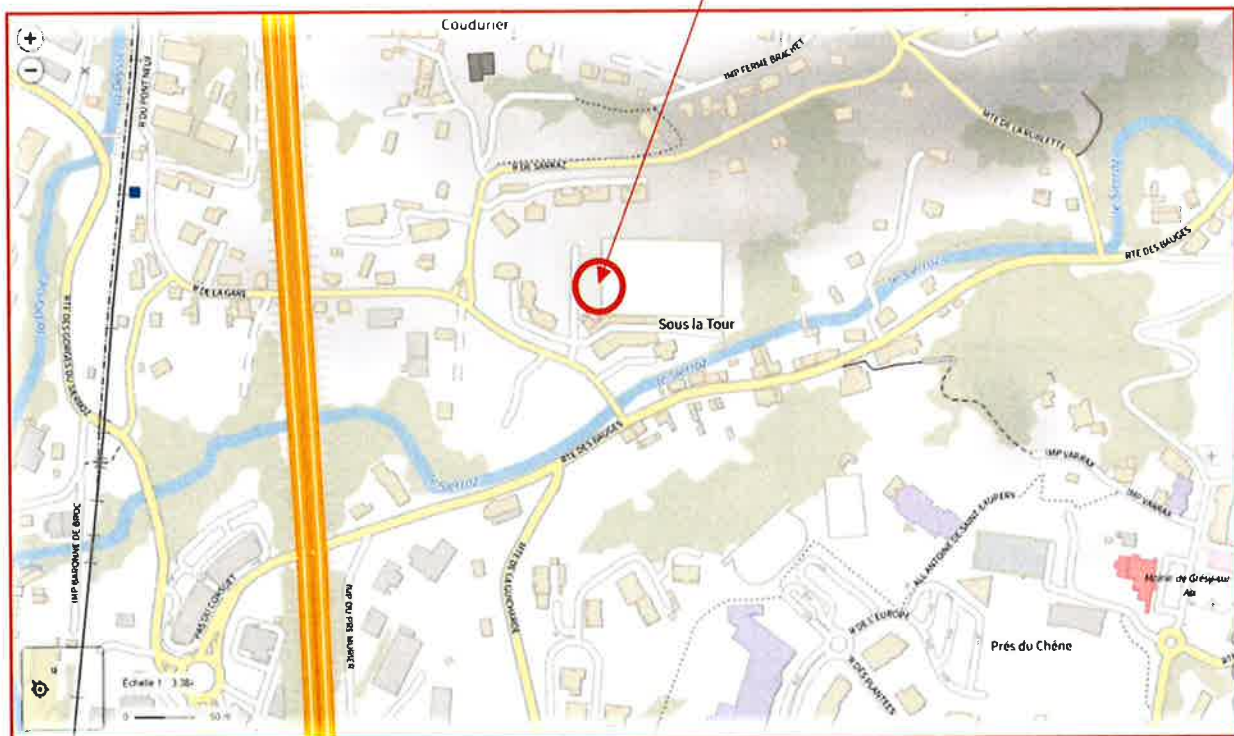
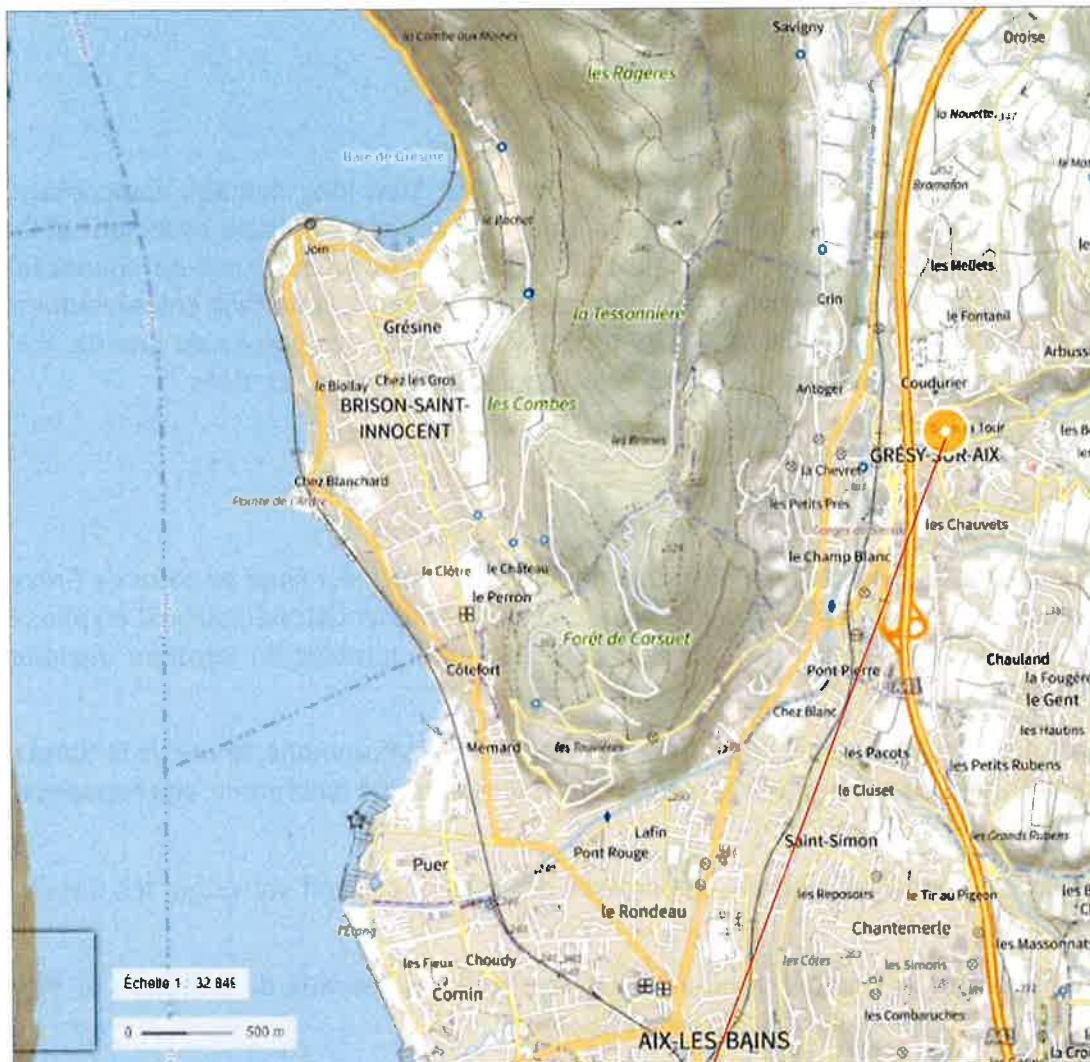
Le site retenu pour la réalisation de ce nouvel équipement public est situé au cœur de Grésy-sur-Aix et du projet urbain « nouveau cœur de vie ». Ce positionnement stratégique est en phase avec la géographie locale, où convergent les flux et les attentes durables du territoire communal et supra-communal.

Situé à un point de convergence des différents quartiers de la commune, le site de la Sarraz a été retenu pour le projet visant à faire émerger une nouvelle centralité fédératrice, aux espaces mixtes et aux fonctions partagées.

Plus largement ce positionnement « à la croisée des chemins », voit converger les dessertes et les flux :

- locaux, point bas de la Commune où se rejoignent tous les réseaux de transport et mobilités douces (pédestres, cyclables, rails, bus, covoiturages).
- - départementaux, à la charnière des espaces ruraux (Albanais, Bauges et contreforts) et urbains (bassin Aix-les-Bains/Chambéry)





Vue aérienne du quartier « La Sarraz » actuel, périmètre du nouveau projet urbain paraît en bleu :



Au creux de la vallée du Sierroz, ce périmètre est borné au sud par la route des Bauges, et au nord par la rue de la Sarraz.

Le nouveau bâtiment prendra place en entrée de quartier, dans le prolongement de plusieurs aménagements, extensions naturelles du bâtiment en été :

- **La construction d'une esplanade comme porte d'entrée** : Elle permettra l'accès et la mise en scène du « tiers-lieu ». Modulable, multifonctionnelle et animée, elle accueillera des événements ponctuels. Une attention particulière sera apportée à sa végétalisation et plusieurs éléments graphiques au sol viendront rythmer l'espace de manière ludique (parcours vélo pour les jeunes, par exemple).
- **La création d'un parc urbain** comme poumon vert de la Commune : La volonté est d'affirmer ce parc comme un espace public ouvert, arboré, paysager et de détente. Le tout, longeant le Sierroz. Nous y retrouverons un parcours santé, une aire de street workout, un verger public ou des jeux pour enfants. Sans oublier un espace engazonné de détente et ombragé.

Le plan projet du « nouveau quartier cœur de vie » détaillé ci-dessous permet de préciser le positionnement de ce nouveau bâtiment communal. Il prend place au cœur du principal pôle urbain communal, à la « croisée des chemins » et du bien-vivre ensemble visé par la municipalité.

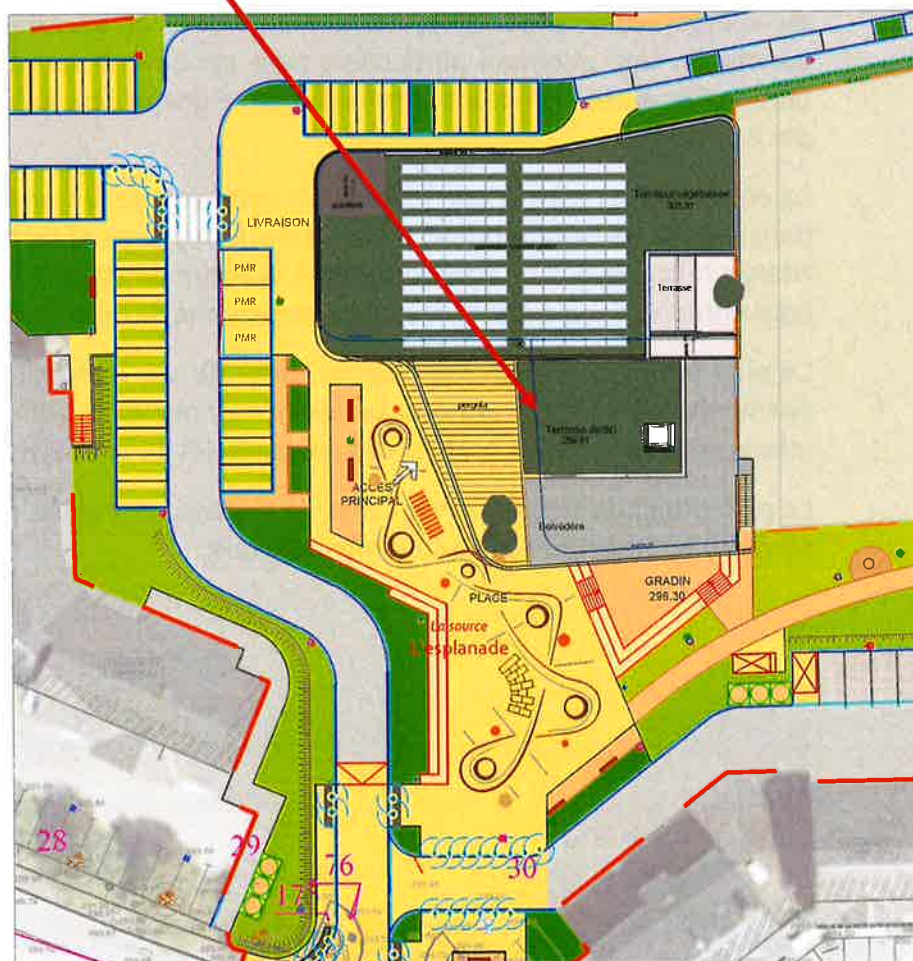
Le plan projet du « cœur de vie » détaillé ci-dessous permet de préciser le positionnement de ce nouveau bâtiment et de la future médiathèque.



5 Arche Cinq
Creon Lab
Mpu Paysage

INGÉROP
inventons demain

Médiathèque
au sein du tiers lieu,
Pierre angulaire
du nouveau « Cœur de vie »



• Les objectifs principaux de ce projet architectural

Parmi les caractéristiques essentielles de ce bâtiment, nous trouverons :

- **la priorité donnée à la relation humaine**, à la rencontre et aux échanges visibles dès l'entrée dans le bâtiment par l'espace commun de vie sociale. Par la mixité des usages de ce nouvel équipement public les générations et les publics du territoire (lecteurs, amateur de musique, bénévoles d'associations, professionnels de musique et de la culture...) se rencontreront, et permettront ainsi un renforcement des liens sociaux de proximité et l'émergence de nouvelles actions collectives.
- **l'idée d'un lieu d'habitudes (un « second chez soi »)**, créateur de communautés inclusives, ouvertes sur les autres et connectées aux services de proximité. La localisation et la configuration du lieu favorisera un accès aux services et une animation inclusive, accessibles à tous et tenant compte de la diversité des publics. La participation des usagers aux actions socioculturelles rendues possibles dans ces nouveaux espaces favorisera le lien social, accompagné par la Commune.

C'est donc à travers ce nouveau bâtiment, les usages qu'il regroupe et l'animation qui en sera faite que pourra se développer une lutte contre l'isolement social et de nouvelles formes de solidarité intergénérationnelle.

Les enjeux pour ce nouveau bâtiment sont donc :

- Un lieu identifié par tous, ouvert à tous, un nouveau point de repère au sein de la commune,
- Un lieu fédérateur, vivant, favorisant le brassage des publics, la rencontre,
- Un équipement hybride, décloisonné, flexible pour permettre une grande diversité d'usages,
- Un équipement plus "capable" que le strict besoin actuel pour permettre une montée en gamme de l'offre culturelle et associative,
- Une architecture accueillante, confortable, généreuse, vertueuse, soigneusement insérée dans le tissu urbain et végétal du nouveau "cœur de vie".

• La bibliothèque dans ce projet architectural – voir plans et perspective en annexe

Bien que l'organisation spatiale soit encore en réflexion, nous pouvons déjà identifier les différents espaces structurant de la future bibliothèque répartis comme suit :

Médiathèque	330 m ²
Locaux partagés mobilisables	345 m ²

	APD mars 2023	
	Nb locaux	SU totale
ACCUEIL		37,3
Sas Accueil	1	11,3
Sanitaires publics	2	26,0
LIEU DE VIE - ACTION CULTURELLE		155,4
Espace d'action culturelle	1	53,5
Stockage mobilier et matériel animation	2	15,8
Lieu de vie esprit "bistrot"	1	66,8
Office	1	19,3
MEDIATHEQUE		329,8
Places de consultation	PM (lieu de vie)	
Points prêts et retours	1	29,9
Boîtes de retours	1	0,4
Univers jeunesse	1	83,3
Présentation documents en libre accès		
Places de consultation		
Univers adultes / ados	1	75,4
Présentation documents en libre accès		
Places de consultation		
Univers documentaires	1	55,2
Présentation documents en libre accès		
Places de consultation		
Univers musique et image	1	46,7
Présentation documents libre accès		
Places de consultation		
Borne de consultation catalogue	1	1,1
Espace public numérique (EPN)	PM	
Espace d'animation jeunesse	PM	
Espace d'action culturelle	PM (mutualisé)	
Espace de travail	1	9,3
Bureau responsable médiathèque	1	11,5
Espace réception / atelier traitement des documents	1	16,9
Stockage admin des associations	1	5,6
GESTION DE LA STRUCTURE & LOCAUX PERSONNEL		59,4
Bureau direction	1	14,2
Bureau double chargé de projet / régisseur	1	18,0
Salle de pause personnels	1	13,0
Vestiaire personnel d'entretien	1	4,2
Sanitaire personnels	1	3,5
Local ménage et stockage produits d'entretien	1	4,6
Local ménage relais	1	1,9
TOTAL SU MEDIATHEQUE		581,8
ESPACES EXTERIEURS	Projet	
Inclus au marché		
Patio médiathèque	1	93

Des espaces complémentaires, comme le hall d'accueil et les sanitaires (accessibles depuis le lieu de vie), seront communs à l'ensemble du bâtiment.

Par ailleurs, les espaces extérieurs du bâtiment (les terrasses et le patio), ainsi que l'espace de vie pourront être utilisés comme lieu de consultation par les lecteurs, mais aussi être assujettis à l'organisation d'action culturelles temporaires par la bibliothèque.

Les salles associatives pourront accueillir également des représentations, des spectacles, des animations ou encore des temps de travail collectifs afférents à la médiathèque.

b. Les horaires d'ouverture futurs

Au regard des préconisations de la DRAC Rhône-Alpes en termes d'ouverture au public, la bibliothèque prévoit d'étendre ses horaires et ainsi proposer 20h d'ouverture tout public.

Bien que cela soit encore en discussion, voici à titre indicatif quelles pourraient être les horaires hebdomadaires d'ouverture tout public :

Lundi : Fermé

Mardi : 16h - 18h30

Mercredi : 10h – 12h / 14h – 18h

Jeudi : 16h - 18h30

Vendredi : 16h - 18h30

Samedi : 9h – 12h / 13h30 – 17h

Dimanche : Fermé

L'extension de ces horaires visera à augmenter l'accessibilité des services proposés par la bibliothèque, en étendant sur 5 jours ses horaires d'ouverture tout public, et en proposant une journée complète d'ouverture le samedi, afin de cibler les actifs de la commune et les familles. Le but étant que la bibliothèque ne soit plus un lieu de passage, mais un lieu où l'on veille et où l'on puisse rester.

b. Les services au public – Prise en compte des non publics actuels, développement des politiques d'action culturelle, tarification

• Les services qui seront proposés par la bibliothèque

Les services suivants seront repensés, améliorés, ou nouvellement créés pour répondre aux attentes du public :

- **La consultation sur place et en distanciel.** Dans la perspective d'identifier la bibliothèque comme un véritable lieu de vie et non plus comme un lieu de passage, toute l'offre documentaire proposée par la bibliothèque sera accessible sur place: du matériel spécifique comme des liseuses, des casques, lecteurs cd/dvd et autres seront mis à disposition pour proposer un accès direct aux collections. Les espaces seront pensés pour accueillir confortablement les lecteurs. Par ailleurs, l'hybridité des collections via le numérique favorisera les consultations à distance.

- **L'offre et le prêt de documents.** Ces derniers seront facilités grâce la multiplicité des moyens mis à disposition : banque de prêt et de retour, mais aussi automates de prêt. En effet, un système RFID sera mis en place pour faciliter la circulation des documents, notamment pour les usagers.
- **Un soutien à la recherche documentaire :** la bibliothèque proposera un accès sur place au catalogue en ligne, pour proposer au public une recherche autonome ou accompagnée par l'équipe de la bibliothèque.
- **La réservation** de documents
- **Boîte de retours** des documents : sa conception sera pensée pour accueillir davantage de documents et assurer leur non-détérioration lors des retours.
- **Un espace de travail :** bénéficiant d'une pièce à part entière, cet espace s'offrira aux travaux individuels et de groupe.
- **Un accès internet :** la bibliothèque proposera des postes informatiques en nombre, mais aussi une connexion wifi étendue pour cibler un public internaute, venant à la bibliothèque pour ce service particulièrement.
- **Le portail documentaire :** sa refonte permettra de faciliter la mise en valeur de l'actualité de la bibliothèque (animations et collections), mais aussi l'accès au compte lecteur pour les abonnés, au catalogue en ligne et aux diverses ressources. Il est question d'en faire un outil numérique efficace et complémentaire pour la bibliothèque et les usagers.

● La politique documentaire

Les collections seront constituées du fonds de la bibliothèque actuelle, et seront enrichies par de nouvelles acquisitions, en vue de répondre aux besoins des publics et d'en capter de nouveaux, comme les actifs et les adolescents.

En amont du déménagement de la bibliothèque dans ses locaux actuels, l'équipe de la bibliothèque avait effectué un grand travail de désherbage des collections, afin de mettre de côté les ouvrages vieillissants et plus d'actualité.

Pour maintenir l'attractivité de la nouvelle médiathèque à court et long terme, la bibliothèque renouvellera régulièrement ses collections. De plus, elle associera les lecteurs, mais aussi les partenaires usagers de la structure pour répondre à leurs attentes dans certains domaines spécifiques.

Dans un premier temps, la bibliothèque continuera à proposer aux lecteurs un suivi de l'actualité littéraire à destination de tous les publics, et cherchera aussi à enrichir ses collections de classiques littéraires, le tout dans le but de proposer un socle littéraire à la fois de référence et tourné vers la production contemporaine.

Par ailleurs, d'autres fonds spécifiques seront à développer :

- **Le fonds mangas :** en constitution depuis 2022, il sera à enrichir, notamment pour capter le public jeune, adolescent, mais aussi adulte.
- **Le fonds jeux de société :** constitué depuis 2022 avec des jeux à destination des jeunes et disponible au prêt, il sera à compléter pour étendre l'offre, auprès des familles et des adultes notamment.
- **Le fonds langues étrangères :** à constituer, il comprendra des méthodes d'apprentissage et de la littérature en langues étrangères. Ce fonds pourra être constitué en concertation avec les enseignants de langues des établissements scolaires de la commune, notamment le collège. Il

s'agira aussi de faire résonner la position transfrontalière du département à travers ce fonds, ainsi que de répondre aux réalités multiculturelles.

- **Le fonds adapté, comprenant des livres audio, gros caractères et dys :** à développer, ce fonds permettra d'ouvrir les collections aux publics en situation de handicap ou faire découvrir de nouveaux modes d'appréhension de la littérature.
- **Les revues et journaux :** à développer. Il sera question d'augmenter et diversifier les revues auxquelles est abonnée la bibliothèque, mais aussi de s'ouvrir à la presse écrite, afin de proposer aux lecteurs des informations chaudes et être un diffuseur de l'actualité locale et nationale. Des rotations par thématique parmi les titres de revues permettront de dynamiser l'offre. Cela permettra d'engager des fréquentations plus récurrentes de la bibliothèque.
- **Le fonds CD et DVD en streaming :** Après le désherbage, le fonds s'est considérablement réduit et ne propose que quelques cd de comptines et dvd documentaires. Il sera question, dans la nouvelle bibliothèque, de proposer une offre exhaustive et récente par de nouveaux supports en phase avec les usages actuels (musique et films en streaming à la demande, par le biais de plateformes telles que *diMusic* ou *Médiathèque numérique*). Cela permettra de cibler de nouveaux publics, aussi bien adultes que jeunes.

Ces fonds spécifiques, les nouvelles acquisitions, ainsi que les nouveaux ouvrages prêtés par Savoie-Biblio seront mis en avant sur des présentoirs ou espaces dédiés afin de valoriser les collections et leur enrichissement continu. Par ailleurs, des tables thématiques et autres sélections seront mis en place pour favoriser la mise en valeur et la circulation des documents.

• Politique d'animation

Les animations proposées par la bibliothèque seront à destination de tous les publics, et chercheront à rassembler autour de propositions diversifiées. Pour cela, la bibliothèque sera à l'écoute de ses usagers et favorisera les partenariats avec les différents acteurs locaux, aussi bien associatifs, scolaires, municipaux que départementaux. Les partenariats traditionnels menés directement par la bibliothèque ou via le soutien de Savoie-Biblio se poursuivront.

La politique d'animation de la future bibliothèque visera à :

- **Positionner la bibliothèque comme un véritable lieu de partage** (lectures, atelier d'écriture, lié au développement d'un "kiosque" avec de la presse quotidienne...)
- **Profiter du Tiers-Lieu pour créer une "bibliothèque innovante" :** nouveaux rdv, lien avec associations locales, nocturnes...
- **Développer une offre éducative et culturelle à destination des écoles** de Grésy-sur-Aix avec par exemple l'organisation de rencontres d'auteurs et/ou d'illustrateurs.

La bibliothèque continuera de proposer de la médiation quotidienne autour des collections, mais aussi des animations récurrentes et ponctuelles.

Le détail des animations à proposer est encore en discussion et mobilisera fréquemment les lecteurs et les partenaires pour identifier les envies et les possibilités de chacun. Cependant, nous pouvons déjà dessiner trois grands axes de déploiement des animations :

- **La valorisation des collections :** ces dernières insuffleront la mise en place d'animations (comme les clubs lectures pour adultes et enfants déjà proposés actuellement, mais aussi des après-midi ou soirées jeux, des projections, etc.)

- **Le soutien de proximité à la formation et à l'éducation culturelle, artistique, scientifique et numérique** : la bibliothèque proposera des outils de médiation culturelle diversifiés pour faciliter l'apprentissage et l'accès aux connaissances (comme des expositions sur des thématiques diverses, des ateliers d'accompagnement numériques, etc.)
- **Valoriser l'actualité et la création contemporaine de toute discipline culturelle**, en s'appuyant sur les partenariats avec les autres utilisateurs du Tiers-lieu : il s'agira d'être force de proposition ou d'accueillir des acteurs de la culture pour échanger autour de leur pratique, mais aussi de s'adonner à l'expérimentation (comme l'accueil d'un auteur "jeunesse-manga" suivi d'un atelier initiation au dessin proposé par une association, ou encore une nocturne avec initiation au théâtre).

Les animations prendront place dans la bibliothèque, mais des actions hors les murs pourront être menées plus fréquemment. Dans la bibliothèque, en plus des espaces de consultation qui pourront être aménagés pour accueillir certaines animations, le mobilier mobile qui sera choisi pourra lui aussi être déplacé au besoin, pour certains événements ponctuels. Par ailleurs, en dehors de son espace, la bibliothèque pourra s'implanter dans d'autres espaces du bâtiment (lieu de vie, terrasse, patio, etc.) pour des événements ponctuels, mais aussi à travers la commune (exemple : lecture à la bibliothèque puis balade à la découverte des sentiers communaux (en lien avec une association locale).

• Tarification

Une réflexion sur la politique tarifaire est engagée pour atteindre les objectifs précités en faveur des publics visés.

c. Les moyens financiers : budget d'acquisition, budget d'action culturelle

Le budget d'acquisition doublera d'ici 2026, soit la première année complète d'ouverture dans le tiers-lieu, passant de 5000 euros à 10000 euros par an. Ce budget revu à la hausse permettra de mettre en œuvre la politique documentaire évoquée précédemment.

Dépenses	2023	2024	2025	2026
Personnel	92 500 €	92 500 €	150 000 €	187 500 €
Médiathèque (2,5 ETP)	40 000 €	40 000 €	65 000 €	90 000 €
Direction / Animation (2 ETP)	45 000 €	45 000 €	75 000 €	85 000 €
Entretien (0,5 ETP)	7 500 €	7 500 €	10 000 €	12 500 €
Charges générales	12 500 €	28 000 €	38 500 €	67 000 €
Fluide, énergie	3 000 €	5 000 €	10 000 €	15 000 €
Prestations techniques bâtiments	1 000 €	1 000 €	10 000 €	15 000 €
Fournitures diverses	1 000 €	1 000 €	4 000 €	7 000 €
Petit équipement	1 000 €	1 000 €	1 500 €	5 000 €
Fonds médiathèque	5 000 €	5 000 €	9 000 €	10 000 €
Prestations animations/réception	1 500 €	15 000 €	4 000 €	15 000 €
TOTAL DEPENSES	105 000 €	120 500 €	188 500 €	254 500 €

d. L'équipe à venir

La bibliothèque actuelle fonctionne avec 1 Equivalent Temps Plein (ETP) de catégorie B et 1.1 ETP bénévoles (formés par Savoie Biblio). A terme, ce fonctionnement progressera fortement avec le projet de médiathèque en mobilisant 3.85 ETP (dont la vingtaine de bénévoles actuels) :

Type de poste	Cat.	Cadres d'emplois indicatifs/	Fiche métier CNFPT	ETP dédiés
Directeur ou directrice des équipements et programmation culturelle, associative et sportive	A	Attaché ou conservateur territorial	C4A/01, C4D/11	0.2
Responsable de la médiathèque	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, animateur territorial	C4B/03, C4B/04	1
Chargé d'animation et de projet culturel	B	Assistant de conservation	C4A/02	0.05
Agent de bibliothèque , chargé d'accueil et d'animation	C	Adjoint territorial du patrimoine	C4B/06	1
Agent d'accueil , de surveillance et d'entretien du patrimoine	C	Adjoint territorial d'animation		0.5
Bénévoles				1.10

Cette organisation n'est pas encore arrêtée et fait l'objet d'une réflexion pour évoluer à travers le projet de service joint.

De manière plus transversale, la médiathèque bénéficiera de l'encadrement et du support des services ressources habituels (direction générale, ressources humaines, techniques, communication ...).

Ces moyens sont largement complétés par l'investissement quotidien des élus en charge du dossier à commencer par Monsieur le Maire, l'Adjointe à la culture, l'Adjoint à la vie associative et à l'animation, l'Adjoint aux Travaux, le Conseiller délégué à la prospective, ainsi que la vingtaine de bénévoles engagés au quotidien aux côtés de la responsable de la médiathèque.

e. Communication envisagée

La bibliothèque bénéficiera d'une communication étendue, toujours via les relais municipaux (site internet de la mairie avec la page dédiée à la structure, l'affichage en mairie des programmes

mensuels d'animations, des articles et une valorisation de ses actions dans le journal municipal Le Grésy'lien). Par ailleurs, via son portail documentaire, la bibliothèque pourra relayer directement auprès de son public, autour de ses collections et de ses animations, via cet outil.

f. Calendrier de mise en œuvre

Les recrutements de personnel pour la bibliothèque interviendront courant 2024-2025, et les 1ères actions permettant d'enclencher le projet culturel seront mises en place dès l'ouverture de la médiathèque en juillet 2025.

CONCLUSION

La formalisation de ce premier PCSES concrétise l'ambition de la municipalité de se doter d'un équipement culturel moderne, une médiathèque innovante à rayonnement supracommunal, ouverte à tous les publics et toutes les cultures, notamment par son articulation fonctionnelle aux espaces de vie, pôle associatif et pôle son & image. En outre il expose la volonté de penser cet équipement comme un nouveau lieu de vie et de rencontres, en l'animant d'un projet clair et partagé, par une équipe en lien avec les usagers et partenaires, dans toute leur diversité.

C'est dans cet esprit qu'est conçu le PCSES de la future médiathèque de Grésy-sur-Aix, nourri des échanges et études aboutis depuis 2020 dans le champs culturel, éducatif et social, en lien avec les partenaires concernés tant au niveau communal que départemental et au-delà.

Ce projet traduit un processus d'écriture et d'adaptation collectives aux enjeux de son temps et de son territoire. Il évoluera jusqu'à l'ouverture de la médiathèque, en réponse aux objectifs précités et selon les moyens disponibles, à l'aune des échanges à venir.

REZ DE CHAUSSEE



DESCRIPTIF DES ESPACES

Au rez-de-chaussée, la médiathèque ouverte sur le hall, et les autres espaces (bistrot, pôle associatif, pôle musique et image) constitue le marqueur culturel et principal espace d'accueil du tiers lieu.

Elle marque l'entrée du public et permet ainsi une accessibilité et une proximité au service, en orientant prioritairement le public vers elle.

Le hall associé à la lecture et à la médiathèque (positionnement large des bornes de contrôle), constituera un espace d'action culturelle accueillant des expositions d'œuvres d'art d'artistes professionnels et d'amateurs, en lien avec la programmation culturelle de la commune. Cet espace orientera visuellement et physiquement, directement le public vers la médiathèque en complément de l'entrée dédiée. Il permettra la rencontre des œuvres avec les habitants, en s'ouvrant à tous les publics, tournés vers l'accueil de la médiathèque.

L'organisation intérieure du projet reste très simple et permet une identification claire des différentes entités avec un accès principal côté Sud et un accès secondaire au Nord pour les associations.

Le hall d'entrée est disposé au centre du « L » pour une distribution efficace. Mitoyen avec le lieu de vie et la médiathèque, il offre une lecture immédiate du fonctionnement de l'équipement.

Suite aux échanges avec l'architecte conseil de la DRAC, l'agencement de l'entrée de l'équipement a été revu pour en améliorer encore la lisibilité et fonctionnalité. Le sas est positionné à l'angle du plan, à l'interface du lieu de vie en double hauteur et l'espace en simple RDC de la médiathèque. Ce positionnement est naturel et évident : le sas reste bien visible depuis le parvis extérieur et la terrasse, et il s'inscrit dans le volume plus "bas" de la médiathèque. Il se positionne en articulation entre le lieu de vie et médiathèque. Une partie de mur plein permet la mise en place d'une signalétique qui en renforce la lisibilité :



Vue du sas d'entrée depuis la terrasse

Le sas a été agrandi avec le déplacement de la banque d'accueil de la médiathèque, positionnée en arrière-plan. Cette banque de prêt s'installe naturellement dans le prolongement visuel du sas. **Cette position centrale permet une surveillance aisée de la médiathèque, mais également du lieu de vie.**

La transparence de l'entrée offre une lisibilité du fonctionnement de l'équipement et un repérage facile, avec à gauche le lieu de vie, et à droite la médiathèque. Cette double entrée offre un usage multiple, en fonction des ouvertures des différentes entités.

L'ouverture entre la médiathèque et le lieu de vie reste large et confortable. Le meuble arrondi de la banque de prêt répond à celui du bar dans le lieu de vie, faisant écho au ruban de la façade extérieure qui s'enroule en l'étage.

La séparation entre le lieu de vie-Espace d'action culturelle et la médiathèque a été largement décroisonnée pour offrir une grande perméabilité d'usage, fluidifiant les échanges et favorisant les interactions.

Le lieu de vie-Espace d'action culturelle se positionne dans le prolongement de la place publique, en s'ouvrant sur la terrasse du bistro. Ce lieu de vie dispose d'une double hauteur, offrant un volume généreux et bien éclairé. Ce vide central permet une lecture simple du fonctionnement de l'équipement avec une vue sur l'ensemble des pôles, et l'escalier central qui distribue l'étage. **L'espace d'action culturel s'implante dans la continuité du lieu de vie, formant un ensemble unique qui s'ouvre à l'Est vers le patio.**

Ainsi, les trois espaces en rez-de-chaussée de l'équipement forment un continuum spatial qui offre des volumes et des ambiances différentes tout en favorisant au maximum la perméabilité entre ces espaces.

L'aménagement du lieu de vie intègre par exemple un escalier « mobilier » pour disposer des revues ou livres, incitant à la lecture et au décroisonnement entre les locaux.



Vue du lieu de vie-Espace d'action culturelle avec la médiathèque et sa banque de prêt sur la gauche

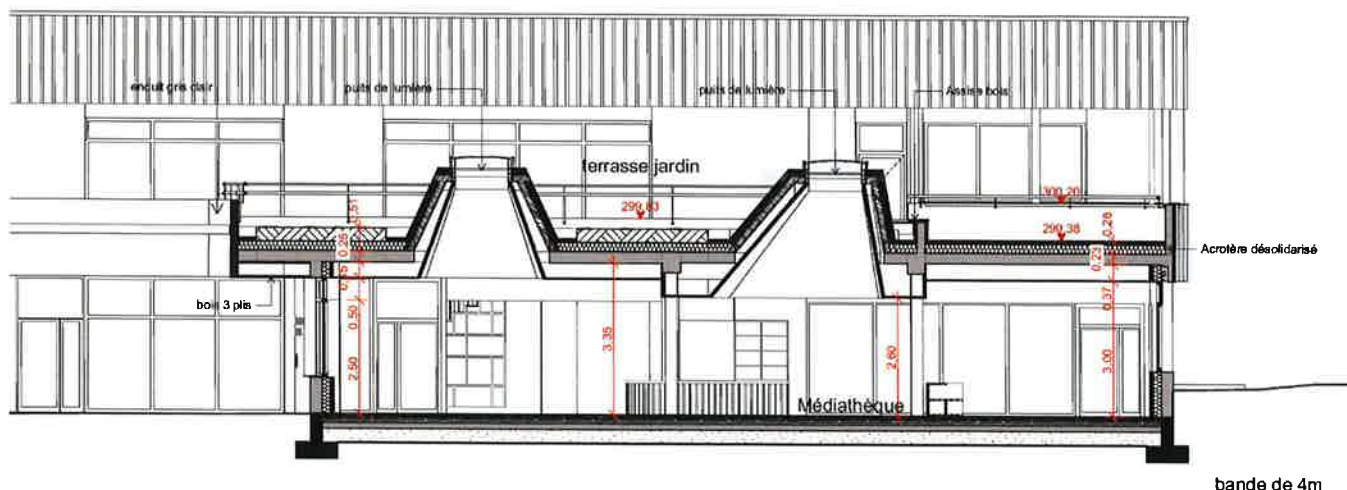


Le lieu de vie-Espace d'action culturelle depuis le coin « bar », avec vue sur la terrasse extérieure



La médiathèque se développe côté Sud du bâtiment, sur un niveau unique, selon un plan proche du carré d'environ 18m de côté. L'espace se présente comme un vaste plateau avec uniquement deux files centrales de poteaux pour garantir un maximum de modularité dans l'aménagement

intérieur. Les différents fonctions ou sous-espaces peuvent se répartir librement à partir de cette trame. La partie centrale de la pièce est légèrement surbaissée pour faire passer les gaines de ventilation. Cet espace pourrait être destiné à la consultation. La hauteur sous plafond de 2m60 est ponctuée par un vaste puit de lumière en forme de pyramide qui agrandit le volume et sert également pour le désenfumage du local.



Les espaces latéraux disposent d'une hauteur sous plafond de 3m libre et peuvent accueillir les quatre sous-sections « Univers Documentation », « Univers Jeunesse », « Univers adultes » et « Univers Musique ». L'éclairage se fait généreusement par les trois façades Ouest, Est et Nord, avec un complément zénithal par un deuxième puit de lumière pour le désenfumage. La fenêtre en bande de la façade Ouest possède une allège d'une hauteur de 80cm pour la mise en place de rayonnages bas. Ce principe offre un maximum de vision vers le parvis et la terrasse extérieure, incitant les passants à découvrir les lieux. La façade Ouest bénéficie d'un peu moins d'ouverture pour pouvoir disposer des rayonnages hauts contre les murs.

Enfin, la médiathèque est également largement ouverte vers le patio au Nord, offrant un espace extérieur sécurisé accessible aux lecteurs.

Tel qu'exposé précédemment, la banque de prêt a été repositionnée à l'interface avec le lieu de vie-Espace d'action culturelle. Son emplacement est immédiatement visible depuis le sas d'entrée. Des banquettes ou poufs seront proposées pour délimiter une zone d'attente, avec les présentoirs du kiosque et de la presse thématique en allège sur le sas d'entrée.

L'ambiance intérieure se veut lumineuse et conviviale, avec des verrières en toiture, des doubles hauteurs et un patio qui distribuent la lumière au cœur du bâtiment.

Concernant les matériaux et ambiance, les sols seront en dalles de sol textile floqué de type Flotex (ou équivalent) pour un excellent confort acoustique : <https://www.forbo.com/flooring/fr-fr/produits/sol-textile-floque-flotex/ctpt31>

En plafond, la partie centrale en plafond sera en plâtre perforé de type rigitone (ou équivalent) pour la correction acoustique et un aspect très lumineux : <https://www.placo.fr/plafonds-rigitioner>

Sur les parties latérales, ce plafond sera en dalles de fibres de bois à ossature cachée de type Silvatone ou Sinat Purebell (ou équivalent) : <https://www.placo.fr/plafonds-silvatoner#3>

A l'intérieur, le bois blond sera également largement présent, en habillage mural ou en mobilier, pour amener une touche chaleureuse et permettre de traiter l'acoustique interne des espaces (panneaux en trois-plis d'épicéa pleins ou perforés selon les préconisations de l'acousticien).

Le mobilier sera choisi dans une gamme de rayonnages classiques pour médiathèque type DPC (ou équivalent) : <https://dpc.fr/>

L'utilisation de rideaux permettra d'identifier et d'isoler une zone pour le coin « enfants ». De même, un mobilier spécifique, de type gradins en bois, offrira des postures diversifiées aux petits.



Ex. : étagères DPC gamme Magisteano (médiathèque de Sallanches)



Exemple rideaux pour séparation du coin enfants



Exemples de mobiliers « gradins » pour les enfants

L'espace vie sociale intégrant le café bistrot sera coconstruit avec les associations culturelles et sociales locales afin de trouver ensemble la meilleure gestion de cet espace, et de répondre au mieux aux besoins des habitants et des associations.

L'accueil, composé d'une double hauteur et se trouvant au centre du bâtiment face à l'escalier central, permet à la fois d'accueillir les arrivants dans l'établissement, mais aussi de centraliser les visiteurs.

Ce vide central permet aussi une lecture simple du fonctionnement de l'équipement avec une vue sur l'ensemble des pôles, valorisant principalement la médiathèque, service ouvert au plus grand nombre tant en termes de surface que de fonctionnalités.



A l'étage, des locaux communs partagés, indispensables au fonctionnement de la Médiathèque et aux synergies visées avec les autres espaces, associatifs et musicaux.